CERCLE BENELUX D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

KRING VOOR DE GESCHIEDENIS VAN DE PHARMACIE IN BENELUX

BULLETIN No 31
NOVEMBER 1963

Redacteuren } Apoth. P. van de Vyvere, Brugge
Rédaction } Dr. D. A. Wittop Koning, Amsterdam

INHOUD — SOMMAIRE

Dr. E. Grendel; Vianen en de Farmacie . . . . . p. 1

Dr. P. H. Brans; De geneesmiddelenvoorziening bij de admiraliteit en bij de Oost-Indische Compagnie . . . . . p. 12

Bijgebonden:

Dr. A. Guislain; Les Apothicaires Bruxellois I-II.
Dr. D. A. Wittop Koning; De beoefening van de geschiedenis van de Farmacie.

Met toestemming van de redactie overgenomen uit het Pharmaceutisch Weekblad.

VIANEN EN DE FARMACIE *)

Het stadje Vianen en 4 kerkdorpen, omvattende de heerlijkheid Vianen, hebben lange tijd als volstrekt soeverein en onafhankelijk in eigendom behoord aan het adellijk geslacht van Brederode; na versterf van de laatste mannelijke loot van dit geslacht ging deze heerlijkheid in 1679 in eigendom over aan diens zuster, die met Burggraaf Van Dohna was gehuwd. Door het huwelijk van Gravin Amalia van Dohna met Graaf Simon Hendrik van der Lippe kwam de heerlijkheid in handen van het graaflijk huis Van der Lippe Detmold. De kleinzoon van laatstgenoemde, Simon Henrik Adolf, heeft in 1725 deze heerlijkheid verkocht aan „Hun Edel Groot Mogende, de Heeren Staaten van Holland en West-Friesland" voor 898200 gld. (1).

Hiermede is een verklaring gevonden voor het feit, dat in 1723 door Simon Henrik Adolf, „regeerende Grave en Edele Heere van der Lippe, Souverain van Vianen, Ameyde &c." een ordonnantie werd uitgevaardigd „op de oeffeninge der Genees-kunde in de stad Vianen en de Vryheyd van dien". Twee jaar later heeft de stadsgeneesheer Joan Henrik Schutte deze ordonnantie in druk doen verschijnen, voorzien van een commentaar van 32 bladzijden. De ordonnantie omvat 45 artikelen, waarvan er 21 betrekking hebben op apothekers, hoewel er in Vianen in die tijd volgens het commentaar slechts 1 apotheker was. „Twee Apothekers souden te Vianen, omdat de stad kleyn is, beswaerlijk met hun huysgezin bestaen konnen. Een groot getal Apotheeken is meer schadelijk als nuttig, want in yder is dan minder aftrek, en de geneesmiddelen verouderen". Stadsgeneesheer Schutte beroept zich hierbij in zijn commentaar op de beslissingen van de Raad te Frankfort en Neurenberg, en ook rechtvaardigt hij verschillende artikelen door hen te vergelijken met de Apothekers Ordening van Spiers (2). De verwijzing naar deze Duitse verordeningen is gezien de verbondenheid van de heerlijkheid van Vianen met Lippe-Detmold alleszins verklaarbaar. Bovendien had bovengenoemde stadsgeneesheer in Altorf gestudeerd; o.a. bij Joan-Jacob Baier, „professor in de Genees-oefeninge, Scheykunde en kruydkennisse".

De ordonnantie komt op zeer veel punten overeen met de ordonnantie op 't Apothekers Gilde te Utrecht in 1655 (3). Hiermede in overeenstemming bepaalt hij in art. XXI dat de medicamenten bereid moeten worden volgens de Utrechtse Pharmacopoea en dat de apothekers verplicht zijn alle medicamenten, zowel enkelvoudige als samengestelde, uit deze Farmacopee in voorraad te houden. Ook mogen de apothekers voor de geleverde medicamenten, zolang te Vianen geen taxe is opgesteld, geen hogere prijs berekenen dan te Utrecht, terwijl de Theriaca en Mithridatum óf uit een bekende Apothekerswinkel te Utrecht, slechts met kennis van de stadsdoctor mogen worden betrokken, óf zelf bereid worden, maar dan nadat de ingrediënten door de stadsdoctor „ten overstaan van de Commissie uit de Magistraat" zijn gevisiteerd.

Ten opzichte van de chirurgijns geeft art. 28 duidelijk aan, wat

voor hen verboden is en waartoe zij bevoegd zijn. „Decocta, pectoralia, en andere inwendige medicamenten" mogen zij niet zelf bereiden, „noch inwendige medicamenten ingeven, welke niet door een apotheker geprepareerd zijn, doch 't geven van gorgelwaters en wonddranken is wel toegestaan".

Op elk artikel van de ordonnantie wordt in het commentaar hetzij beweegredenen hetzij uitleg gegeven; dikwijls in een vraag- en antwoordvorm, zodat men hierdoor een zeer goed inzicht krijgt in de medisch-farmaceutische toestanden van die tijd. In het algemeen wordt hierbij de apotheker meer ontzien dan de doctoren en de chirurgijns. Betreffende de visitatie van de apothekers wordt bij art. 15 het volgende gezegd:

„Het onvoorsien en naeukeurig besigtigen van de Apothekerswinkels is ten hoogsten noodig, 1°. op dat de Overheyd weete of de sieke van de Apothekers wel worden behandeld. 2°. op dat de Genees-meesters geruster mogen wesen op de middelen die sy voorschryven. 3°. op dat de sieke vry mogen syn van bekommeringe voor vervalsing der genees-middelen. 4°. op dat de Apotheeker uyt ontsag voor het ondersoek altyd de beste en uytgelesenste simplicia koope, versamele en beware, en de chijmica behoorlyk bereyde. 5°. eyndelyk op dat de goede naem en trouwe des Apotheekers onder alle menschen blyken en stand houden.

De Stads Doctor moet den Apotheeker van den tyd van het aenstaende besigtigen niet te vooren verwittigen (Vernieude Frankfortse Ordening. tit. II. par. 3). Insonderheyd wanneer hy den Apotheeker verdagt hout.

Het ondersoek moet naeukeurig syn, dit wil de Wetgever, maer niet dat de Stads Doctor of een ander hem by gevoegd, in iets gerings oorsaek soeke, uyt vyandtschap of quadaerdigheyd, om de Apotheek qualyk gesteld en onvolkomen te verklaren.

Het besigtigen van den Apothekerwinkel geschiet best in den herfst, wanneer de kruyden, wortelen, bloemen en saden, geplukt, ingesameld, en in ordre weg gelegd syn. In verscheydene Hoogduytse plaetsen geschiet dit ondersoek tweemael in 't jaer, na de Frankfoortse en Leipsigse Misse, om dat de Apotheekers dan gelegenheyd gehad hebben, om nieuwe simplicia te koopen, die sy groen niet hebben konnen krygen. Maer te Vianen kan een Apotheeker altyd uyt Holland van de Drogisten bekomen het geene hem ontbreekt. Daerom moet in een wel gestelden netten winkel de Apotheeker, soo haest hem iets maer begint te ontbreeken, sulks aenteekenen, en sonder uytstel van den Drogist ontbieden, en dus kan hy gemackelyk syn Apotheek volkomen houden, 't welke agteloose en versuymige tot hunne schade en schande nalaten. Voorts moet het ondersoek der Apotheeken gedaen worden in tyd van besmettelyke siekten, quaed-aerdige koortsen, of nakende pest.

Vrage. Wie moet naer regt het besigtigen van den Apothekerwinkel betalen, de Overheyd of de Apotheker?

Antwoord De Overheyd: want dat besigtigen is een daed van regtsgebied, en geschiet voor 't gemeene, en niet soo seer voor des Apotheekers nut, dat hier maer toevallig is."

In dit artikel wordt dus de drogist de groothandelaar voor de apotheker genoemd, terwijl uit art. 32 blijkt dat „de kruydenier" een detaillist is en als zodanig, volgens genoemd artikel, „geen pur-

geerende of narcotische geneesmiddelen of quikbereydsels mag verkopen."

Volgens art. 20 mag een apotheker's weduwe „haar overleden man's winkel" aanhouden, mits zij een geëxamineerde meesterknecht aanstelt. Over de weduwe-apothekers is de commentator echter niet zo heel best te spreken en hij somt een aantal eigenschappen van vrouwen op, waarom zij eigenlijk niet geschikt zijn voor de farmacie:

„Weduwen in 't algemeen moet men helpen en begunstigen, maar soo niet dat het Gemeen daer door lyde. Voor beyde sorgt hier de Voortreffelyke Graef, met aen de Apothekers weduwen het aenhouden van den winkel toe te laten, dog niet sonder eenen bequamen en beproefden Meester-knegt. Diergelyke wet is ook te Utrecht, te Leyden, en elders. De ongemacken uyt het artseny leveren en mengen van Vrouwen doorgaens ontstaende syn niet gering nog weynig. 1e. De gevaerlyke Chimise middelen, als Mercurius dulcis, Mercurius vitae, Tartarus emeticus, en diergelyke, worden door Vrouwen, aen welke de hebsugt en verkeerde geldsparinge meer dan aan Mannen eygen is, om den kleynen prys gekogt van Chimisten, die se somtyds qualyk toebereyd of vervalst hebben. 2.e Slegte Genees-middelen worden Vrouwen, als geene of kleyne kennisse daer van hebbende, veel ligter als Mannen aengesmeerd. 3.e Een Genees meester kan op de Chimise middelen, die een Vrou niet bereyt maer van elders krygt, geenen staet maken, nog die met goeden gewisse voorschryven: want hy weet niet door wie nog hoe die toegesteld syn, en kent'er daerom de kragt nietvan. 4e. Vrouwen missen ligt in 't lesen van *Chimise merken en Latynse woorden in de recepten (voorschriften)* der geneesmiddelen. Ook konnen sy niet altyd der Doktoren schrift lesen, nog hunne Latynse uytdruckingen, die meerendeels verkort syn, genoegsaem verstaen. 5e. Vrouwen dwalen veeltyds in de solutio (ontdoeninge, scheydinge) en de mixtio (menginge) der genees-middelen. 6.e Vrouwen moeten hare huyshoudinge, keuken, opvoedinge van kinderen, waernemen, en hebben, (immers sommige) door nieusgierigheyd en klapagtigheyd nog veele andere aftreckingen, die haer minder oplettende en bequaem in de oeffeninge van het apothekeren maken. Ik weet niet met wat redenen men soude konnen of willen beweeren, dat een Apothekers weduwe sonder Meester-knegt den winkel wel mag blyven aenhouden. Hare karigheyd, die knegts-loon sparen soude, moet niet gelden boven, en tegen het gemeene nut."

Hierna volgen de voornaamste artikelen van de ordonnantie:

ORDONNANTIE
Op de Oeffeninge der Genees-kunde
in de Stad
VIANEN
En de Vryheyd van dien.
Met Genees- Staets- Regts-kundige aenteykeningen van
JOAN HENRIK SCHUTTE,
Stads Doctor in de Medicyne aldaer,
Die uyt sijn Latyn vertaeld sijn.
Te Utrecht,
By HENRIK SCHOUTEN, Boekverkoper over
de Maertensbrug. 1723.
En syn mede te bekomen tot Vianen by Dominikus Kingma,
Boekverkoper.

VOORREEDEN

Ik heb by dese seer wyslyk door onsen Opper-Heer gemaekte Wetten Genees- Staets- Regts-kundige Aenteykeningen gevoegd, met insigt dat sy, die buyten ons Regts-gebied syn, en geen kennis van onse saken hebben, des te beter en ligter de sin en meyninge van onsen genadigen Heere bevatten, en de tegenwerpingen en vragen omtrent dese wetten opgelost vinden mogen. Misschien zal iemand denken dat ik dien arbeyd wel hadde konnen sparen: Ik antwoord hem, dat des Menschen Lighaem, en de wyse en orde van de gesondheyd daer in te behouden, of herstellen, van soo grooten gewigt syn, dat het geen wys man berouwen moet daer over geschreven te hebben, of verstandige sulks overtollig agten. Ik heb geoordeeld dat dit schryven my, boven andere, paste, om dat de Hooggeboren Graef van der Lippe my over twee jaren te Vianen met het Stads-Geneesmeesterschap begunstigd heeft: soo dat ik my gewissens halve verpligt ken dat ampt naer myne beste wetenschap wel waer te nemen. Ik heb dan het voorbeeld van den vermaerden Heer Johan Andreas vander Muelen, wel eer waerdig Dykgraef, en Raed van Regeeringe en van de Hooge Regts-Kamer te Vianen, willen volgen, die by de Wetten van Vianen en Ameyde syne aenmerkingen heeft in druk gegeven. Het geene die uytmuntende Man gemeynd heeft in syne Regtskunde te moeten doen, dunkt my in myne Geneeskunde een verbintenis van myne bedieninge.

Hy heeft geschreven over de Insettingen die tot bewaringe van der Onderdanen eer, rust, en goed behooren: ik sal iets weynigs seggen over het geene de Wetgever tot der Borgeren gesondheyd, dien kostelyken schat, ja tot behoudenis van hun onwaerdeerbaar leven, goed gevonden heeft te beveelen.

SIMON HENRIK ADOLF,

Regeerende Grave en Edele Heere van der LIPPE, Souverain van Vianen, Ameyde &c. Erf-Burg-Grave van Utrecht, &c.

Doen te weten; dat Wy tot bewaringe en bevorderinge van de ligchamelijke gesondheyd Onser Onderdaenen/ en tot invoeringe en onderhoudinge van goede ordre in 't oeffenen der Genees-kunde in Onse Stad Vianen en de Vryheyd van dien/ hebben geordonneerd en gestatueerd/ gelijk Wy ordonneeren en statueeren by desen/ de navolgende Artijkelen:

Art. 27 betreft het afleveren van vergiften; deze mogen niet afgeleverd worden zonder voorschrift van een dokter en de apotheker moet weten waartoe de betreffende medicamenten moeten dienen. Het commentaar hierop geeft reeds aan welke houding de apotheker in verdachte gevallen dient aan te nemen en is in overeenstemming met de huidige opvattingen:

„Seer voorsigtig is dit verbod, dat tot voorkominge van veel quaed strekt. Ontrent de vergiften moet een Apotheker sorgen, dat hy die in een afsonderlyke kas hebbe, op dat een haestige en weynig oplettende Leerjongen of Knegt geen vergif lange in plaets van een heylsaem geneesmiddel, of dat daer in menge, gelyk wel gebeurd is: Ook behoort een Apotheker wryfsteen, weegschalen, spatels, lepels, siften, vysels, alleen tot vergiften geschikt te hebben, en afgesonderd te houden. Siet de Frankfortse Ordonnantie, tit. 3, par. 20. Want indien de vaten daer venyn in

geweest is niet wel gesuyverd syn, wort iets vergiftigs, dat daer in is blyven hangen, vermengd met de genees-middelen, die in de selve vaten gedaen worden. Het is daerom veyliger afsonderlyke vaten tot vergiften te houden.

Vrage. Wat is de pligt van een Apotheker als hem van eenig Doctor een verdagt recept (voorschrift) om te bereyden voorkomt?

Antwoord. 1. Hy sal niet terstond het recept bereyden. 2. Hy sal dien Doctor eerst vragen tot welken eynde dat recept dient? maer is die Doctor niet by de hand, hy versoeke en volge des Stads Doctors raed, om het te bereyden en uytgeven, of niet. Ordening van Spiers. par. 18.19.

Verdagte recepten syn niet alleen die van vergift: maer ook die, waer in een Genees-heer, nog nieuweling in syn konst-oeffenen, of misschien beschonken of onbedagtsaem, van onvergiftige hulpmiddelen al te groote mate of gewigte voorschryft, daer groot quaed van komen soude konnen, in gevalle de Apotheeker daer ontrent geene omsigtigheyd gebruykte. Frankfortse Ordening. tit. 3. par. 15."

Ten slotte spreekt het vanzelf, dat de apotheker bewijzen van zijn bekwaamheid moet hebben afgelegd, want dit is „voor de nuttigheyd en gerustheyd van het Gemeen" nodig. Maar bovendien vereist de eerste wet op de „Apothekers te Leeuwaerden" „loflyke getuygenissen wegens leven en seden. Een Apotheker moet geen dronkaerd, hoereerder, dobbelaer, vegter, nog andersins on-eerlyk sijn".

Dat de Stadsgeneesheer van Vianen vertrouwen had in de apotheker blijkt uit zijn antwoord op de mening, dat sommige doktoren voorwenden dat „sy op de genees-middelen uyt den Apothekerswinkel niet altyd mogen betrouwen, en daerom den arbeyd van de artsenyen te bereyden liever op sig nemen"; dit antwoord luidde: „dat een Doctor den Apotheker wel vertrouwen mag, als hy belooft op sijnen winkel altyd te willen ordonneeren, onder beding dat de Apotheker noyt andere als seer goede en wel-bereyde genees-middelen, soo enkele als t'samengestelde, op des Doctors ordonnantie levere. Dan sal die Apotheker alle kragten inspannen, en geene kosten ontsien, om altoos de beste genees-middelen te hebben".

Zoals wij in het begin schreven was er tijdens het uitvaardigen van de ordonnantie slechts één apotheker te Vianen. In latere jaren is dit aantal vermeerderd; het grootste aantal was in 1837, nl. 5. Vianen had toen ongeveer 2900 inwoners *). De laatste apotheker was I. S l i s Wzn., die in 1902 naar Utrecht vertrok en daar de apotheek van S m e e t s in de Nachtegaalstraat overnam.

Enkele andere namen van apothekers werden gevonden op de lijst van intekenaars op S e p p van 1794, nl. N. J. H o o s e m a n s en E r i c u s v a n W e s t e r v e l t; als intekenaar op het

---

*) Van collega Z e i l s t r a ontving ik de volgende gegevens over het aantal apothekers in Vianen:

1822—1827	3	apothekers	1845—1848	3	apothekers
1828	4	„	1849—1851	4	„
1829	2	„	1852—1866	3	„
1831—1836	4	„	1869—1874	2	„ + 2 drogisten
1837	5	„	1875—....	1	apotheker
1838—1844	4	„	Na 1902 is er geen apotheek meer.		

Woordenboek van Droogerijen van M. N. Beets in 1825 komt voor A. J. van Dolder, terwijl G. Wieringa in 1876 lid werd van het Departement Utrecht.

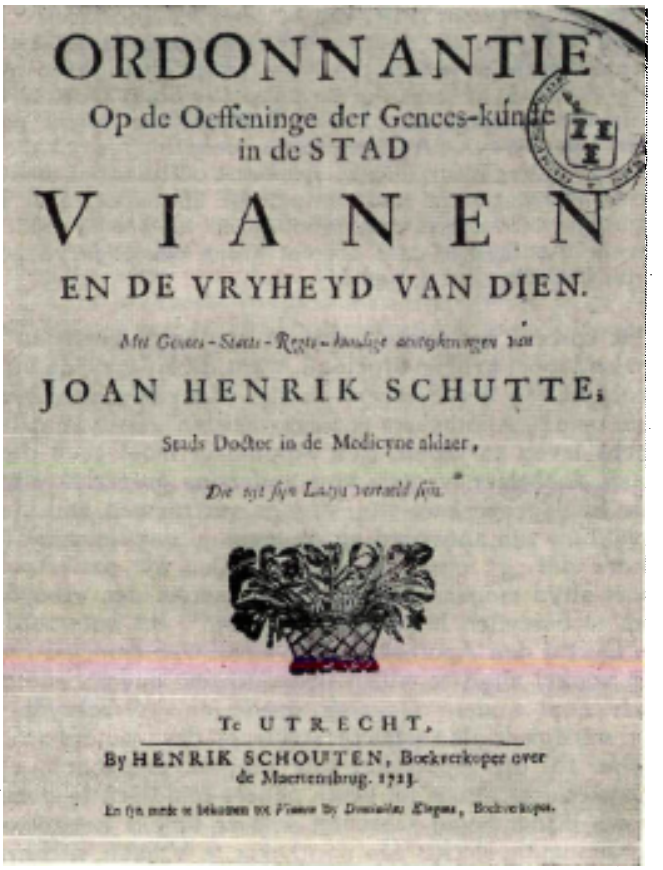

ORDONNANTIE

Op de Oeffeninge der Genees-kunde in de STAD

VIANEN

EN DE VRYHEYD VAN DIEN.

Met Genees-Staats-Regts-kundige aenteykeningen van

JOAN HENRIK SCHUTTE,

Stads Doctor in de Medicyne aldaer,

Die uyt sijn Latijn vertaelt sijn.

Te UTRECHT,

By HENRIK SCHOUTEN, Boekverkoper over de Maertensbrug. 1723.

Art. I

Niemand sal de practijque in de Medicijne binnen de Stad Vianen en de Vryheyd van dien mogen exerceeren/ dan die met der daed Doctor ofte Licentiatus Medicinae gepromoveerd is/ op pene van voor de eerste mael vijf-en-twintig guldens/ en voor de tweede mael vijftig guldens te verbeuren/ ende voor de derde reyse arbitralijk te worden gecorrigeerd.

II

Derhalven sal een yder die in de Medicijne aldaer wil practiseeren/ en niet by publique notorieteyt voor Doctor ofte Licentiatus Medicinae bekend is/ gehouden wesen/ des vermaend sijnde/ sijne Brieven van promotie aen een van de Borgermeesters der gemelte Stad/ ofte den Stads Doctor/ te vertoonen/ en in cas van refus of faute van dien de geseyde penen onderworpen wesen.

III

Geen practiseerende Doctor Medicinae sal Apothekers winkel mogen houden/ of Medicamenten verkoopen/ in 't openbaer of secretelijk/ op pene als boven.

IV

Indien een Doctor eenig secreet medicament heeft/ en niet openbaer maken wil/

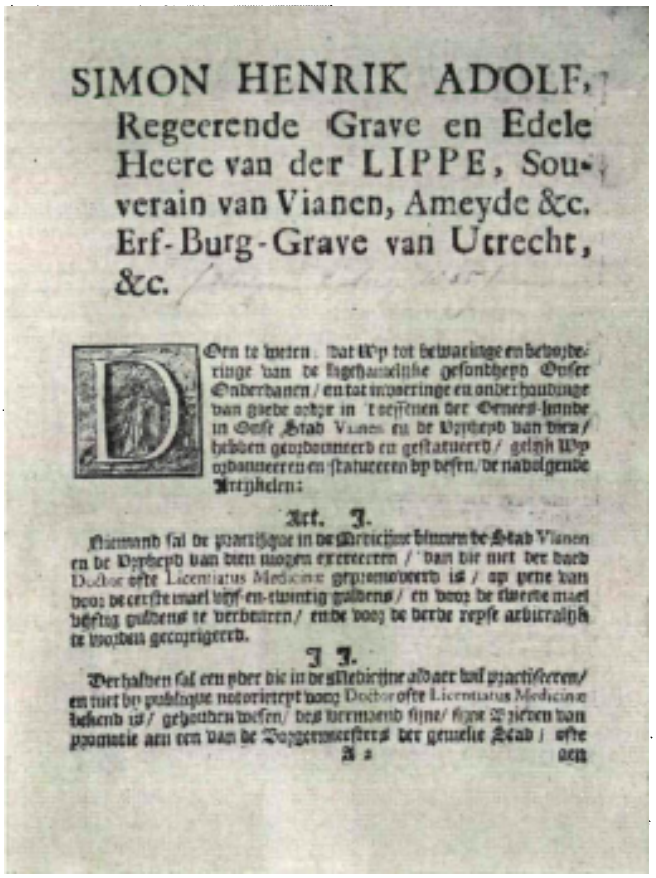

SIMON HENRIK ADOLF, Regeerende Grave en Edele Heere van der LIPPE, Souverain van Vianen, Ameyde &c. Erf-Burg-Grave van Utrecht, &c.

Doen te weten: dat Wy tot bewaringe en bevorderinge van de lichamelijke gesondheyd Onser Onderdanen / en tot invoeringe en onderhoudinge van goede ordre in 't oeffenen der Genees-kunde in Onse Stad Vianen en de Vryheyd van dien / hebben geordonneerd en gestatueerd / gelijk Wy ordonneeren en statueeren by desen / de navolgende Artykelen:

Art. I.

Niemand sal de practijque in de Medicijne binnen de Stad Vianen en de Vryheyd van dien mogen exerceeren / dan die niet der daed Doctor ofte Licentiatus Medicinæ gepromoveerd is / op pene van voor de eerste mael vijf-en-twintig guldens / en voor de tweede mael vijftig guldens te verbeuren / en de voor de derde reyse arbitralijk te worden gecorrigeerd.

I I.

Derhalven sal een yder die in de Medicijne aldaer wil practiseeren / en niet by publique notorieteyt voor Doctor ofte Licentiatus Medicinæ bekend is / gehouden wesen / des vermaend sijne / sijne Brieven van promotie aen een van de Burgemeesters der gemelde Stad / ofte

A 2 aen

sal hy 't selve mogen prepareeren/ aen een Apotheker voor billijken prijs leveren/ en in sijne practijque op de Apotheek ordonneeren.

V

De Doctoren sullen gehouden sijn in hunne specificatien het getal van hunne visites/ en de dagen op de welke/ die gedaen sijn pertinentelijk uyt te drucken.

VI

Een Doctor tot Vianen woonende sal voor yder visite genieten ses stuyvers.

VII

Als twee of meer Doctoren over een Patient gaen sal yder genieten van vermogende Patienten tien stuyvers/ voor elke visite/ sonder iets meer voor regt van consultatie/ cure/ ofte wat naem men het soude willen geven/ te mogen pretendeeren. Van gelijken sal genieten een Doctor met een of meer Chirurgijns practiseerende.

VIII

Een Doctor des avonds na tien uren/ of van den 15en Maert tot den 15en September des morgens voor vier uren/ en van den 15en September tot den 15en Maert voor ses uren des morgens/ gehaeld wordende/ sal voor soodanige visite genieten van vermogende Patienten vijftien stuyvers/ en van onvermogende tien stuyvers/ sonder onderscheyd in sulken gevalle/ of nog een of meer Doctoren of Chirurgijns nevens hem gehaeld mogten worden.

IX

Indien eenig verschil quam te ontstaen over het onderscheyd van vermogende en onvermogende Patienten/ of over het salaris van visites verre buyten de poorten/ en nochtans binnen de vryheyd der Stad Vianen gedaen/ sal sulks/ na sommier verhoor van Partyen/ by den Geregte der selver Stad worden gearbitreerd/ sonder dat daer van in eeniger maniere geprovoceerd sal mogen worden.

X

In cas van schielijke noodsakelijkheyd/ als wanneer iemand gequetst of hem eenig ander ongeval overgekomen is/ sal de eerst versochte practiseerende Doctor gehouden sijn den Patient te visiteeren/ of schoon dat deselve arm ware/ in welken gevalle hy hem om Gods wille sal dienen/ op pene van ses guldens.

XI

Een Doctor voorgevende Secreta Medicamenta gebruykt te hebben/ sal voor deselve niets tot laste van den Patient in rekeninge mogen brengen.

XII

De Stads Doctor sal de Gods-Huysen/ en alle Armen/ van wat Religie die mochten zijn/ voor niet bedienen.

XIII

Hy sal de Apothekers/ Chirurgijns/ en Vroedvrouwen/ die sich tot Vianen in die functien willen neder setten/ naeukeurig examineeren ten overstaen van Commissarisen uyt de Magistraet/ en daer van aen de Magistraet der selver Stad oprecht en omstandig rapport doen/ en daer van yder persoon die hy examineert genieten drie guldens drie stuyvers/ en de Stads Chirurgijn/ die altijd by het examen van een Chirurgijn sal moeten assisteeren/ sal daer voor genieten half soo veel.

XIV

Hy sal de Leer-brieven of getuygenissen/ die de Apothekers en Chirurgijns aen hunne Leer-knechts wegens der selver dienst en bequaemheyd geven/ mede na voorgaende examen onderteykenen/ en daer voor van yder Leer-knecht genieten twaelf stuyvers/ en de Apothekers en Chirurgijns sullen geene soodanige Leerbrieven of getuygenissen mogen uytgeven sonder onderteykeninge van den Stads Doctor/ op pene van ses guldens ten behoeve van den selven t'elkens te verbeuren.

XV

Hij sal tweemael in 't jaer/ of wanneer de Magistraet sulks ordonneert meermael/ het zy alleen/ of geassisteerd met eenen anderen daer toe by de Magistraet gecommitteerden Doctor/ en altijd ten overstaen van Commissarisen uyt deselve Magistraet/ in de Apothekers winkel curieus ondersoek doen/ of deselve naer behooren voorsien sijn/ de gebreeken exactelijk noteeren/ en van sijne bevindinge rapport doen aen de Magistraet/ ten eynde het gebrekige verbeterd of gesuppleerd/ en het verouderde/ bedorvene/ of ondeugdsame weg geworpen werde.

XVI

De Apothekers sullen den Stads-Doctor/ 't zy alleen of geassisteerd/ in 't geseyde ondersoek hebben te respecteeren/ en hem/ sonder tergiversatie/ van alles dat vereyst sal worden aenwijsinge te doen/ op pene van vijf-en-twintig guldens.

XVII

Hy sal voor de gerechtelijke schouwe van een dood Ligchaem genieten ses guldens ses stuyvers vry geld.

XVIII

Niemand sal binnen de Stad Vianen en de vryheyd van dien vermogen Apothekers winkel te houden of op te stellen/ dan die Borger der selver Stad sy/ en op requeste daer van de Magistraet schriftelyk consent verkregen hebbe/ op pene van vijf-en-twintig Guldens/ en dadelijk belet van soodanige neeringe.

XIX

Niemand sal by de Magistraet tot het houden van Apothekers winkel worden ge-

admitteerd/ ten sy hy alvoorens examen en proeve hebben uytgestaen/ wegens sijne bequamheyd in de Apothekers konste.

XX

Een Apothekers weduwe sal haer overleden Mans winkel mogen aenhouden/ mits stellende eenen Meester-knecht/ die als vooren geëxamineerd en geprobeerd sy/ en de plichten van een goed Apotheker sal moeten waernemen/ voor het welke de geseyde weduwe responsabel sal wesen.

XXI

De Apothekers sullen/ wanneer de Magistraet het requireert/ onder eede moeten belooven dat sy hunne Medicamenten volgens de Utrechtse gedrukte Pharmacopoea, en volgens de particuliere recepten der Doctoren/ getrouwelijk naer hunne beste kennisse prepareeren en uytleveren sullen.

XXII

De Apothekers sullen gehouden wesen hunne winkels te voorsien met alle de Medicamenten/ soo simple als gecomponeerde/ in die Pharmacopoea vervat/ op pene vanvoor yder Medicament dat by de visitatie ontbreekende wort bevonden te verbeuren drie guldens; en het sal aen de Apothekers vry staen hunne winkels met noch meer medicamenten indeselve Pharmacopoea niet gespecificeerd te voorsien naer hun welgevallen.

XXIII

Ook sullen de Apothekers ter requisitie van de Magistraet onder Eede moeten belooven goede/ en geene verouderde/ bedorvene/ of ondeugdsame Simplicia tot hunne medicamenten te gebruyken of te verkoopen.

XXIV

De Apothekers sullen voortaen geene Theriaca of Mithridatium mogen maken/ sonder de ingredienten alvoorens door den Stads-Doctor/ ten overstaen van Commissarisen uyt de Magistraet/ te laten visiteeren/ en die in sijne presentie moeten mengen/ op pene van twaelf guldens; Ook sullen sy de voornoemde twee gecomponeerde Medicamenten niet anders als met kennis van den Stads-Doctor/ en uyt een bekende Apothekers winkel te Utrecht mogen halen/ en in Vianen verkoopen/ op gelijke pene by elke overtredinge te verbeuren: Ende sal de Stads-Doctor van de quantiteyt van 't gehaelde pertinente aenteykeninge moeten houden.

XXV

Indien eenig Doctor iets ordonneert dat in geen ordinair gebruyk/ of in des Apothekers winkel niet ware/ sal de Apotheker niet vermogen quid pro quo te nemen/ maer gehouden sijn dien Doctor te vragen of te doen vragen/ wat die in de plaets wil genomen hebben/ en in gevalle deselve Doctor niet ware te bekomen/ sal de Apotheker met een ander Doctor beraedslagen wat best daer voor genomen behoorde te worden/ en sich in 't eene en 't andere cas exactelijk naer des Doctors ordre en advijs reguleeren/ alles op pene van ses guldens by elke overtredinge te verbeuren/ en van arbitrale correctie naer exigentie van saken.

XXVI

De Apothekers sullen niet vermogen de sieken te gaen visiteeren/ noch sonder voorschrift of toestemminge van een Doctor medicamenten in te geven/ op de pene in het eerste artijkel van dit Reglement vervat/ ten ware die medicamenten by name en in specie ten huyse der Apothekers ge-eyst/ofte het recept by de hand van den eysscher vertoond wierde.

XXVII

De Apothekers sullen geene veneta, opiata, fortiora purgantia, vrugt-afdrijvende of andersins gevaerlijke medicamenten aen iemand mogen verkoopen of leveren/ sonder voorschrift van een Doctor/ en sonder te weten voor wie/ en tot wat gebruyk soodanige medicamenten begeerd worden/ waer van sy aenteekeninge sullen houden/ en op de requisitie van de Magistraet rekenschap geven/ alles op pene van vijf-en-twintig guldens by elke overtredinge te verbeuren.

XXVIII

De Apothekers sullen gehouden sijn de geschrevene ordonnantien der Doctoren

te bewaren/ en die ter begeerte van de geene die daer belang in hebben te vertoonen/ tot verificatie van hunne rekeningen/ nevens aenteekeninge der dagen op dewelke de geordonneerde medicamenten sijn geleverd/ op pene dat van de posten ten regarde van dewelke soodanig bewijs ontbreekt niets sal behoeven betaeld te worden.

XXIX

De Apothekers sullen hunne Leer-knechts in de eerste twee jaren van der selver dienst geene recepten van importantie laten vervaerdigen/ als onder de gedurige toesicht der Meesters/ ten sy die ten vollen verseekerd sijn dat hunne Leer-knechts de ordonnantie wel konnen lesen en verstaen/ en alle de ingredienten van het medicamenten kennen/ en naer de konst weten te bereyden.

XXX

De Apothekers sullen wel plaesters/ pappen en stovingen mogen prepareeren/ maer niet appliceeren/ op pene van ses guldens t'elkens te verbeuren ten behoeve van den Chirurgijn die hen daer over bekeuren sal.

XXXI

Gelijk ook de Doctoren allerhande uytwendige medicamenten sullen mogen op de Apotheek ordonneeren/ maer niet appliceeren/ op pene als boven.

XXXII

Geene kruydeniers of andere/ behalven de Apothekers/ sullen mogen verkoopen eenige Purgantia, Narcotica of Mercurialia, als daer sijn Folia Senae, Agaricus, Rhabarbarum, Guttagamba, Scammonium, Hiera picra, Theriaca, Mithridatium, Requies Nicolai, Mercurius sublimatus ofte Praecipitatus, en diergelijke/ ten ware by speciale dispensatie van de Magistraet/ op pene van t'elkens drie guldens te verbeuren/ ten behoeve van den Apotheker die hen des wegen bekeuren sal.

XXXIII

De Apothekers sullen gehouden sijn te geven pertinente specificatie van hunne geleverde medicamenten/ en die niet hooger/ maer wel lager/ mogen rekenen als te Utrecht behoorlijk geschiet/ soo lang te Vianen daer op geene taxe is gesteld/ en sy sullen niet alleen het geene te hoog gereekend wort bevonden ten allen tijde promptelijk moeten restitueeren indien het reeds betaeld is/ maer ook voor yder te hoog gesette post verbeuren ses stuyvers.

XXXIV

Niemand van buyten inkomende/ of jegenwoordig nog niet practiseerende/ sal binnen de Stad Vianen en de vryheyd van dien als Chirurgijn mogen practiseeren/ ten sy hy alvoorens behoorlijk examen hebbe uytgestaen wegens sijne capaciteyt in de Chirurgie/ en Borger der selver Stad sy/ op pene van vijf-en-twintig-guldens/ en dadelijk belet van de oeffeninge dier konste.

XXXV

De Chirurgijns sullen/ wanneer de Magistraet het requireert/ onder eede moeten belooven/ dat sy naer hunne beste wetenschap de Patienten eerlijk en getrouwelijk sullen behandelen / geene wonden sonder noodsakelijkheyd open houden/ nog al te dikwils verbinden/ en in alle maniere de cure soo spoedig/ en met soo weynig pijn der Patienten/ als eenigsins mogelijk is/ ten eynde brengen.

XXXVI

Een Chirurgijn sal in sware operatien en accidenten met een Doctor raed plegen/ insonderheyd aengaende de medicamenten welken den Patienten dienstig sijn in te nemen/ en de diëet die de selve moeten houden.

XXXVII

Ook sal een Chirurgijn sonder voorweten en bywesen van een Doctor geen lid/ kleyn nog groot/ mogen af-setten/ nog eenige sware operatie ondernemen of uytvoeren/ op ene van twaelf guldens t'elkens te verbeuren.

XXXVIII

Geen Chirurgijn sal eenige inwendige medicamenten ingeven/ welke niet door een

Doctor geordonneerd en door een Apotheker geprepareerd sijn/ nog eenige decocta, pectorialia, of andere innerlijke medicamenten selfs bereyden voor de Patienten/ op pene van ses guldens t'elkens te verbeuren ten behoeve van den Apotheker die den Chirurgijn daer over bekeuren sal; dog gorgel-waters en wonddranken sijn in desen artijkel niet begrepen.

XXXIX

De Chirurgijns sullen geene visites van Doctor by sieken mogen doen/ op de pene in 'T eerste artijkel van dit Reglement gestatueerd.

XL

De Chirurgijns sullen gehouden syn te geven pertinente specificatie van hunne verdiensten/ met expressie van de dagen/ en sig voorts ten regarde van hunne rekeningen gedragen naer 't geene hier voor nopende de Apothekers is gestatueerd/ op de pene daer by gesteld.

XLI

Geene Quaksalvers sullen buyten den tijd van de ordinaire Jaermarkt/ Paerdemarkten en Beeste-markten/ in de Stad Vianen en de vryheyd van dien hunne waren mogen veylen of verkoopen/ nog eenige functien van Doctor of Chirurgijn doen/ op pene van vijf en twintig guldens.

XLII

De geldboeten by dit Reglement gestatueerd/ over welker applicatie hier voor niet gedisponeerd is/ sullen worden geappliceerd/ de helft ten behoeve van den Officier/ en de wederhelft ten behoeve van de Diaconie-Armen van Vianen.

XLIII

Over alle geldboeten in dit Reglement gemeld/ en alle verschillen ter sake van de taxen en begrootinge van de rekeningen der Doctoren/ Apothekers en Chirurgijns/ sal sonder figure van proces/ na sommier verhoor van de geinteresseerde/ geoordeeld worden by den Geregte der Stede Vianen, van wiens gewijsde in desen niet sal mogen worden geappelleerd.

XLIV

Wy reserveerende interpretatie/ ampliatie/ en alteratie deser Ordonnantie altijd aen Ons/ ende verstaen dat door deselve Ordonnantie geensins geabrogeerd is/ nog worden sal/ soodanig Octroy als Wy reeds in Onse Stad Vianen aen eenen Apotheker met exclusie van alle andere hebben verleend/ ofte nog souden mogen verleenen.

XLV

Dese Onse Ordonnantie sal worden gedrukt/ en ter gewoonlijke plaetse in Onse Stad Vianen gepubliceerd/ op dat niemand ignorantie pretendeere.

Gegeven onder Ons Cachet, en Signature, op Onse Residence Detmold, den 22^{en} Maji 1723, ende was ondertekend
SIMON HENRIK ADOLF, R. G. S. LIPPE, zijnde op 't Spatium gedrukt, sijn Excellenties Cachet in rooden Lacke,

Lager stond,

Ter Ordonnantie van Sijne Excellentie,
Ende was gecontrasigneerd,
H. van DORTMONT.

Literatuur:

1. Bachiene, W. A.: Vaderlandsche Geographie of nieuwe tegenwoordige staat en hedendaagsche historie der Nederlanden; Amsterdam (1791).
2. Speyer, Kurfürstl. Arzneiordnung und Taxe 1696, *Zentralbl. Pharm.* (1930).
3. Wagenaar, M., Bijdrage tot de geschiedenis der Pharmacie binnen de stad Utrecht, *Pharm. Weekblad 60* (1923) 825.

E. GRENDEL

DE GENEESMIDDELVOORZIENING BIJ DE ADMIRALITEITEN EN BIJ DE OOST-INDISCHE COMPAGNIE *)

door

P. H. BRANS

Wanneer men spreekt over de geneesmiddelvoorziening bij de Admiraliteiten, dan betreft dit in hoofdzaak de voorziening bij 's Lands oorlogsvloot. Ongetwijfeld komen dan bij U in herinnering de wapenfeiten, die de namen van de Vlissinger De Ruyter en de in Delfshaven geboren Piet Hein bijna onsterfelijk hebben gemaakt, en verder van Cornelis Tromp en Kortenaer. Toch is, historisch beschouwd, die roemrijke vloot maar zeer jong te noemen.

Niet, dat in het verleden geen oorlog ter zee werd gevoerd. Al in de oudheid vonden zeeslagen plaats bij Salamis (480 v. Chr.) en in de Eerste Punische oorlog (270-260 v. Chr.) met vloten, die uit honderden schepen bestonden. In vredestijd hield men er geen varende marine op na, want men kon in die dagen een vloot in enkele weken of maanden opbouwen.

Zeeroof noopte Rome echter in de eerste eeuw van onze jaartelling tot het onderhouden van een scheepsmacht, met eskaders in de ver verwijderde streken van het uitgestrekte rijk, ter zee zowel als op de rivieren.

Het Byzantijnse Rijk had in later eeuwen een hoofdzeemacht tegen de op verovering uit zijnde vloten van de Kaliefen en daarnaast eskaders voor politiediensten. Ook Venetië, Genua en Pisa hielden er een scheepsmacht op na, evenals later de Turken tot deze bij Lepanto eindelijk werd verslagen.

Van een vlootexpeditie in de Nederlanden kunnen we voor het eerst spreken als Willem van Oostrevant in mei 1398 de Friezen op de knieën wil dwingen en daartoe in 2 maanden tijds een leger en een vloot formeerde, waartoe o.a. Amsterdam 50 schepen moest leveren en Rotterdam 35.

Een feitelijke zeeoorlog voerden onze gewesten in 1370 samen met de Hansesteden in de Oostzee tegen de Deense koning Waldemar, die de vaart door de Sont wilde belemmeren. In 1438 ging men echter de Hanse zelf te lijf evenals bijna honderd jaar later (in 1533), toen men uit koopvaarders een expeditie vormde tegen de „Lübecker Rebellen". Bij deze gelegenheid vindt men de eerste aanwijzing van enige geneeskundige verzorging aan boord in de rekening, die Jan Corte kreeg betaald voor pillen en andere geneesmiddelen geleverd aan de chirurgyn van de admiraal.

*) Voordracht gehouden op de Najaarsvergadering 1962 te Leiden van de Kring voor de Geschiedenis van de Pharmacie in Benelux.

Het was ook hier de kaapvaart, die onze gewesten tot meer blijvend verweer ter zee noopte. De Hollanders, in die jaren de vrachtvaarders van Europa, haalden de produkten uit de Oriënt, in de zuidelijke havens rond de Middellandse zee. Uit Portugal haalden zij de produkten van het pas ontdekte vasteland van Amerika en vervoerden die naar de havens aan de Noord- en Oostzee, vanwaar zij met hout en granen weer terugvoeren. De Duinkerker kapers, die zij moesten trachten te ontzeilen bij hun tocht door het Kanaal, waren lastig en schadelijk en om hen te tuchtigen werd door de Nederlandse gewesten een tocht naar de kapersnesten ondernomen om de rovers af te straffen en zo weer enige tijd rust te hebben. De hiervoor gebruikte schepen werden verkregen door rekwisitie van koopvaarders, die bewapend werden en na gedane diensten weer de meer vreedzame vrachtvaart onderhielden. Eerst onder Maximiliaan ging men ertoe over een klein aantal, aan de koning toebehorende, oorlogsschepen (vandaar „Koninklijke Marine") te onderhouden, dat dan door rekwisitie van koopvaarders naar behoefte werd aangevuld.

De Spanjaarden en Portugezen bouwden ten behoeve van hun koloniën en de vaart daarop, grote oorlogsvloten en het was in de 80-jarige oorlog voor de zich vrijmakende Nederlandse gewesten noodzakelijk ook een vloot op te bouwen om zich ter zee te kunnen verdedigen. Prins Willem van Oranje stelde deze samen uit de scheepjes van de Watergeuzen en koopvaarders uit de havensteden en voor de verzorging en voorziening van deze vloot werd in 1574 een „Raad van Admiraliteit" gesticht, die Prins Willem in het Bestuur van zeezaken zou bijstaan. Dit bestuur werd gedecentraliseerd, toen Leycester in 1586 drie admiraliteitscolleges oprichtte, te Hoorn, Rotterdam en Vere, in 1597 aangevuld met Amsterdam en Dokkum, later Harlingen. Het college van de Maze, te Rotterdam zetelend, had de voorrang bij het opstellen van voordrachten voor benoemingen van kapiteins door de Staten-Generaal. De Luitenant-admiraals en de vice-admiraals werden benoemd door de Staten van de provincie waartoe de admiraliteit behoorde. De admiraliteitscolleges spraken recht over hen, die zich in zeedienst aan misdaden hadden schuldig gemaakt, bovendien fungeerden zij als prijzengerechtshof. Hun voornaamste taak was de zorg voor de beveiliging der zee, de monstering en de uitrusting der schepen en als zodanig hebben zij hun taak tot 1795 vervuld. De archieven van de admiraliteiten zijn voor de geschiedenis van de marine van groot gewicht en daarom is het zeer te betreuren, dat de archieven van de Maze in de nacht van 22 op 23 februari 1604 nagenoeg geheel door brand werden vernield. Die van de Admiraliteit van Friesland ondergingen een zelfde lot van 12 op 13 februari 1771 en een brand in het Ministerie van Marine in Den Haag, waar de archieven van de admiraliteiten werden bewaard, vernielde op 8 januari 1844 ook waardevolle stukken, zodat onze kennis grote leemten vertoont.

Bij de eerste expedities had men de gewonden ter verpleging overgebracht naar de ziekenhuizen op de wal, maar de toeneming

in aantal en hevigheid van de aanvallen der Spanjaarden en van de Duinkerker kapers, noodzaakte reeds in 1592 de Admiraliteit van Zeeland in de havens Middelburg, Vlissingen, Vere en Zierikzee met de apothekers en chirurgyns aldaar overeenkomsten af te sluiten voor de levering van geneesmiddelen om aan boord de gewonden te kunnen verzorgen. In 1597 telt men in Vlissingen 3 van zulke „'s Landsapothekers", die belast waren met de levering en stoffering van de scheepskisten met geneesmiddelen en instrumenten. Er schijnt reeds in 1599 door de Staten van Holland een lijst daarvoor te zijn opgesteld, maar deze lijst is niet teruggevonden. Wij weten slechts uit een rekening in het Rijksarchief in Den Haag, dat deze heeft bestaan en opgesteld werd voor de tocht van Admiraal V a n d e r D o e s naar Spanje en de Kanarische eilanden. Overigens was de verzorging met geneesmiddelen bij de verschillende admiraliteiten, die een grote mate van zelfstandigheid genoten, niet uniform geregeld.

Eigenaardig was de omstandigheid, dat tot het einde van de 16e eeuw de scheepschirurgyn aan de gewonden de gebruikte geneesmiddelen tegen de kostprijs in rekening bracht. Ook verkreeg de chirurgyn bijv. geen vergoeding, indien de voor zijn eigen rekening aangeschafte kist met medicamenten mèt het schip ten onder ging, maar later toen men meer chirurgyns nodig had, dan zich aanmeldden, werd voor een kist, die verloren ging, honderd gulden vergoed, mits de kist bij het aan boord brengen door een door de admiraliteit aangewezen doctor was gekeurd.

In de Hollandse steden mochten de chirurgyns, die uit de barbiers waren geëvolueerd, hun geneesmiddelen voor uitwendig gebruik zelf bereiden, wat hun vaak strijd en gekrakeel met de gevestigde apothekers bezorgde, maar aan boord van schepen, waar geen apotheker was, maakten zij alle geneesmiddelen klaar.

Zoals reeds is gezegd, was de behoefte aan chirurgyns vaak groter dan het aanbod en om hierin te voorzien, werd voor de scheepschirurgyns een verlicht examen ingesteld, zoals bijv. blijkt uit ordonnanties uit 1636 in Amsterdam en Enkhuizen en ook in andere havensteden. Als zo'n scheepschirurgyn zich later echter in de stad wilde vestigen, moest hij eerst een aanvullende proef afleggen, alvorens door het gilde te worden toegelaten.

De gage van de scheepschirurgyns was niet hoog en zo is het wel te verklaren, dat hun geneesmiddelverkoop tot gerede klachten over misbruiken aanleiding gaf. De Admiraliteit van Amsterdam sloot in 1692 met de regenten van het St. Pieters Gasthuis een overeenkomst om de schepen van de admiraliteit voor rekening van de admiraliteit met geneesmiddelen te verzorgen op dezelfde basis als dit al jarenlang geschiedde met de scheepskisten voor de O.I.Compagnie, waarover ik later zal spreken. De belangrijkste voorwaarde was, dat de gasthuisapotheek eventueel niet gebruikte, maar in goede staat verkerende geneesmiddelen, na de terugkeer van het schip tegen de berekende prijs zou terugnemen. Een lijst (uit 1692), die hiertoe werd opgesteld door de Admiraliteit van Amsterdam, is ge-

lukkig wel bewaard gebleven.

Bij de Maze was de levering van de scheeps-medicijnkisten niet gecentraliseerd. Zij was voorbehouden aan de apothekers van de stad Rotterdam, die steeds op de bres hebben gestaan om dit voordeel te behouden, door de betreffende bepalingen in de ordonnantiën te doen opnemen. Zo bepaalt artikel XXXI van de „Alteratie en Ampliatie op de Ordonnantien Rakende de Doctoren in de Medicijnen, op de Chirurgie en op het Gilde der Apothecars" van 17 april 1787 nogmaals:

„Dat geene kisten of doosen met Medicamenten ten gebruyke van Zeevarende van andere plaatsen binnen deze Stad zullen mogen worden ingevoerd, of aan Scheepsboord gelevert, met uitzondering echter van zodanige Scheepen, welker Boekhouders buiten deze Stad woonachtig zyn."

Deze zeekisten bevatten de geneesmiddelen en verbandmiddelen ten gebruike van de chirurgyns aan boord van de vloot van de Admiraliteit, de koopvaardij, de walvisvaart en de schepen van de Oost- en West-Indische Compagnie. Veel van deze kisten werden op afbetaling geleverd en dan werd voor een notaris een akte gepasseerd en hierdoor weten we er wel het een en ander over. Zo leverde de Rotterdamse apotheker H e r c u l e s C r u y s, die later zijn apotheek verkocht en naar Oost-Indië ging en daar de eerste stadsapotheker van Batavia werd, volgens een overeenkomst gesloten voor notaris A r e n t v a n d e r G r a e f f, een zeekist op afbetaling voor het schip St. Jan voor West-Indië. In 1661 leverde apotheker P e t r y een medicijnkist ten behoeve van een schip van Vice-Admiraal K o r t e n a e r, die blijkbaar niet geheel aan de gestelde verwachting voldeed en die daarna op verzoek van Kortenaer door een viertal geneesheren, waaronder de bekende N i c o l a a s Z a s, werd gevisiteerd.

Ik noemde u reeds de zeekisten voor de O.I. Compagnie. In de aanvang was de marine het voorbeeld voor de Compagnie, maar de snelle ontwikkeling van deze particuliere onderneming, die van de Staten van Holland in hun overzeese bezittingen bijna soevereine rechten verkreeg, overtrof in omvang spoedig die van 's Lands Marine, zodat toen de Compagnie min of meer voorbeeld voor de admiraliteiten werd. Zo liet de Compagnie sedert het begin van de 17e eeuw in het Oost-Indisch Huis te Amsterdam de scheepskisten centraal samenstellen. In 1611 stelde de Kamer van Amsterdam van de O.I.C. een instructie voor de daar werkzame apotheker op, aldus:

„d'Apothecaris in de Camer van Amsterdam en die daar syn winckel heeft, moet preparen en bereyden alle de medicamenten, dewelcke in Indien nodigh syn, niet allen van Batavia, maar oock van Ceylon ende Caep de Goede Hoop, alsoo de besorghing van de gem. Camer van den beginne van de Compagnie af is opgeleyt geweest. Die van gelycken toestelt en voorsiet alle de medicamentkisten voor de schepen, die van de geseyde Camer jaarlycx na Oost-Indien afgaan, volgens de lysten daarvan synde, bij de Vergadering van de Seventiene gearresteert. Soo

oock vande kruysende schepen, voor sooveel die ter geseyde Camer werden geequippeert, om te gaan tot ontmoetinge van de jaarlycxse retourschepen daarvandaan. Volgens de oude ordre en soo als hy in vorige tyden is aangenomen geweest, moet hy daegelykcx van 's morgens tot de middagh en voort nade middagh tot 's avonts op het Oost-Indisch huys syn en blyven tot het gereet maeckt van alle de voorsch. medicamenten en dat ten genoegen van den doctor van de Compagnie; oock heeft hy borg voor syn getrouwigkeyt moeten stellen."

Als men in deze instructie de woorden „in vorige tyden" en volgens „de oude ordre" ziet, zou men denken, dat de Compagnie toen al een hele tijd bestond en niet pas sedert 9 jaar.

Sedert Vasco da Gama in 1498 naar Indië was gezeild, hadden de Portugezen het monopolie daar gehad. Om andere naties niet te prikkelen dit monopolie te breken, verbood de Portugese koning zijn onderdanen de Indische goederen verder dan Lissabon te transporteren en zo hadden de Hollandse schepen een groot aandeel in het brengen van de goederen naar de havens van Noord- en Oostzee, terwijl ze bovendien van de Portugese koning nog talrijke privileges kregen. Een en ander maakte het weinig aantrekkelijk de onzekerheid en gevaren te trotseren om zelf naar Indië te varen. Toen Spanje, dat sedert 1568 de handel met de Republiek der 7 Provinciën had verboden, in 1580 Portugal bezette en de Hollanders dus geen deel meer hadden aan de voordelige vrachtvaart in Europa, voor zover het transporten uit Spaanse en Portugese havens gold, werd de toestand anders, vooral toen na de val van Antwerpen in 1585 veel kooplieden vandaar naar de Noordelijke Nederlanden trokken. Men ging zich beraden om zelf de weg naar Indië te zoeken. Ondernemende jongelieden, die op de Portugese schepen hadden gediend, konden daarbij wel belangrijke inlichtingen verstrekken, maar ervaring in tochten naar tropische streken ontbrak bij de Hollanders. Het was wellicht daarom, dat men, mede om de weg langs Duinkerken en Portugal te mijden, ging zoeken naar een weg om de Noord, maar tochten in 1594, 1595 en 1596 toonden aan, dat het op deze route niet ging. Men stichtte toen uit de samenwerking van kapitaalkrachtige reders de „Compagnie van Verre", die onder Cornelis Houtman tussen 1595 en 1597 vier schepen zond om langs de Kaap de Goede Hoop de weg naar Indië te zoeken. Na 15 maanden kwam men in Bantam op Java aan, maar veel succes bracht deze eerste tocht niet, omdat veel matrozen aan scorbut en andere ziekten leden. Van de oorspronkelijke bemanning van 249 koppen waren na 2 jaren bij de terugkeer in Holland nog maar 89 man in leven. De schepen waren hoegenaamd niet geschikt voor de tropen, de ruimte tussen de verschillende dekken bedroeg slechts enkele meters, ventilatie was in het warme klimaat bijna onmogelijk. Men kon de zieken niet isoleren, vers vlees, verse groenten en goed drinkwater kon men hen niet geven en het laat zich indenken, dat de taak van de chirurgyn aan boord van zulke schepen niet gemakkelijk was en bijna uitzichtloos, temeer omdat men geen goede geneesmiddelen tegen deze ziekten kende. Het staat wel vast, dat er bij de eerste expeditie aan boord scheepschirurgyns waren en van de

tweede expeditie onder Jacob van Heemskerk kennen we zelfs de naam van de chirurgyn Jacob Waterman, die in juli 1599 op Banda in een kleine nederzetting achterbleef en dus de eerste apotheker in Insulinde moet zijn geweest, omdat hij zich met de uitgifte van geneesmiddelen heeft bezig gehouden. Het is de verdienste van Van Oldenbarnevelt geweest, te hebben ingezien, dat voor het bereiken van de beste resultaten, niet alleen de moordende naijver tussen de verschillende groepen van reders en kooplieden en die tussen provinciën en steden in het moederland, in samenwerking moest worden omgezet, maar ook dat in Indië, tot nut van alle betrokkenen, de eenheid moest worden bewaard, om te voorkomen, dat door intriges en concurrentie de prijzen op de markten zouden afbrokkelen. Op 20 maart 1602 verleende de Staten-Generaal een octrooi voor een handelsvereniging, waarvan de naam niet in het charter wordt genoemd. Dit verklaart, waarom men nu eens leest de VOC, Verenigde Oost-Indische Compagnie, dan weer GOIC, Geoctroyeerde Oost-Indische Compagnie of ook wel SIO, Societas Indiae Orientalis.

De oprichting van de Compagnie was echter niet alleen een besluit tot samenwerking van de mededingers, maar kreeg door de bepalingen van de artikelen 34 en 35 een veel wijdere strekking. Niet slechts bepaalden deze, dat geen Nederlanders buiten de Compagnie om, met schepen zouden mogen varen beoosten de Kaap de Goede Hoop of door de Straat van Magelhaens, maar het gaf de Compagnie het recht om met Indische Vorsten en Potentaten zelfstandig contracten te maken en daarnaast voorzag het Octrooi het bezit van gebied door de Compagnie en vergunde het daartoe de VOC geheel onbeperkt de toepassing van middelen tot beveiliging en bescherming van de nederzettingen door forten en vloot. Verder omvatte het Octrooi een eigen rechtspraak en bestuur door de VOC in de Oost-Indische bezittingen.

De oprichting van de Compagnie bracht meer systeem in de geneeskundige verzorging en bemoeienis van het Bestuur daarmee. Zoals u weet, bestond de Compagnie uit twee grote Kamers: Amsterdam en Middelburg en drie kleine: Rotterdam, Delft en Enkhuizen met Hoorn. De Kamers, gevormd door een aantal Bewindhebbers, hielden haar eigen vergaderingen met haar eigen Resolutiën (notulen). Iedere Kamer bezat haar eigen personeel, eigen fondsen, eigen schepen, kenmerk van de rederijen, die zich hadden samengevoegd in de Compagnie.

Uit de Kamers werden verkozen de Heeren Zeventien, 17 Bewindhebbers, die samen het eigenlijke bestuur van de Compagnie vormden. Zij vergaderden twee keer per jaar en soms duurde elke vergadering meer dan een maand. Het Comité van de Heeren XVII en de gemeenschap van verlies en winst verenigden de Kamers.

Van de resolutiën van de Kamers Rotterdam, Delft en Hoorn-Enkhuizen is niet veel bewaard gebleven en datgene, wat bewaard is gebleven, verschaft voor het onderwerp van deze voordracht praktisch niets. Blijven de resolutiën van de Kamers Amsterdam en Mid-

delburg en die van de Heeren XVII.

Uit die van de Kamer van Amsterdam noemde ik u reeds de instructie van 1611 voor de apotheker van de Kamer, maar hoewel de instructie spreekt van het stellen van „borge voor syn getrouwigkeyt", schijnt deze maatregel toch niet waterdicht te zijn geweest, want we lezen, dat de Amsterdamse Kamer op 1 juni 1617 Jan Theunisz tot apotheker benoemt als opvolger van Jan Adriaensz, die wegens „droncken drincken ende andere misbruycken, werdt verstaen, dat hij de Compagnie ondienstig is."

Naast de verzorging van de scheepskisten, had de apotheker van de Kamer van Amsterdam ook te maken met inkomende geneesmiddelen uit de Oost. Naast specerijen kocht de Compagnie belangrijke hoeveelheden benzoë, aloë, hars, kamfer, enz., zoals blijkt uit een opdracht, die de Compagnie in 1617 aan de vertegenwoordigers in Indië gaf tot aankoop van de navolgende produkten:

aloëhout	6000	pond van de beste soorten
kamfer van Borneo	6000	pond
chinawortel	30000	pond dogh moet vers en ongesteken zijn
benzoe	20000	pond van de beste die men krijgen kan
muskus	geen	
drakenbloed	geen	tot nader order
fistulahout	3000	pond
spiconardi	5000	ons
cubeba	een	goede partij
atinkal of borax	5000	pond.

De schepen, die voor de Amsterdamse Kamer naar Indië voeren, kwamen niet in de Amsterdamse havens, maar werden beladen op de rede van Texel. De ondiepe Zuiderzee veroorloofde de grote schepen geen doorvaart naar het IJ. Gedurende de vaak weken durende tijd, dat het beladen bij Texel in beslag nam, kwamen aan boord vaak ongevallen voor en vechtpartijen, waarbij het mes gebruikt werd, waren bij het ruwe scheepsvolk ook niet zeldzaam. Om zulke zaken te cureren, mocht de scheepschirurgyn echter niet de scheepskist gebruiken. Niet alleen, dat daardoor tijdens de vaart een tekort aan medicamenten zou kunnen ontstaan, maar ook bestond het gevaar, dat men geneesmiddelen ten eigen bate aan land ging verkopen.

Daarom was nadrukkelijk bepaald, dat de scheepskist op slot ging, de sleutel bij de kapitein moest berusten en de kist eerst geopend zou mogen worden, als het schip het anker gelicht had. Tot zolang moest de chirurgyn zich behelpen met de kleinere „Lap- of zalfkist" en wellicht heeft het begrip „oplappen" van een zieke hier zijn oorsprong gevonden.

Evenals de Kamer van Amsterdam, hielden ook de Heeren van de Kamer van Middelburg zich met de scheepskisten bezig en wij lezen, dat de Bewindhebbers Jacob Boreel en Everhardt Becker in 1606 werden gecommitteerd „omme te spreken met de medecijns en de shirurgins te stofferen de kisten met de medicamenten". De zorg, die de Compagnie aan de scheepskisten en de

gezondheid van de opvarenden besteedde, moeten wij zien als een noodzaak. Zodra immers een reis naar de tropen niet meer het karakter droeg van een kansspel met de dood, daarnaast de gezondheidstoestand in haar voornaamste Indische nederzettingen beter werd, kreeg de Compagnie de gelegenheid gemakkelijker en beter personeel te krijgen in plaats van de vele avonturiers, die nu de gelederen van de dienaren der Compagnie moesten aanvullen met alle nadelige gevolgen voor de moraliteit van het personeel in dienst der VOC. De handhaving van het monopolie der VOC bracht mede, dat dikwijls met niets ontziende gestrengheid werd opgetreden tegen iedere poging van de ondergeschikten van de VOC om iets ten eigen bate of genoegen uit Indië mee te nemen. Waar anderzijds de Compagnie van haar dienaren het menselijk mogelijke en vaak het onmogelijke verlangde: werken voor een bescheiden loon in verre vreemde landen tussen rijkdommen, die slechts de lastgevers, die rustig in het vaderland bleven, ten goede zouden komen en dat alles onder een tropisch klimaat met de dreiging van vreselijke ziekten en meedogenloze dood, dan is het duidelijk, dat alleen de geestelijk en lichamelijk sterken die opdracht zouden kunnen vervullen. Zo gezien betekende de zorg van de Compagnie voor de gezondheid van haar dienaren een welbegrepen eigenbelang, dat mooi paste bij de ontwakende overheidszorg in die dagen.

Dat de sterfte aan boord van de schepen niet gering was, moge blijken uit een enkel cijfer. Op 15 schepen, uitgevaren tussen 1625 en 1631, varieerde de sterfte tijdens de overtocht van 2½ pCt. tot 30 pCt., gemiddeld 15 pCt. en op 26 schepen tussen 1640 en 1647 gemiddeld 8 pCt. Het laat zich begrijpen, dat de taak van de scheepschirurgyn aan boord geen sinecure was. Meestal werd die taak vervuld door chirurgyns bestemd voor de Indische vestigingen, tijdens hun overtocht naar de Oost en door de repatriërenden op de terugweg.

Uit 1602, het jaar van de oprichting der VOC, dateert de volgende instructie:

„Memorie voor die Appoteckers ende chirurgins die in het jaar 1602 op de vloot naer Oost Indien vaeren sullen. Dat sy meebrenghen tussen pampier geleyt, taexkens met heur bladeren en vruchten en bloemen waert mogelyck van Muscaten nooten beyde soorten mannekens en wyfkens,

Swarte peper, witte peper, langhe peper.

Betel, Cubeben, Mangas, mangestams en diergel. boomen. Van een soorte catoen dat by Bantam wast met taexkens en bladeren en te vraegen hoedat Sy daer noemen.

Item taexkens van alle aere soorten van boomen, die vreemd syn en daer wassen, met blaeren en vruchten, soo mogelyck was de fatsoen van de boom gheteeken, ofte sy groot ofte cleyn syn, inde winter groen bleyven ofte niet. Oock haer naeme op haar maniere en waertoe syt het gebruycken. Daer alle eerste dingen moeten weten om wel te connen beschryven.

Men vind oock in zee sommich gewas gelyckelyck boompkens van diversche soorten en couleuren die vreemd om te sien syn, die waeren oock goet met gebracht.

Daer wassen oock veele meer boomen en vruchten die dienen mee gebracht te werden, alsmen den naam wist en waertoe sy goet syn."

Hun kennis schijnen de scheepsdokters te hebben opgefrist aan de hand van het „Chirurgyns of Heelmeesters Reysboek" van Johannes Verbrugge, een in 1653 in het gilde te Middelburg opgenomen chirurgyn. Dit boek beleefde vele herdrukken. Verder gaf hij uit: „Chirurgyns scheepskist", dat meestal werd samengebonden met „Examen der chirurgie" van Corn. Herl. In 1687 gaf Verbrugge nog uit: „Examen van land- en zeechirurgie, handelende van alle de voornaemste hooftstucken, met de kraghten der medicamenten van dien", dat in 1714 nog een 6e druk beleefde. C. Battum gaf in 1589 een vertaling van een boekje van Chr. Wirtsung: „Medicijn-boec daer inne alle uitwendighe, ende inwendighe partijen des menschen lichaems". Jan Kouwenberg gaf in 1721 uit: „Zeechirurgie of matrosen troost in zeer veel gebreken, den zeeman overkomende". Deze „gebreken" vatte men samen als scheepsziekten en daaronder neemt de scheurbuik, verbastering van scorbut, de belangrijkste plaats in. Spoedige vermoeidheid, verdwijnende eetlust, ontstoken tandvlees, verschijnselen die wij nu kennen als vitamine C-tekort, waren de eerste symptomen van deze ziekte, die veel slachtoffers maakte. Behalve door het gebruikelijke laxeren en aderlaten werd de ziekte bestreden door toedienen van vers vlees en verse vruchten op de verversingsplaatsen Kaap de Goede Hoop en Ceylon. Onze voorvaderen hadden deze therapie geleerd van de Portugezen en zo werd door de Scheepsraad van de vloot, die in 1602, het stichtingsjaar van de VOC, naar Indië voer onder Wybrandt van Warwyck, bevolen aan de schepelingen lemoensap te verstrekken en naderhand kocht de VOC lemoenen bij tienduizenden. Lind heeft in 1747 bij de Engelse Marine opnieuw de waarde van de citrusvruchten voor de bestrijding van scorbut door experimenten bewezen. Men moet de vestiging van de Kaap de Goede Hoop als een soort vitaminestation zien, een feit, waarop ik in de vakliteratuur de aandacht heb gevestigd bij het jubileum van Jan van Riebeeck's stichting in 1952. Alleen al in de 10 jaren van Van Riebeeck's verblijf aan de Kaap deden gemiddeld 25 schepen met 200 koppen aan boord, dus 50.000 schepelingen de Kaap aan en we mogen gerust stellen, dat deze een aanzienlijke verbetering in hun gezondheid, ja zelfs hun levensbehoud te danken hadden aan het wijze beleid van de Compagnie om Van Riebeeck daarheen te zenden. Men zocht ook naar middelen om onderweg nog vers groen te verstrekken. Toen het kweken van groenten in kleine tuintjes aan boord mislukte, werd het groene aangroeisel van de scheepshuid, het „gramen marinum" als vitaminebron aanbevolen. Omdat niet een ieder het juiste inzicht in de ziekte had, werden ook talrijke andere middelen aanbevolen ter genezing, evenals tegen de ook veel voorkomende dysenterie.

Een ander probleem vormde de drinkwatervoorziening. Vooral in de tropen vormde het meegenomen drinkwater een voedingsbodem

voor allerlei kleine diertjes en infusoriën. Het water was allesbehalve drinkbaar en fris, dit was een gerede aanleiding voor het scheepsvolk om zich aan niet bedorven alcoholica te buiten te gaan. De Amsterdamse medicus Aegidius Snoek bood aan de Heeren XVII de constructie aan van een toestel voor het distilleren van zoet drinkwater uit zeewater en het was vooral de Bewindhebber Van Collem, die de plaatsing van dergelijke watermakers aan boord van de Compagnies-schepen bevorderde. Hoewel het sterftecijfer in de jaren tussen 1691 en 1696 aan boord van schepen met een watermaker aanzienlijk lager was dan dat aan boord van de andere schepen, waren de grote ruimte, die het apparaat en het benodigde brandhout aan boord innamen en de tegenzin van de schepelingen tegen het „kunstmatige water" oorzaak, dat na Van Collem's overlijden de ketels weer spoedig in onbruik raakten.

De bemoeiingen van Heeren XVII met de scheeps-medicijnkisten blijken vooral uit de herhaalde opstelling en wijziging van de lijsten voor deze kisten en de lap- of zalfdozen. In de resolutie van 1687 werd voor het eerst bepaald, dat de medicamentendozen voortaan moesten worden voorzien met middelen tegen Venusziekten en in 1695 wórdt nog eens nadrukkelijk gestipuleerd, dat de kisten moeten worden gecontroleerd vóór het aan boord brengen. Toen Heeren XVII weer eens aan een wijziging van de Lijst van Geneesmiddelen en Instrumenten toewaren, heeft men de bekwaamste geneeskundigen verzocht voorstellen tot verandering en verbetering te willen indienen. Het eindvoorstel van Heeren XVII werd ter beoordeling gezonden aan de Faculteit der Geneeskunde van de Leidse Universiteit en de decaan der Faculteit, niemand minder dan de bekende Herman Boerhaave, gaf in een wijdlopig rapport het oordeel der geleerde heren, dat echter maar weinig nieuws gaf. Ook de lijst, die in 1739 verscheen, week maar weinig af van die uit 1695 en 1705.

De Heeren XVII waren, ondanks het feit, dat zij bestuurders waren van een miljoenen-onderneming, goed oud-vaderlands „op de penning" en vooral het misbruik en de diefstallen uit de medicijnkisten waren voor hen een voortdurende ergernis, vandaar de vele resolutiën om deze euvelen te beteugelen. Zoals gezegd was de lap- of zalfdoos een uitvloeisel hiervan. Zij dankt haar ontstaan aan de resolutie van 1682:

„En om de voors. diefstallen nog verder te weren, ook dat de voors. medicamenten niet te haastig binnengaats mogen werden aangetast, moet aan de schepen, wanner zij in Tessel, Goeree, etc, liggen, een dooze met medicamenten geproportioneerd naar het getal van het volk daarop bescheiden worden medegegeven om haar daarvan te bedienen zoolange (zij) binnengaats naar den wind blijven wachten, zonder dat zij de voors. kist mogen openen of aantasten voor zij in zee zijn gekomen".

En verder heet het, bij terugkeer:

„Oppermeesters, of bij hun overlijden hun opvolgers, moesten een door ben geteekende lijst van het restant der medicijnen en gereedschappen overhandigen aan degene, die op de plaats van aankomst was gekwalificeerd de medicijnen in ontvangst te nemen, waarvoor deze, bij accoord-

bevinding, een kwitantie gaf, opdat met accuratesse kon worden nagegaan, dat er geen misbruik was gemaakt."

Ook een resolutie van 1681 had de bestrijding van misbruik ten doel:

„Om de groote ontrouw en dieverijen die men heeft bevonden dat in en omtrent de voors. Medicamentkisten werden gepleegd, zooveel doenlijk voor te komen, dat buiten des door de chirurgyns veeltijds deze en gene sortimenten daaruit werden gestolen en dat (zij) weder slecht goed in de plaats wisten te leggen, worden de sleutels van de kisten na voor gaande visitatie van dezelve ten bijwezen van de voors. chirurgyn van de schepen voor welke dezelve zijn toegesteld, gedaan in doozen en bij de orders en instructiën tot de reize noodig en die niet daaruit gehaald mogen worden om de kist te openen dan wanneer de schepen buitengaats zijn gekomen, en dat niet anders als met kennisse en in presentie van den schipper of assistent, die van hetgeen daaruit van tijd tot tijd wordt gehaald, zowel als de chirurgyn, pertinente aantekening moet houden, mitsgaders tot Batavia of Indië gekomen zijn dat overleveren en verantwoorden aan diegenen die daartoe zijn gecommitteerd."

Stonden wij tot nu toe stil bij de voorziening van de schepen, over de schaarse gegevens uit de eerste tijd van de Compagnie nog een enkel woord. Van de oude nederzettingen op Atjeh en Bantam, weten we weinig, althans in farmaceutisch opzicht. Bantam was zeer ongezond evenals Banda op de Molukken en de daar gestationeerde chirurgyns der VOC zullen de handen wel vol werk hebben gehad. Zij zetten aan wal de scheepsmedicamentatie voort en uit het feit, dat de namen van de inlandse geneesmiddelen vaak in het Portugees worden gegeven, blijkt meteen de invloed, die de Portugezen hier hebben gehad. Muskaatnoten en muskaatolie, foelie en kruidnagelen, evenals betel en tamarinde werden terecht als geneesmiddelen gewaardeerd. Coen stichtte niet ver van Bantam Jacatra als middelpunt van handel en administratie. Het fort groeide vooral na 1619 uit tot een stad en Heeren XVII besloten aan de nieuwe vestiging aan de mond van de Tjiliwoeng de naam Batavia te geven. De zieken onder de bewoners en aankomende dienaren der VOC met hunne gezinnen werden aanvankelijk ondergebracht in het oude fort. In 1622 kwam naast deze „ziekenbewaarplaats" een ziekenhuis, dat in 1626 door een nieuw vervangen werd. Dit werd later genoemd het Binnen-Hospitaal, waarnaast ook de Apothekerswinckel werd gevestigd. Eerst in 1668 werd hieraan een apotheker verbonden, Hercules Cruys, de Rotterdamse apotheker, die wij reeds tegenkwamen als leverancier van een scheepskist op afbetaling. Cruys moest ook geneesmiddelen leveren aan de burgerij van Batavia, hij was dus de eerste particuliere apotheker in Indië en zijn apotheek is tot het einde van de 18e eeuw ook de enige apotheek gebleven. In de bibliotheek van de Leidse Universiteit bevindt zich het enige bekende exemplaar van de Bataviasche Apotheek in 1746 te Batavia gedrukt en het is bij mijn weten de enige officiële farmacopee, die slechts bestemd is geweest voor één apotheek, de Bataviasche Stadsapotheek. Later lezen we in het reglement voor de Medicinale Winckel te Batavia, dat deze farmacopee niet meer wordt gebruikt en dat men

wachtende is op de nieuwe druk van de Amsterdamse Pharmacopee, die uit het vaderland is afgezonden. Zolang mocht men gebruik maken van de Wurtembergse Pharmacopee. Hoe kwam die in Indië?

Omtrent 1793 was een regiment soldaten van de Hertog van W u r t e m b e r g in dienst van de Compagnie gekomen. Dit regiment stond onder een eigen kolonel, werd door „hunne eygen Practusyns versorgd" en had een eigen hospitaal in de hoofdplaats. De Medicinale Winckel, die alle hospitalen moest bevoorraden, zal voor voorschriften, die van de gebruikelijke afweken, de Wurtembergse Pharmacopee hebben geraadpleegd, vandaar het op het eerste gezicht zonderlinge voorschrift tot tijdelijk gebruik daarvan.

De Medicinale Winckel was in tegenstelling tot de reeds genoemde Apothekerswinckel, die de stadsapotheek van Batavia was, meer een bevoorradingsinstantie voor de hospitalen der Compagnie in Indië en de plaats, waar de scheepsmedicijnkisten van de schepen werden aangevuld vóór het vertrek naar het vaderland. Dit is langzamerhand uitgegroeid tot een groot bedrijf waar talrijke laboranten, vooral veel buitenlanders werkzaam waren. Later is dit geworden het Rijksmagazijn van Geneesmiddelen in Weltevreden, dat tot de overdracht van Nederlands-Indië een modelinrichting was.

Onze farmaceutische voorgangers hebben in Indië onder vaak zeer moeilijke omstandigheden, geheel verschillend van die in het vaderland, baanbrekend werk verricht. Een typisch beeld hoe moeilijk dat was, was de geijkte uitdrukking, dat iemand, die uit Indië vertrok naar Nederland, uit Indië werd „verlost". Ook aan boord van de schepen van de Compagnie en later van de Marine is goed en moeilijk werk verricht en al was het dan niet meer de Admiraliteit of de Compagnie, hier moge worden herinnerd aan het aandeel van de Marine in het overbrengen van de entstof tegen pokken, die door herhaald overenten op vrijwilligers aan boord van de schepen, in levende toestand naar Indië werd overgebracht.

Extrait de la Revue de Médecine et de Pharmacie
(Section de pharmacie) — N° 3 de 1962

Les Apothicaires bruxellois

par A. GUISLAIN, *docteur en pharmacie*

INTRODUCTION

Bruxelles apparaît, à la fin du Xe siècle, comme un lieu de défense, un centre militaire et administratif. Sa situation, là où la Senne cesse d'être navigable, en fera un rendez-vous de marchands.

Bientôt, une classe bourgeoise, formée de commerçants enrichis, va s'efforcer de se libérer de l'ancien droit domanial, d'obtenir une juridiction propre, en accord avec les intérêts de la population urbaine.

La première charte ou keure bruxelloise date du 12 juin 1229 et porte, entre autres dispositions, défense de fausser les poids et mesures. (1)

A cette époque, le médecin appelé physicien jusqu'à la fin du XIVe siècle, prépare et applique lui-même le remède qu'il prescrit à son malade.

Il existe des marchands épiciers qui débitent, outre des épices, de la cire, dès fruits, des pains d'épices, du sucre, des confitures, des bonbons et différents produits alimentaires ainsi que des substances médicamenteuses toutes préparées, venant d'Orient et d'Italie : terres sigillées, trochisques, thériaque, etc. (2)

En 1404, une liste de drogues nécessaires pour procéder à l'embaumement du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, mort à Hal, est commandée à Jehan Pin, marchand épicier à Bruxelles. Elle comprenait : 6 livres d'aloès, 6 livres de macis, 2 livres d'oliban, 2 livres de colophane, 1 livre de safran, 6 livres de myrrhe, 3 livres de cannelle, 4 livres de fleurs de laurier, 10 livres de galipot, 2 livres de girofles. (3)

La décadence industrielle qui se manifesta dans le Brabant, à la fin du XIVe siècle, amena les petits artisans, voulant eux aussi participer à la direction des affaires communales, à s'associer, à

s'organiser en corporations pour mieux se défendre contre le patriciat tout puissant. (4)

L'agitation sociale qui suivit obligea les pouvoirs à concéder aux métiers certains des droits légitimes qu'ils revendiquaient. Le statut politique du 11 février 1421 organise les métiers en neuf nations, placée chacune sous la protection d'un saint particulier. (1)

Dans la nation de Saint-Gilles se trouvent réunis : merciers, fabricants de boutons, épiciers, teinturiers en bleu, *apothicaires,* quincaillers, fileurs, graissiers, bateliers, étainiers et plombiers, poissonniers d'eau douce, fruitiers. Si l'on se rapporte, du moins, au recensement des métiers et manufactures, effectué en avril 1738. (5) Il n'apparaît pas, en effet, que les apothicaires aient formé un corps de métier distinct des épiciers dès le XVe siècle.

Une ordonnance du Magistrat de la ville sur l'exercice de l'art de guérir, publiée en 1424, réglemente les fonctions et les devoirs des sages-femmes, médecins et chirurgiens, mais ignore les apothicaires. (6)

Les premiers cités comme tels sont des fonctionnaires : un certain Van der linden, apothicaire officiel de Charles-Quint, charge qu'occupa également André Van Wesele, après avoir été d'abord apothicaire de Marguerite d'Autriche. Fils naturel, André Van Wesele fut légitimé en octobre 1531, longtemps après sa naissance, par faveur spéciale de son souverain, à titre gratuit, en récompense de ses longs et fidèles services comme " varlet de chambre et apothicaire ". (7)

On sait que le père d'André Vésale avait installé une officine ruelle de l'Enfer, sentier conduisant du Bovendael, quartier des Minimes, au Wollendries ou Pré aux laines.

Et c'est sous le règne de l'empereur Charles-Quint que les pouvoirs publics prennent conscience pour la première fois de la raison sociale de l'apothicaire, promulguant différentes mesures sanctionnées par le placard du 8 octobre 1540. (8)

A ce moment, les apothicaires sont vraisemblablement groupés dans une confrérie, société d'entraide de caractère religieux. Faisant usage de la balance, ils dépendent de la corporation des merciers, dont la tutelle s'étend à tous ceux qui se servent de poids et mesures. Corporation placée sous le patronage de Saint-Nicolas, peut-être parce que beaucoup de marchandises viennent par mer et que ce saint est également patron des bateliers et des mariniers;

peut-être aussi parce que du tombeau du saint s'écoulent des huiles odoriférantes passant pour guérir plusieurs maladies. (9)

Vu le manque de discipline dans l'exercice de l'art de guérir, les médecins proposent, au début du XVIIe siècle, l'institution d'un Collège de médecine. C'est l'ordonnance de 1641 qui crée ce *Collegium medicum*, reconnaissant en même temps un corps particulier des apothicaires, placé sous sa dépendance. (10)

Il est dit, en effet, à l'article 12 de cette ordonnance : " Nous avons en plus trouvé nécessaire pour le bien public de former une communauté spéciale d'apothicaires qui auront leur assemblée et leurs doyens ". (11)

Comme l'organisation de ce collège n'avait pas été prévue, l'anarchie continua quelques années. Les apothicaires en profitèrent

Sceau de la Corporation des merciers, 1782 (Archives générales du royaume)

La maison de la Corporation des merciers se trouvait à l'emplacement actuel de « l'Ancienne Belgique », rue des Pierres. Reconstruite en 1781, elle fut démolie en 1937, malgré sa magnifique façade et sa bonne conservation. L'hospice primitif des merciers datait du début du XVe siècle. (Le « Soir », 7 mars 1961.)

pour protester de leur appartenance à la corporation des merciers et tenter de rejeter la juridiction du collège. Ils obtiendront, en 1646, l'exclusion des médecins de l'inspection des officines et de l'admission des nouveaux candidats. S'estimant lésés dans leurs droits, ils refuseront même de se soumettre à l'autorité du collège.

Aussi, dans l'intérêt de la santé publique, le Conseil du Brabant réglementait, le 13 avril 1650, d'une manière définitive, l'exercice des professions médicales, par une ordonnance en 79 articles. (10)

Ces statuts resteront en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Associés dans une corporation théoriquement indépendante, mais surveillée étroitement par le collège des médecins, les apothicaires pourront plus facilement défendre leurs droits, mais leurs obligations vis-à-vis de la société deviendront plus strictes et les règlements les concernant de plus en plus sévères.

A la fin du XVIIIe siècle, la suppression brutale du système corporatif par le nouveau régime allait donner lieu à quelques abus. Mais, rapidement, les autorités responsables firent face aux difficultés survenues en maintenant et en renforçant même les anciens règlements.

La loi du 21 germinal an XI apportait l'unité dans l'enseignement pharmaceutique et l'organisation scientifique de la profession, mettant un terme aux tribulations des apothicaires.

PREMIERE PARTIE

ACCES A LA PROFESSION

A. — Formation de l'apothicaire.

1. *Connaissances exigées avant l'entrée en apprentissage.*

Les règlements du Magistrat de la ville, établis lors de la constitution du Collège de médecine, en 1641, indiquent que tous ceux qui auront l'intention d'apprendre l'art de la pharmacie devront avoir connaissance du latin, afin de pouvoir lire non seulement les ordonnances des médecins mais aussi les auteurs qui écrivent sur l'art de la pharmacie et surtout la pharmacopée (art. 5). (11)

2. *Enseignement.*

Dans les statuts internes du Collège de médecine, publiés le 13 avril 1650, le président de ce collège est chargé de désigner deux médecins pour donner l'instruction aux élèves en pharmacie et en chirurgie.

C'est sans doute pour faciliter cet enseignement que médecins et apothicaires se réunirent, le 14 janvier 1654, en vue de créer un jardin botanique. Divers obstacles étant survenus, ce projet ne fut

pas réalisé. Des herborisations en dehors de la ville furent toutefois organisées une ou deux fois par an, sous la conduite de deux médecins assesseurs et des deux maîtres des preuves, en accord avec les statuts de 1650 (art. 73). (10)

Il est vrai qu'à cette époque les études botaniques étaient d'une importance capitale et constituaient seules ou presque la somme des connaissances de l'apothicaire.

Parmi plusieurs grands connaisseurs de plantes cités à la fin du XVIe siècle, comme correspondants des célèbres botanistes Charles de l'Ecluse et Mathias de l'Obel, on trouve, entre autres, deux apothicaires bruxellois : François Zinnig (*) et Pieter Van Overstraete. (12)

Les maîtres apothicaires cultivaient d'ailleurs leurs plantes officinales dans leurs propres jardins et certains acquirent une grande réputation de ce fait. Jean Hermans, établi rue de la Violette — appelée à l'époque Drapstraat — publiait, en 1652, chez l'imprimeur J. Mommaert, un *Recensio plantarum in horto magistri Joannis Hermanni, Pharmacopœi Bruxellensis excultarum.* Ce catalogue comporte plus de 1650 noms différents, notre maître-apothicaire ayant acclimaté de nombreuses plantes exotiques. Ces espèces nécessitant des soins particuliers en hiver, il est fort probable qu'il ait installé une sorte d'orangerie, bien que le fait ne soit pas prouvé. (13)

Au cours du XVIIIe siècle, la chimie fait de sérieux progrès et les connaissances de l'apothicaire ne sont plus en rapport avec les données scientifiques nouvelles. Aussi était-il fortement question, vers la fin de l'ancien régime, d'une réorganisation de l'enseignement de la pharmacie " en raison des progrès que font en ces jours si rapidement la chymie, la botanie, l'histoire naturelle, en un mot toute la physique... ". La pharmacie doit être apprise par bien d'autres règles que celles qui existaient alors, puisque c'est " un art totalement fondé sur la chymie, et du moment que la chymie sous les immortels Beecker et Stahl est devenue une science, la pharmacie devoit le devenir également... ".

Ainsi s'exprimait le professeur de chimie de l'Université de Louvain, Van Bochaute, dans une lettre adressée au Conseil privé, le 8 mai 1780, proposant pour remédier à cet état de chose, une

(*) Encore orthographié Franc Van Zinnick, Zinnicq, Zennig ou Zennick.

année d'études théoriques supplémentaires à l'Université pour les élèves pharmaciens, en vue d'obtenir le grade de bacheliers pharmaciens. (14)

Si l'enseignement théorique s'avérait insuffisant, certains pharmaciens le complétèrent par des études et des recherches personnelles, attirant même l'attention des pouvoirs responsables sur la nécessité d'un changement dans l'organisation de la profession. Le 26 février 1785, les maîtres-apothicaires J.-B. Van den Sande et J.-B. De Roover envoyaient un mémoire au Conseil privé " exposant que pour le bien de l'Humanité, ils se sont occupés depuis plusieurs années des moïens de mettre une bonne fois la Pharmacie de cette ville en règle... ". (15)

D'autre part, l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres, instituée le 16 décembre 1772, stimula la recherche scientifique et l'esprit de culture intellectuelle. Les sujets de concours attirèrent l'attention sur les sciences naturelles. Le pharmacien J.-B. Van den Sande, notamment, se distingua par ses mémoires, en réponse aux questions posées.

Un peu plus tard, le régime français allait apporter, par l'institution des Ecoles centrales, créées par la Convention, un enseignement très précieux, basé sur l'expérience et sur l'observation, faisant une large part aux sciences d'observation. Amorçant un mouvement scientifique certain, elles furent malheureusement trop tôt supprimées et peu d'élèves purent en suivre les cours avec fruit. Il faut signaler cependant que d'éminents pharmaciens se virent confier l'organisation des cours de chimie et de physique, ainsi que des laboratoires y annexés et destinés à la démonstration pratique de ces cours. (16)

Un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, en date du 21 brumaire de l'an VI, autorise le pharmacien J.-B. Van Mons, nommé professeur de chimie et de physique à l'Ecole centrale, à se rendre à Louvain, afin d'y choisir " dans les dépôts provenant de l'Université supprimée, les instruments et ustensiles de chimie et de phisique dont il peut avoir besoin pour ses leçons... ". (17)

Le 26 frimaire de l'an VI, la même administration approuve le plan d'un jardin des plantes à établir en face des bâtiments de la ci-devant Cour (place du Musée actuellement)... " considérant que ce plan est d'une facile exécution, que celle-cy ne sera point

dispendieuse et que d'ailleurs le terrain qui doit servir au jardin des plantes est distribué de la manière la plus avantageuse et la plus commode, tant pour la culture que pour les leçons à donner par le professeur d'Histoire naturelle... ". (17)

A partir de l'organisation rationnelle de la profession, c'est-à-dire de la loi de germinal an XI, il sera établi des cours dans des écoles de pharmacie nouvellement installées et prévues au nombre de six, pour tout le territoire de l'Empire. Quatre cours seront donnés chaque année sur la botanique, l'histoire naturelle des médicaments, la chimie et la pharmacie.

Parallèlement, la création des Jurys médicaux va amener l'organisation dans chaque département d'une Ecole de médecine, destinée surtout aux futurs officiers de santé et aux accoucheuses. Des cours de chimie pharmaceutique et de matière médicale y seront donnés et suivis avec fruit par des pharmaciens. (16)

3. *Apprentissage.*

Comme aucune école spéciale n'existait, qu'aucun enseignement théorique n'était organisé sous l'ancien régime, les connaissances du futur maître étaient acquises presque uniquement par l'expérience, par la pratique quotidienne au cours du stage.

Celui-ci se répartissait sur cinq années, les apprentis devant étudier pendant trois ans consécutifs chez le même maître et pratiquer encore deux ans, avant de pouvoir se présenter devant les examinateurs du collège de médecine (1641, art. 6).

Invoquant leur appartenance à la corporation des merciers, les apothicaires se soumirent difficilement au début et réussirent même à ramener le temps d'apprentissage à quatre années, par un décret daté du 23 juillet 1646. (2)

Mais, en 1650, les nouveaux statuts faisant force de loi reprenaient les anciennes dispositions (articles 64 et 65).

Après ces trois premières années de stage, tout apprenti pouvait d'ailleurs devenir garçon-apothicaire, s'il se présentait devant le jury du collège pour y subir un examen sur les herbes, les drogues et les recettes des médecins. N'accomplissant pas de chef-d'œuvre, il ne bénéficiait d'aucune des prérogatives attachées au titre de maître.

Cette situation se présentait généralement au décès d'un maître. Son élève qui avait étudié au moins trois années chez lui, pouvait

alors continuer, à ces conditions, à gérer l'officine avec la veuve, pendant le temps nécessaire pour terminer son stage. (2)

Jacques Tant, fils de feu François, maître-apothicaire, sera reçu garçon-apothicaire le 27 mai 1734 et deviendra maître le 6 septembre 1736. (10)

D'autres, par contre, restaient plusieurs années dans cet état, probablement pour des raisons pécuniaires. Michel De Ro, par exemple, reçu garçon-apothicaire le 17 octobre 1752, ne sera reçu maître que le 27 juillet 1758. (10)

Mais un garçon-apothicaire pouvait aussi s'installer dans le plat pays, sans autre formalité. Ainsi s'établit à Genappe, en 1774, Adrien Delfosse, qui a accompli trois années de stage à Bruxelles, comme l'atteste le certificat suivant :

Ego infra scriptus pharmacopola Bruxellensis attestor Adrianum Delfosse probum adolescentem triium annorum spatio artem pharmaceuticam in officina mea exercuisse fideliterque lervivisse in cujus rei fidem presentes propria manu subsignatus dedi Bruxellis hac vigesima sexta mensis july anni millesimi septingentesimi quarti. (*s.*) P. Boltus. (18)

L'apprenti devait habiter, dormir, manger et travailler chez le même maître, établi dans la ville, pendant les trois premières années. Celui qui avait accepté un apprenti, devait le signaler et le faire inscrire au registre du collège, dans un délai minimum de trois mois (1650, art. 63 et 64).

Qu'arrivait-il lorsque le maître oubliait d'inscrire son élève? Certes beaucoup d'ennuis pour l'apprenti. C'est ainsi que le 23 décembre 1751, les surintendant, préfet, docteurs et assesseurs du collège de médecine présentent au Magistrat un long rapport des maîtres de preuves et doyens du corps des apothicaires où il est question d'un certain Hyacinthus Gilman, né à Saint Cornelius Munster, n'ayant pas été inscrit sur le registre par négligence de son maître, bien qu'il affirme avoir rempli toutes les obligations de son apprentissage.

Il gère d'ailleurs une officine, ayant été reçu garçon-apothicaire le 31 mai 1749, et pourtant le corps des apothicaires essaie de retarder le plus longtemps possible son accès à la maîtrise puisqu'il ne sera finalement admis que le 23 juin 1752. (19)

En 1780, Théodore de Vleeschoudere, qui demeure depuis six ans chez l'apothicaire Barbanson, demande également une dispense pour présenter ses examens, n'ayant jamais été inscrit comme

apprenti. Les apothicaires émettent un avis défavorable, faisant valoir en l'occurrence que le trop grand nombre de suppôts de leur corps est contraire aux intérêts des malades. Argument repoussé par le Conseil privé qui admettra les raisons du requérant.

Un peu plus tard, Engelbert Joseph Barbanson venant à mourir, son frère Guillaume François fait état de ce que " s'étant appliqué depuis 23 ans à la pharmacie chez son frère... et rencontrant de l'obstacle à succéder à cette maîtrise, à cause qu'on a omis de l'inscrire comme apprentif et que par erreur, on a inséré dans l'inscription qui devait se rapporter à lui, les noms de son frère le médecin, demande d'être dispensé de cette formalité et de pouvoir malgré cette omission être admis à la maîtrise pour pouvoir continuer la pharmacie du défunct mais moïennant l'examen requis et en paiant les droits ordinaires ".

Le 27 août 1786, le Conseil considérant que si le suppléant a effectivement été occupé chez son frère et a les connaissances requises pour lui succéder, il est équitable de lui en faciliter le moyen. (20)

Autre cas encore. Un certain Grégoire-Joseph Claeysens n'avait pas été déclaré immédiatement par son maître, l'apothicaire Jean Priest, bien qu'il en ait été requis et qu'il ait reçu l'argent nécessaire. Il en avait résulté un décalage de neuf mois dans le terme prévu pour son apprentissage.

Le suppliant, qui a repris la pharmacie de son patron, demande d'être dispensé du reste de son stage, faisant valoir qu'il a déjà exercé à Renaix, pendant trois ans, chez un autre apothicaire.

Reprenant toujours les mêmes arguments, le corps des apothicaires s'en rapporte au respect des règlements " dictés pour garantir la santé et le salut du peuple contre le crédit du charlatanisme ". Le candidat ne peut prouver que deux années de travail chez un apothicaire de la ville, alors que le terme de cinq ans est déjà trop court " si l'on considère les vastes sciences que la pharmacie renferme, pour la connoissance et pour la science pratique desquelles le cours de la vie ne suffit même point par les découvertes infinies qu'elles ne cessent de faire naître ".

Le conseil, se basant sur le témoignage impartial de son ancien maître de Renaix, des quatre médecins de Bruxelles : Caels, Van Bellingen, Prevenaire, Jennekens et de cinq de leurs confrères, estime intéressée l'opposition des apothicaires et accorde son appui

au suppliant, le 20 juin 1785. Il est résolu par conséquent que ses examens se passeront sans retard pour qu'il ne continue pas à exercer sa profession sans y être légalement admis, d'autant plus que c'est son examen qui doit vérifier si c'est le parti qui l'appuie ou celui qui se déclare contre lui qui a raison. (20)

Mais il arriva aussi que le conseil dispensât de tout apprentissage dans la ville, ce qui était contraire à l'esprit corporatif.

Nous verrons la veuve d'un médecin plaider pour son fils François Joseph Du Moulin, âgé de vingt-sept ans, en produisant des attestations d'apprentissage chez l'apothicaire Rousseau à Malines. Elle affirme qu'il s'est perfectionné ensuite dans la pharmacie chez deux autres apothicaires, à Anvers et à Louvain où il a d'ailleurs suivi un cours complet de chimie à l'Université, qu'il a en outre travaillé avec succès, pendant dix-huit mois, dans une pharmacie de Paris.

Et, le 25 mai 1785, le conseil accordera à son fils la faveur de présenter ses examens, sans apprentissage supplémentaire. (20)

Sans doute, la vie d'un apprenti n'était pas toujours des plus agréable. Tout en apprenant les mille subtilités de son art, il était bien souvent obligé de remplir de basses fonctions domestiques.

" ... à cette époque, l'existence de l'élève en pharmacie était très pénible et très assujetissante. Debout bien avant le lever du soleil, ce n'était que longtemps après que le silence avait envahi les rues, qu'il lui était permis de se livrer au repos. Balayer le magasin, laver la devanture, nettoyer les bocaux et les fioles, préparer les pommades et les cérats, les lochs et les décoctions — le tout avec les précautions les plus minutieuses, car la vie d'un homme dépend de la moindre négligence — passer ses plus belles années au milieu d'exhalaisons malsaines, sans intervalle, sans relâche, sans connaître les douceurs du dimanche et les repos des jours de fête, voilà ce qui s'appelait encore au XVIIIe siècle, étudier la pharmacie... " (21)

B. — Réceptions.

1. *Formalités d'examens.*

Il n'est pas question d'examens pour les apothicaires avant les règlements de 1641. A cette date, ceux qui auront terminé leurs apprentissages " ayant reçu de bons certificats concernant

leur fidélité et capacité, devront présenter les dits certificats au Collège de médecine, duquel et du nombre des apothicaires on nommera des représentants qui les examineront devant les commissaires du Magistrat. Après lequel examen, on leur présentera pour épreuve trois ou quatre compositions, et après qu'ils les auront achevées, on montrera à ces futurs maîtres différentes herbes médicinales, parmi celles qui ne doivent jamais manquer dans les boutiques de pharmacie, afin qu'ils puissent les reconnaître et les distinguer (art. 6).

Pour être reçu, l'apprenti devait donc, après avoir introduit une requête, se munir de ses certificats de stage et subir des examens théoriques et pratiques, consistant en trois épreuves :

1. Une épreuve orale sur les généralités;
2. L'exécution d'un chef-d'œuvre consistant en trois ou quatre préparations;
3. Une épreuve de botanique appelée acte des herbes.

Ces dispositions sont reprises en 1650. Les candidats seront interrogés le premier jour " sur la connaissance, le choix, la structure et la préparation des Simples " (art. 57); l'examen pratique consistant en deux préparations médicinales composées (art. 58). Ces deux préparations étaient désignées par le préfet du collège, dans les trois semaines qui suivaient la date du premier examen, mais entretemps les maîtres imposaient deux autres compositions à leur choix et exécutées séance tenante. La dernière épreuve consistait dans la lecture et l'interprétation de différentes prescriptions médicales (art. 59).

Il est rappelé dans le libellé délivré au candidat qu'il a été " procédé à ses preuves et capacité comme maître admis à la dite pharmacie tant par les docteurs assesseurs du collège que des maîtres des preuves des apothicaires... ", qu'il a " été rigoureusement examiné *in simplicibus et aliis ad pharmaciam spectantibus* et ses preuves et compositions lui prescrites tant par le prefet du dit collège que par les dits maîtres des preuves duement faites et exécutées... ". (18)

Presque tous les diplômes délivrés à Bruxelles sont rédigés en flamand, sur ce modèle, tandis que les premières attestations du Collège de médecine l'étaient en latin. (10)

Très peu de détails nous sont parvenus sur les préparations

imposées. Tout au plus, sait-on qu'en l'année 1773, Jacques Kickx dut préparer : la liqueur anodine minérale d'Hoffmann et la masse pilulaire de tartre de Schroeder. (10)

D'intéressants détails sur la façon de procéder nous sont cependant fournis par une lettre datée du 7 août 1773, adressée à son Altesse royale par les six médecins assesseurs et les quatre apothicaires dont deux maîtres de preuves servants du Collège de médecine, au sujet d'un différend survenu avec le Magistrat de la ville.

Il y est dit notamment que les examinateurs " doivent être présents et vacquer pendant deux heures et souvent plus longtems au premier examen du candidat qui doit désigner par leur nom cinq ou six différentes plantes qu'on lui expose devant les yeux anisi que la plus grande partie des simples qu'il est également obligé de connaître. Cela fini, les médecins et apothicaires lui prescrivent le chef-d'œuvre qui consiste en quatre pièces savoir : deux opérations chimiques et deux compositions galéniques aux quelles pièces, que le candidat doit faire, dans la maison du plus ancien maître des preuves servants en présence de deux médecins assesseurs du collège qui ont titre de visitateurs, et des quatre apothicaires maîtres des preuves, il travaille ordinairement pendant quinze jours et quelque fois plus, toujours en présence des dits deux médecins et quatre apothicaires qui, par état sont obligés d'observer exactement s'il travaille selon l'art, et s'il se sert des drogues choisies pour faire ces différentes compositions. Ces quatre pièces achevées, on les cachette et porte au collège où on ôte les cachets en présence du candidat, qui les aiant reconnu pour ses pièces, les soumet à l'examen de quatre médecins assesseurs du collège, et ceux-ci les aiant examiné selon l'art et ouï le rapport des deux médecins commissaires et des quatre apothicaires, qui ont été présens au travail, les déclarent bien ou mal faites. Si ces pièces sont faites selon l'art, on admet le candidat à un second examen, dans lequel les médecins et les apothicaires proposent différentes questions relatives à la chimie et à la pharmacie. Après quoi les médecins pour s'assurer de la préparation des recettes en prescrivent au candidat... ". (19)

Le vote était secret, le candidat étant admis ou refusé à la majorité des voix, après délibération. Au début, chacun votait en communiquant son avis à l'oreille du greffier. A partir de 1657, pour mieux assurer le secret du vote, on fit fabriquer une cassette à deux compartiments et deux ouvertures, dont l'une portait la

lettre M, équivalent à *Magister* et l'autre la lettre N, soit *nihil.* le candidat étant refusé. (10)

Le décret des 2 et 17 mars 1791 supprimait maîtrises et jurandes. Mais un nouveau décret, en date des 14 et 17 avril 1791, remettait en vigueur les anciens règlements pour la préparation, la vente et la distribution des drogues et des médicaments.

Et, si la dernière séance du Collège de médecine eut lieu le 11 octobre 1794, son autorité continua à être reconnue quelque temps. Le dernier diplôme qu'il délivra porte toutefois la date du 26 septembre 1793.

En sa séance du 24 ventôse de l'an VII, l'administration municipale, constatant qu'il existait de nombreux abus compromettant la santé et la vie des citoyens, nomme une Commission de santé et sûreté, vu l'article 356 de l'Acte constitutionnel, qui place sous la surveillance particulière de la loi, les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens.

En fait, cette commission reprenait toutes les prérogatives de l'ancien collège. Elle était chargée notamment :

— D'examiner les sujets qui se présenteront à l'effet d'exercer l'art important de la médecine, chirurgie ou pharmacie en cette commune, non encore pourvus d'un titre légal à cet effet;

— De procéder à leur admission s'il y a lieu.

Les modalités d'examen furent déterminées par cette commission le 16 floréal de l'an VII. Les diplômes délivrés aux personnes reconnues capables d'exercer l'art de la pharmacie faisaient état des quatre examens prescrits. Ils portaient sur les matières suivantes :

1. Pharmacie théorique et pratique; chimie pharmaceutique;
2. Reconnaissance des drogues simples et principaux produits chimiques, avec leurs altérations et leurs sophistications;
3. Description des plantes indigènes et des plantes exotiques;
4. Exécution de quatre préparations : deux chimiques, deux pharmaceutiques, avec explications théoriques.

A partir de l'an X, il sera exigé du candidat qu'il ait acquis les connaissances méthodiques de la botanique, qu'il ait appris l'histoire naturelle des médicaments ainsi que les principes et le langage de la chimie moderne. (16)

2. *Examinateurs.*

En 1641, il est prévu que les candidats se présenteront devant le Collège de médecine " duquel et du nombre des apothicaires, on nommera des représentants qui les examineront devant les commissaires du Magistrat " (art. 6).

Dès 1646, les apothicaires sollicitent du Magistrat, comme privilège, que les deux doyens et les deux maîtres examinateurs élus par le corps des apothicaires et assermentés à cet effet, président seuls aux examens d'admission. Ils obtiennent satisfaction par un décret du 23 juillet de cette même année. (2)

Mais les médecins reprennent leurs prérogatives et les statuts du collège, de 1650, ordonnent que les examens doivent se passer devant deux médecins assesseurs, les deux maîtres des preuves apothicaires ainsi que les deux doyens du corps des apothicaires, en présence du surintendant du collège qui est un échevin de la ville et qui officie comme juge (art. 57).

Les examinateurs appelés à siéger en conseil avec les membres du Collège de médecine devaient prêter le serment suivant : *Quod tamdiu ac ipsi in rebus ad Collegium spectantibus aliquod seu officium seu munus habituri sunt, id ipsum in cunctis recte et fideliter exequentur.*

En 1652, un certain Jean de Maelder, ayant demandé à être examiné, voit sa demande repoussée parce que les maîtres examinateurs avaient refusé de prêter le serment exigé. Mais le Magistrat décide que, pour cette fois, l'examen pourra se dérouler sans cette formalité. Les maîtres examinateurs qui avaient refusé de prêter serment s'y soumettent le 18 juillet 1655.

En fait, à la suite d'une ordonnance communale datée du 29 novembre 1664, les deux maîtres apothicaires examinateurs firent partie de la direction du collège et purent siéger aux côtés des six médecins assesseurs, en compagnie des deux doyens du corps des chirurgiens. (10)

Le collège étant renouvelé tous les ans par moitié, huit jours avant la Saint-Luc, patron des médecins, c'est-à-dire le 18 octobre, les maîtres des preuves sont soumis à cette règle. Ils sont élus par l'assemblée ordinaire et nommés par le Magistrat.

En 1780, un des maîtres examinateurs étant sortant, il est proposé pour le remplacer de choisir entre deux candidats : Antonius Gilson et Franciscus Ludovicus Willemsen. (19)

Le registre du collège nous donne une liste incomplète des maîtres des preuves : (10)

1672 Pierre Hoze et Driessens.

1678 Henri Kerremans.
1679 Jean Mesmaecker et A. Van den Berghe.

1681 Henri Kerremans et Philippe Gillyn.
1682 Adrien Van den Berghe et Antoine Van Ophem.
1683 Philippe Gillyn et J. Fr. Tellier.
1684 Adrien de Hoze et Henri Kerremans.
1685 Adrien Van den Berghe et Jerôme Vanno.
1686 Alexandre Grondoni et Philippe Gillyn.

1691 Alexandre Grondoni et Henri Kerremans.
1692 J. B. Grondoni et Adrien Van den Berghe, décédé et remplasé par Antoine Van Ophem.

1700 Antoine Mosselmans et Gillemans.
1701 Fr. Briart et Jacques Vastenavents.
1702 Gillemans et Nicolas Van der Meire.

1704 Fr. Briart et Jacq. Vastenavents.
1705 Gillemans et Massart.
1706 Schoof et Augustin Camusel.

1733 Antoine Sassenus et Jean de Vos.

1740 Jean de Vos.
1741 J. Balthazar Maes.
1742 Josse Antoine Meert.

1744 Antoine Sassenus.
1745 Jean Steenmetser.
1746 Le même, décédé, est remplacé par Antoine Sassenus.
1747 Jean de Vos.

1750 Michel de Hoze.
1751 Jean Charles Boisrobert.
1752 Jacques Ledivin.
1753 Josse Antoine Meert.

1768 Le Divin et A. Meert.

1772 Nicolas Van Bellingen.
1773 Meert.
1774 Gilson.
1775 Van Bellingen.

1777 Boisrobert.

La Commission de santé et sûreté, chargée d'examiner les futurs médecins, pharmaciens et chirurgiens, était composée de douze membres " choisis parmi les chimistes, officiers de santé et phar-

maciens reconnus par leurs talens " (arrêté du 24 ventôse, an VII, art. 1).

« Les membres composant cette commission sont les citoyens Van Mons, professeur de chimie à l'école centrale, De Rovere, Strooper et Caroli aîné, apothicaires et chimistes, Van Stieckel, Cock, Caels et Van Cutsem, médecins, Mormaux, Ghoene, Lengrand et Uyterhoeven, chirurgiens. » (Art. 2.)

D'après la loi de germinal an XI, les pharmaciens pouvaient être reçus par les jurys départementaux établis pour les officiers de santé.

Ces jurys étaient composés de deux médecins du département, nommés par le gouvernement, sur proposition du préfet, d'un commissaire, professeur d'une école de médecine, faisant fonction de président, et de quatre pharmaciens adjoints, nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Le 12 thermidor an XIII, le préfet du département de la Dyle, " sur la proposition des membres du jury de médecine du département, nomme Messieurs Caroli, Vandenhove, Struppers et Servais, tous quatre pharmaciens domiciliés à Bruxelles, à l'effet de s'adjoindre à Messieurs les membres du jury, et y suivre les opérations prescrites par les loix et arrêtés du gouvernement sur l'exercice de la médecine ". (16)

3. *Local.*

En vertu de l'article 57 des statuts de 1650, les examens devaient avoir lieu dans la salle de réunion du collège.

En 1657, poussés par la corporation des merciers, les maîtres examinateurs demandent que les examens se passent à la Chambre des merciers. Il leur est répondu, en février de la même année, que les statuts ne peuvent être changés et qu'ils doivent s'y conformer.

Il leur sera toutefois accordé que l'épreuve pratique se déroule dans le laboratoire du plus ancien des maîtres des preuves servants. (10)

Dans sa séance du 16 frimaire an VIII, l'administration centrale autorise la Commission de santé et sûreté à disposer d'un local approprié pour l'examen pratique des candidats.

Il s'agissait des laboratoires de l'hôtel des Monnaies, local devenu sans emploi et le plus approprié à l'usage projeté. (16)

4. *Droits à payer par les candidats.*

Chaque médecin assesseur reçoit, pour sa prestation aux examens, la somme de 3 florins, 6 sols, 6 deniers; chaque maître des preuves servant 9 florins et chaque doyen 3 florins; droits dont les fils de maître ne paient que la moitié.

Dans la lettre citée, du 7 août 1773, il est rappelé à ce propos que c'est " une bien petite rétribution pour des vacations continuelles qui durent au moins 16 jours quelques fois plus longtems, parce qu'il est arrivé que des candidats aiant manqué leurs pièces, ont été obligés de les recommencer; ce qui les a tenu pendant trois semaines, même un mois entier... ".

Il avait, en effet, été décidé le 15 juillet de cette même année, de défendre " aux métiers sous certaines peines de faire ou exiger traitemens ou profits à charge de leur corps ou des candidats qui s'y présentent pour être admis ". (19)

Des difficultés étaient déjà survenues, en 1732, au sujet de l'argent versé par les candidats entre les mains du questeur avant l'examen. (10)

Comme il est question de la suppression totale des droits d'admission pour toutes les corporations, les membres du Collège de médecine rappellent respectueusement " que la médecine et la pharmacie ont de tout temps été connus et réputés pour des arts libéraux... " et que cette décision " les affecte d'autant plus qu'ils n'ont jamais formé un métier mais bien un corps distingué de ceux-ci, de sorte que c'est les avilir aux yeux du public que de les comprendre dans la classe des métiers en les obligeant de suivre la même ordonnance ". Le temps qu'ils doivent consacrer aux examens est peu en rapport avec la modicité de leurs honoraires, dont ils " se sont souvent plaint entr'eux... mais n'ont jamais fait de représentation afin qu'il fût augmenté et ce par rapport à la dépense que les candidats ont été obligés de faire depuis un tems immémorial, et que tous les apoticaires établis en cette ville de Bruxelles ont essuiées pendant qu'ils travailloient à leur chef d'œuvre. Cette dépense consiste dans des rafrechissemens que les candidats présentent aux médecins et apoticaires qui doivent être continuellement présens au chef d'œuvre depuis 7 heures du matin jusqu'à minuit et il faut croire que c'est en considération de cette grande assiduité qui est d'ailleurs indispensable que les candidats ont de toute

ancienneté introduit ces rafrechissemens ainsi que des petites collations dans la maison du maître des preuves servant à cause qu'ils ne peuvent quitter leurs ouvrages, non plus que les médecins et apoticaires qui se sont souvent trouvés dans le cas d'y passer la nuit selon les opérations chimiques pour les quelles il faut tellement gouverner le feu qu'il ne soit ni trop fort ni trop foible ".

Cette dépense occasionnée aux candidats est traditionnelle et n'a jamais été exigée par les examinateurs mais nécessitée par les dispositions mêmes prises aux examens, elle " dépend tout à fait de la générosité des candidats qui la font aussi grande et aussi petite qu'ils veuillent. Et pour prouver d'avantage la nécessité de ces rafraichissements et collations, c'est que ceux du Magistrat, qui en ont de tout tems eu connoissance, ne les ont jamais deffendu mais au contraire chargé les candidats outre cette dépense d'un repas ou d'une somme de f. 50-0 en faveur de ceux du collège à titre de *mercedes* ".

De sorte que si les nouvelles dispositions sont prises, les candidats pourront réaliser un profit d'au moins 300 florins. En conséquence, les examinateurs estiment que leurs honoraires doivent être portés à 100 florins, tant pour les médecins que pour les apothicaires.

Trouvant, sans doute et à juste titre, ces revendications exagérées, Charles, duc de Lorraine, donne sa réponse au Magistrat, le 2 octobre 1773 :

« Chers et bien Aimés,

» Aiant eu rapport de l'avis que vous nous avez rendu le 10 septembre dernier sur la requête des six médecins assesseurs du Collège de médecine en cette ville, nous vous faisons la présente pour vous dire, que par Décrêt de ce jour nous avons déclaré que les supplians pourront à l'avenir tirer des candidats qui se présenteront pour être admis au nombre des apoticaires de la dite ville le double des droits y mentionnés qu'ils ont perçus jusqu'à présent, déclarant que ce que les supplians requierent de plus ne peut s'accorder.

» A tant, Chers et bien Aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

» De Bruxelles le 2 octobre 1773.

» (s.) Charles de Lorraine. » (19)

Ainsi, la fin de l'ancien régime voyait disparaître peu à peu tous les abus attachés au système corporatif. Alors que les droits de réception légaux prévus par les statuts de 1650 étaient fixés à

72 florins (art. 61), les charges réelles supportées par le candidat étaient estimées à 300 florins, à la suite de repas, beuveries, cadeaux et pourboires qui accompagnaient ces formalités. On ne s'étonnera donc pas du nombre restreint de maîtres-apothicaires et du fait que bien souvent le fils succède au père dans la même officine, puisque les fils de maîtres ne payent que la moitié des droits perçus. C'était d'ailleurs à la demande d'un candidat nommé Straetmans qu'une enquête avait eu lieu et que le Conseil de Brabant avait interdit les agapes et présents qui suivaient les réceptions à la maîtrise.

Le 13 août 1686, Philippe Gilleyn étant le second fils d'un maître, paie la moitié des droits ordinaires. Un certain Arnould Maes, qui se trouvait dans le même cas et qui avait été reçu dix ans auparavant en payant l'entièreté des droits, introduit une réclamation et se fait restituer les sommes perçues en trop par le collège ainsi que les honoraires des médecins assesseurs. (10)

5. *Serment.*

L'article 6 du règlement de 1641 stipule que ceux qui auront prouvé " qu'ils sont dignes d'être admis, après avoir payé le droit de réception, (ils) s'engageront, par serment, d'observer toutes les règles contenues dans le présent règlement ".

D'après l'ordonnance du 13 avril 1650, dont une copie était remise à chaque nouveau maître après son admission, celui-ci devait prêter serment entre les mains du surintendant, en présence du préfet ou à défaut du vicaire du Collège de médecine. Par ce serment, il s'engageait à observer ponctuellement les ordonnances du Magistrat, faites ou à faire, concernant la pharmacie.

Cette prestation de serment était notée par le greffier sur le registre du Collège de médecine, de la manière suivante :

Lambertus Joannes Morren Bruxellensis ut Pharmacopheus examinatus et admissus est 26 sept. 1793 et eadem die praestitit juramentum ad manum D(omi)ni Germain Praefecti loco, D(omi)ni De Lonpré Scab. et superintendentis. (18)

Conformément à l'article XVI de la loi de germinal an XI, le serment d'exercer son art avec probité et fidélité, était prêté devant le préfet du département où le récipiendaire avait été reçu. (16)

6. *Frais supportés pour pouvoir exercer.*

En possession d'un diplôme légalement entériné et après avoir prêté serment, le maître apothicaire nouvellement promu devait, avant de pouvoir ouvrir boutique, acquitter un droit d'admission au Collège de médecine, s'élevant à 24 florins.

Outre une redevance à la Corporation des merciers pour pouvoir se servir de poids, il devait encore verser une cotisation annuelle de 1 florin 4 sols, montant de sa contribution aux frais, dépenses et entretien de ce même collège. (10)

Le nouveau régime oblige le pharmacien à se munir d'une patente, dont le taux est déterminé par la loi du 6 fructidor an IV.

Un registre d'inscription des patentes, du 13 vendémiaire au 20 pluviôse de l'an VI (ou VII?), nous donne les sommes payées par les apothicaires.

Nous apprenons que :

Jos. Alph. Vandercammen, apothicaire, sans indication d'adresse, a payé	110 livres
Pierre Jambers, apoth., Treurenberg	120 »
Jean-F. D'Hameré, apoth., Béguinage	116 l., 14 s., 9 d.
Josse-Ant. Meert, apoth., Montagne	120 livres
Jacques Servais, apoth., Steenporte	110 »
Jean-Baptiste Caroly, apoth., Marché-aux-Herbes	100 »
Pierre-Bârth. Vandenhove, apoth., Montagne du Parc	120 »
Nicolas-Jos. Straetmans, apoth., Herbes Potagères	110 »
Louis-Jos. Seulin, apoth., Rue de Flandre	110 »
Franç. Gilman, apoth., Sainte-Catherine	110 »
J. B. Smet, apoth., Chapelle	115 »(16)

Liste des apothicaires admis par le Collège de médecine : (10)

1651	5 janvier	Philippe Gillyn.
1654	10 octobre	Jean de Maelder.
1664	29 janvier	Jean de Mesmaker.
1665	16 avril	Louis Schol.
	1 juillet	Nicolas Stamp.
1666	24 mars	Henri Camusel.
1667	15 septembre	Jacques Maghe.
1668	23 août	Gilles Van Cautere.
	23 novembre	Jean-François de Vos, d'Anvers.
1670	14 août	Alexandre Grondini, fils d'Alexandre, ph[n] à Brux.
	9 octobre	Jean-Baptiste Zeghers, fils de Jean-Baptiste, pharmacien à Bruxelles.

1673	22 juin	Silvestre Maes, fils de pharmacien de Bruxelles.
	22 septembre	Henri Kerremans, de Bruxelles.
	5 octobre	Adrien de Hoze, fils du maître des preuves.
1674	12 juillet	Jean-Baptiste Grondini.
1675	27 juillet	Charles Isenbaert, de Bruges.
1676	6 février	Jacques, fils de Nicolas Van der Elst, ph[n] à Brux.
1677	9 septembre	Pierre Lenteniers, de Bruxelles.
1678	17 mars	Arnaud Maes, de Bruxelles, frère de Silvestre.
	3 août	Jacques Vastenavents, de Bruxelles.
1679	25 mai	Guillaume de Dorpel, de Bruges.
	1 août	Guillaume Verhulst.
1682	12 juin	Claude Gillyn, fils de Philippe.
	9 septembre	Norbert Dannoot.
1683	1 juillet	Josse Seghers.
1687	30 avril	Antoine Dominique Mosselmans, de Bruxelles.
	19 juin	François Claerbosh, de Bruxelles.
	13 août	Philippe Gillyn, fils de Philippe, maître des preuves.
1691	22 juin	François du Jardin, de Bruxelles.
	12 juillet	Ferdinand Van As.
	9 septembre	François de Witte, de Bruxelles.
	27 septembre	Charles Francolet, de Bruxelles.
1701	1 juillet	Josse d'Hamer, de Gand.
	4 août	Hesijche Vos, de Kender (Transylv.).
1702	30 janvier	David Mariot, de Sedan.
	30 mai	Philippe Scordyns.
1703	3 octobre	Adrien Van der Vloot, de Bruxelles.
1704	6 mars	Simon Ranson, de Namur.
1706	23 septembre	Jacques François Foncier, d'Alost.
1707	30 juin	Henri Van der Cammen, de Bruxelles.
	3 septembre	Jean Balthazar Maes, fils de Silvestre.
	14 octobre	André Fonson, de Bruxelles.
1708	5 juillet	Jean Jolly, de Bruxelles, fils d'Octave.
1709	20 juin	Jean Pierre Vaelyn, de Bruxelles.
	8 août	François Tant, de Bruxelles.
1710	5 octobre	François Domin.
	4 octobre	Jean de Vos, de Bruxelles, fils de J. Fr., ph[n] à Brux.
1716	28 août	Antoine Joseph Gryef, de Bruxelles.
1719	10 mai	François-Joseph Huybrecht, de Bruxelles.
	20 juin	Michel, fils d'Adrien Hoze, pharm. de Bruxelles.
	22 septembre	Guillaume, fils de J. Fr. de Vos, ph[n] de Bruxelles.
	29 novembre	Pierre Van Dielen, de la Gueldre - Vve Maes. (*)
1720	3 octobre	François de Witte, fils - Vve Franç. de Witte. (*)
	9 septembre	Thomas-Joseph Limelette, de Namur.
1721	2 octobre	Joseph Germes. (*)
1722	1 juillet	Henri Joseph Van Limbos, de Bruxelles.
1724	26 août	Josse Seghers, de Bruxelles, fils de Josse.
	11 septembre	De Vos, fils d'un pharmacien décédé. (*)

(*) Apprentis admis comme garçons « ad famulatum herilem pro vidiis pharmacopœorum ».

1726	12 novembre	J. B. Steenmetser, de Bruxelles.
	9 décembre	Jean Gabriel Vanden Bosch, de Spa.
1728	16 décembre	Gisbert Bartholyns.
1731	11 octobre	Jean Gilis, de Tirlemont.
1732	14 octobre	Nic. Franç. Philippi, de Fontaine l'Evêque.
1733	20 août	Jean Neyts, de Louvain - Vve Guillaume de Vos. (*)
1734	27 mai	Jacques Tant, fils de feu François, pharm. (*)
	19 août	Philippe-Charles Praet, de Bruxelles - Vve Guill. de Vos. (*)
1735	26 janvier	Daniel-Philippe Waeffelaer, de Bruxelles.
1736	6 septembre	Jacques Tant.
1737	22 janvier	Jean-Baptiste Bertrand, d'Alost.
	8 juillet	Gillius-Dominique de Vos, de Leeuwarden.
1739	4 juin	François-Louis de Witte, de Bruxelles.
	1 juillet	Philippe-Joseph Fabre, de Mons. (*)
1740	7 juillet	Pierre Vander Malen, de Bruxelles. (*)
	3 septembre	Philippe Wanwermans, de Bruxelles.
1741	31 mai	Jean-Charles Boisrobert, de Bruxelles.
	9 août	Josse Antoine Meert, d'Alost.
1742	7 juin	Nicolas-Joseph Cotteaux, de Bruxelles.
	7 juillet	Philippe-Joseph Fabre, de Mons.
	22 mai	Paul Stas, d'Alost - Vve Guill. de Vos. (*)
1745	3 juillet	Corneille-Charles Charlier, de Bruxelles.
1747	19 septembre	Jean-Pierre Leestmans, de Hoogstraeten.
	6 octobre	J. B. d'Hamere, de Bruxelles, fils de pharmacien.
	9 octobre	J. Fr. de Clippeleir, de Zele. (*)
1748	10 octobre	Baudouin Verhulst, de Bruges.
	27 novembre	Antoine Gilson, de Bruxelles, fils de Jean.
1749	1 septembre	Jacques Ledivin, de Malines.
	25 septembre	Jean Franç. Jos. Maes, fils de Jean Balthazar, chir.
	11 octobre	Nicolas Van Bellingen, de Bruxelles, fils de Henri.
	31 mai	Hyacinthe Gilman, *ex Cornelii Munster*. (*)
	—	Jacques Ledivin, de Malines. (*)
1750	1 juillet	Alexandre-François Caroli, de Nivelles.
1751	17 juin	Pierre Jean Van der Cammen, de Bruxelles.
	23 septembre	Jean François de Vos, de Bruxelles, fils de pharm.
1752	23 juin	Hyacinthe Gilman, *S. Cornelii Munster*.
	14 septembre	Jean François de Clippeleir, de Zele.
	5 octobre	Louis-Joseph Seulin, de Bruxelles.
	17 octobre	Michel de Ro, de Bruxelles. (*)
1753	7 juin	Franç.-Louis Willemse, de Deschel.
	12 juillet	Jean Emmanuel Desmares, de Malines. (*)
1754	2 août	Jean-François Stevens.
1755	18 septembre	Joseph Steenmetser, de Bruxelles, fils de pharm.
1756	23 septembre	J. B. Limelette, de Bruxelles, fils de pharm.
1758	27 juillet	Michel Dero, de Bruxelles.

(*) Apprentis admis comme garçons « ad famulatum herilem pro vidiis pharmacopœorum ».

1771	juin	N. N. Van Dievoort, de Bruxelles.
	septembre	J. Hullens, de Saint-Trond.
1773	16 juillet	Jacques Kickx, de Bruxelles.
	16 août	Boniface Waffelaerts, fils de pharm.
	17 août	Nicolas-Joseph Straetmans, de Bruxelles.
	17 septembre	Bernard Stevens, de Bruxelles.
1777	28 juin	Louis Ferdinand Isselstein, d'Averghem.
1778	19 juin	Jean-Baptiste De Roover, de Bruxelles.
	6 juillet	Joseph Coghen, de Bruxelles.
1780	30 septembre	Théodore De Vleeshoudere, de Bruxelles.
1781	5 septembre	Henry Buys, de Bruxelles.
1783	31 juillet	Jean-François Destrooper, de Lokeren.
1785	28 septembre	Jean-François Demoulin, de Gembloux.
1786	16 juillet	Nicolas-Joseph-Antoine Delarocca, de Bruxelles.
	17 juillet	Jean-Baptiste Caroly, de Bruxelles.
1790	17 juillet	François Vandenkerchoven, de Bruxelles.
1791	10 août	Laurent Esselens, de Bruxelles.
	26 août	Henri Van der Cammen, de Bruxelles.
1792	20 juillet	Joseph-Alexandre-Emmanuel Caroly, de Bruxelles.
	14 août	François-Joseph Debie, de Bruxelles.
	1 septembre	Pierre-Bartholomé Vandenhove, de Bruxelles.
1793	20 juillet	Jean Kickx, de Bruxelles.
	5 août	Pierre-Corneille Jambers, de Bruxelles.
	26 septembre	Lambert-Jean Morren, de Bruxelles.

Sceau du Collège de médecine de Bruxelles, 1764 (Archives générales du royaume)

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

(1) M. VANHAMME, « Les origines de Bruxelles », Bruxelles, 1945.

(2) E. SERGYSELS, « Historique des apothicaires de Bruxelles », *Journal de pharmacie de Belgique*, XII, 808 sq., 1930.

(3) L. REUTTER DE ROSEMONT, « Histoire de la pharmacie à travers les âges », t. Ier, 185, Paris, 1932.

(4) H. PIRENNE, « Histoire de Belgique », t. Ier, Bruxelles, 1952.

(5) Archives communales de Bruxelles, registre 1161^{3}.

(6) E. SPILLEMAECKERS, « Een brusselse ordonnantie betreffende de uitoefening van de geneeskunde (1424) », *Scientiarum Historia*, 2e année, n° 2, 1960.

(7) A. WAUTERS, « Quelques mots sur André Vésale, ses ascendants, sa famille et sa demeure à Bruxelles, nommée la maison de Vésale », Bruxelles, 1897.

(8) A. GUISLAIN, « Quelques considérations sur le placard du 8 octobre 1540 concernant l'exercice de l'art de guérir à Bruxelles », *Journal de pharmacie de Belgique*, XII, n°s 3-4, 139-153, 1957.

(9) M. BOUVET, « La Confrérie de Saint-Nicolas des apothicaires et des épiciers de Paris », Paris, 1950.

(10) C. BROECKX, « Histoire du *Collegium Medicum Bruxellense* », Anvers, 1862.

(11) F. PREVET, « Histoire de l'organisation sociale en pharmacie », Paris, 1940.

(12) F. D'HAESE, « Bibliographische bijdrage tot de geschiedenis der Pharmacie in Vlaanderen », *Pharm. Tijdschr. Belg.*, 9, n° 1, 3-11, 1931.

(13) V. TOURNEUR et E. DE WILDEMAN, « Jean Hermans, apothicaire et botaniste bruxellois du XVIIe siècle », *Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 5e série, t. XXVIII, n°s 10-11, 266-307, 1942.

(14) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé. liasse n° 1224.

(15) *Idem*, liasse n° 1225.

(16) A. GUISLAIN, « Contribution à l'histoire de la pharmacie en Belgique sous le régime français (1794-1814) », Bruxelles, 1959.

(17) Archives générales du royaume, Fonds français, Administration centrale du département de la Dyle, arrêtés du 5e bureau, 2e section : instruction publique, registre n° 263.

(18) Archives générales du royaume, Fonds français, préfecture de la Dyle, registre n° 1094.

(19) Archives communales de Bruxelles, Collège des médecins, liasse n° 789.

(20) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1226.

(21) « Un élève pharmacien devient un grand artiste », *Journal Pharm. Belg.*, XIII, 713, 1931 (d'après Alb. de Burbure in « Le littoral d'Ostende »).

Extrait de la Revue de Médecine et de Pharmacie
(Section de pharmacie) — N° 1 de 1963

Les Apothicaires bruxellois

(Suite)

par A. GUISLAIN, *docteur en pharmacie*

DEUXIEME PARTIE
EXERCICE DE LA PROFESSION

A. — Le pharmacien dans la cité.

1. *Situation de l'apothicaire.*

Sous l'ancien régime, l'apothicaire bruxellois jouit d'une situation privilégiée de bourgeois cossu. Il est aidé d'un garçon-apothicaire et d'un garçon de boutique, tandis que sa famille dispose d'une servante ou d'un domestique, personnel qui se complète bien souvent par un garçon ou une fille de confiance. Le nombre d'officines ne varie guère, il se maintient régulièrement dans la proportion d'une officine pour 2.000 à 2.500 habitants. Bien souvent, le fils succède au père et on rencontre des dynasties de pharmaciens se maintenant pendant trois ou quatre générations.

Vers 1780 cependant, les apothicaires demandent une diminution du nombre des officines, faisant observer que leur débit de drogues est insuffisant. Ils se plaignent également de ce que des chirurgiens et autres habitants de la campagne y débitent arbitrairement des drogues qu'ils se procurent à bon compte en ville parce que trop vieilles ou de mauvaise qualité. (20)

Un certain malaise économique se manifeste, en effet, dans les villes, à cette époque. Alors que la situation est prospère à la campagne, à peu près un quart de la population urbaine vit de charité publique.

C'est peut-être ce qui explique la faillite du sieur Augustin Van Rossem, installé place du Sablon, et dont l'officine fut reprise par J.-Fr. Demoulin pour la somme de 1.000 florins, par acte passé devant le notaire Deffonseca, le 1er mars 1787.

L'inventaire dressé à cette occasion nous donne une représentation assez exacte de l'aspect d'une officine de l'époque avec son matériel. En fait, la disposition est restée sensiblement la même au cours du temps : à la boutique proprement dite, fait suite le laboratoire où l'apothicaire effectue lui-même toutes ses préparations. Une réserve ou arrière-boutique complète cette installation.

Quant aux instruments de travail, aux récipients utilisés, ils restent aussi pratiquement immuables jusqu'au début du XIXe siècle, époque où les méthodes routinières céderont peu à peu devant une technique plus rationnelle et scientifique. (16)

2. *Répartition des officines dans la ville.*

La première voie marchande bruxelloise part de la rue de la Montagne, à hauteur de Sainte-Gudule, suit le Marché-aux-Herbes, le Marché-aux-Poulets, traverse le pont des bateaux, en face de l'île Saint-Géry, premier centre actif de la cité, continue par la rue Sainte-Catherine et la rue de Flandre.

C'est sur ce trajet que s'organisent les premiers marchés : marché aux poissons (bas de la rue de la Montagne), marché aux peaux (rue de la Colline) et, près de l'église Saint-Nicolas : marchés aux tripes, aux souliers, au fromage, friperie, marchés aux poulets, au lait, au charbon, tandis qu'un marché aux porcs s'installe au milieu de la rue de Flandre. (1)

Une autre voie commerçante part du quartier de la Chapelle, où se trouvaient groupés les tisserands, pour rejoindre la Grand-Place, par la rue de l'Escalier, la place de la Vieille-Halle-au-blé et la rue de la Violette. Ce quartier se développera surtout à partir du XVIIe siècle, à la suite du départ des voitures publiques sur la place de la Vieille-Halle-au-blé et de l'installation des postes au Sablon (1632). (22)

La ville est partagée en 10 quartiers, comprenant chacun 4 sections, soit 40 divisions. Au recensement du mois de mai 1767, pour une population d'environ 60.000 habitants, Bruxelles compte 28 officines, réparties comme suit : (23)

Section de la Cour.

1) Montagne de la Cour, 340 : Mychil De Hose, 72 ans.

Section du Sablon.

2) Sablon, 26 : Joannes Maes, 50 ans.
3) Sablon, 361 : Chaerel Bisrobert.

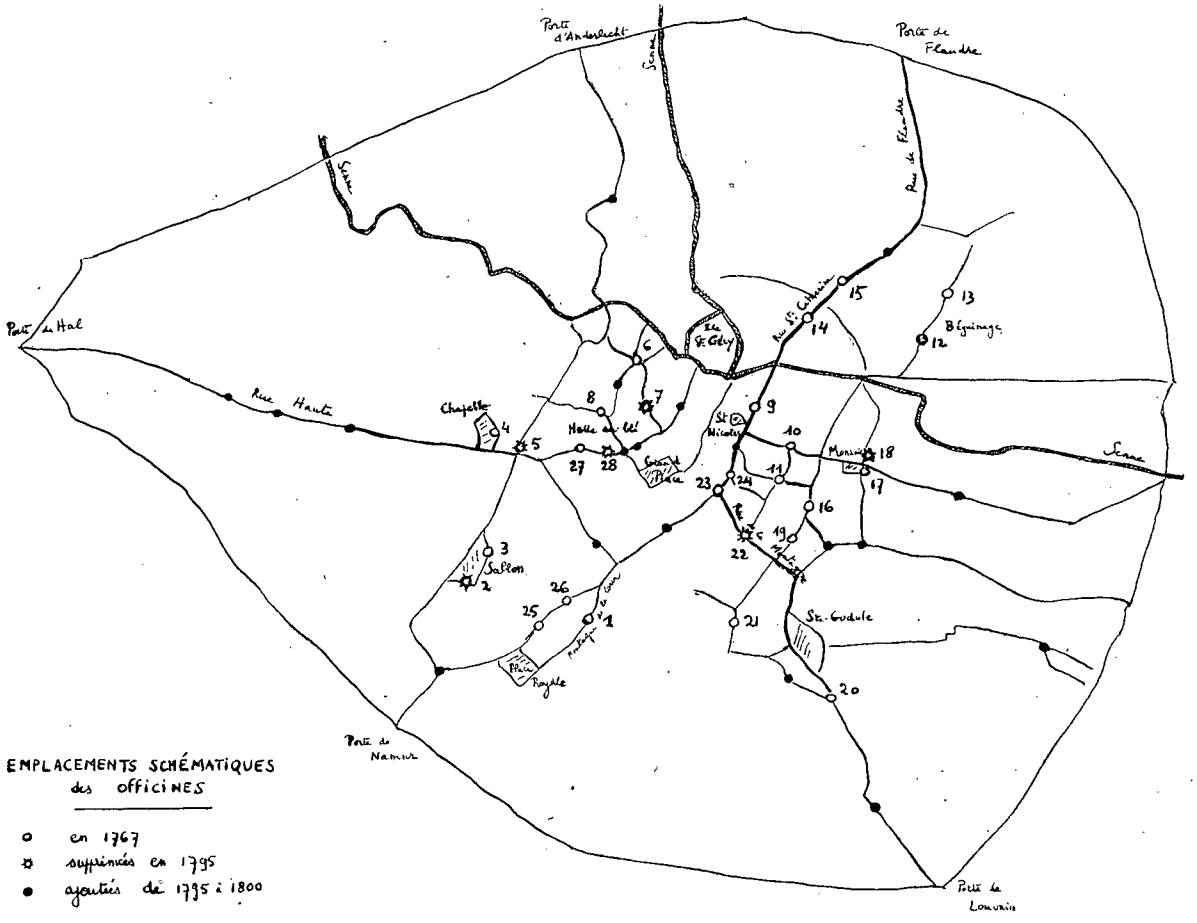
Porte d'Anderlecht
Porte de Flandre
Senne
Rue de Flandre
Porte de Hal
Rue Haute
Chapelle
Halle au blé
Rue St. Catherine
B. Guinage
St. Nicolas
Monnaie
Porte de Namur
Porte de Louvain
Salpêtrière
Ste. Gudule
Place Royale
EMPLACEMENTS SCHÉMATIQUES
des OFFICINES
en 1767
supprimées en 1795
ajoutées de 1795 à 1800

Section de la Chapelle.

4) Chapelle, 5, au vieux Steenport, à main gauche : Antonis Gilson, 43 ans.
5) Chapelle, 15, sur le marché, à main gauche : Nicolaus Philippy, 59 ans.

Section du Marché au charbon.

6) Aux cinq coins, 1 : la veuve de Guillaume de Vos.
7) Marché au charbon, 35 : Franciscus Stevens.

Section Saint-Jacob.

8) De manneken pis en allant vers la vollestraet (= rue du Lombard, entre la rue de l'Etuve et le Marché au charbon), 3, à main gauche : Sr. Willems, 41 ans.

Section du Marché au lait (derrière la Bourse).

9) Marché aux poulets, 88 : Sr. Klippeleer.
10) Rue des Fripiers, 110 : Jacobus Ludovein.

Section de Scheenbeck.

11) Rue de la Fourche, 3 : Joannes Petrus Leystmans.

Section Sainte-Catherine.

12) Rue des Béguines (ou du Béguinage), 112 : Nicolaus van Bellinghen.
13) » » » 115 : Engelbertius Barbanson.
14) Autre côté, rue Sainte-Catherine, 223 : Hiacintus Gilman.

Section de Jericho (commençant au coin du Marché aux légumes).

15) Rue de Flandre, en commençant au coin, quatrième maison, 64 : Ludovicus Gillen.

Section de la Longue rue de l'Ecuyer (rue de l'Evêque et rue de l'Ecuyer).

16) Commence au coin droit en dessous des dominicains, 128 : Jos. Bapt. Bertrand.

Section du Fossé aux Loups.

17) Coin des fontaines, 178 : Van den Bosch.
18) En dessous du coin, 108 : Daniel Wafelaer.

Section Saint-Antoine.

19) Rue d'Arenbergh, 36 : Sr. Van den Hove.

Section du Marché au bois.

20) Près du Treurenbergh, 36 : Sr. Steenmetzer.
21) Rue de la Chancellerie, sur le coin de la rue en allant vers le Marché au bois, 188 : Sr. Charlier.

Section de la Montagne.

22) Rue de la Montagne, 120 : Sr. Dero.

Section du Marché aux herbes.

23) A droite, en face de la rue de la Montagne, 158 : Ludovicus Meert.
24) Vers le Marché aux herbes, 166 : Joseph Caroli.

Section de la Cour.

25) Près des trois peupliers, au-dessus, 33 : Sr. Stas.
26) Rue de la Cour, 63 : Petrus Vandercammen.

Section de la Halle aux blés.

27) En bas, 51 : N. Germain.
28) Sur le dessus, 75 : N. Limelette.

On peut constater que les apothicaires se sont normalement groupés dans les premières rues commerçantes de la cité. Beaucoup d'officines existantes à cette époque s'y trouvaient déjà vraisemblablement au même endroit depuis plus d'un siècle. On en comptait déjà 26 en 1646. Les dégâts causés par le bombardement de 1695 ont été réparés en quelques années et les maisons reconstruites à leur emplacement. Les courants commerciaux n'ont pas évolués.

Mais, si la physionomie de la ville est restée pratiquement la même depuis la fin du XVIe siècle, des transformations importantes vont s'amorçer vers 1775. Le déblaiement des décombres du palais de Coudenberg, détruit dans un incendie quelques années auparavant, va ouvrir les murailles de la seconde enceinte vers le sud par l'aménagement du quartier du Parc et de la Place royale. La suppression des ordres contemplatifs, propriétaires de près des deux tiers du territoire urbain, va modifier d'autres aspects de la vieille cité moyenageuse en voie d'expansion. (22)

Cette urbanisation, cet aménagement de nouveaux quartiers va se marquer par une autre disposition, une dispersion plus marquée des officines dont le nombre commence à s'accroître lentement.

On peut s'en rendre compte en examinant leur emplacement d'après le recensement de 1795 (avec des ajoutes allant jusqu'à brumaire an VIII). (24)

La ville est divisée en 8 sections :

1re Section.

266, Rue Haute : Nicolas Van Hoek, 50 ans, entré dans la commune en 1795.

277, Rue Haute : Henry Buys, 41 ans, entré dans la commune en 1792; un garçon apothicaire.

484, Grand Sablon : François Demoulin, 39 ans, entré dans la commune en 1787; un garçon apothicaire.

1189, Marché de la Chapelle (près de la rue de Rollebeek) : Philippe Servais, 37 ans, durée de séjour 17 ans; un garçon apothicaire.

Hôpital général civil de Saint-Pierre : François Morren, 28 ans, garçon apothicaire, dans la commune depuis 13 ans.

2e Section.

659, Rue Haute : J. B. Smedt, 53 ans.

3e Section.

362, Rue d'Anderlecht : Jean Debie, 24 ans, entré dans la commune en 1786.

1573, Rue de Flandre : la veuve Danijck, 45 ans, son fils Jean Kickx; un garçon apothicaire.

1633, Rue de Flandre : Louis Joseph Seulin, 65 ans, apothicaire; un garçon de boutique.

1657, Rue Sainte-Catherine : Antoine Gilman, 37 ans, apothicaire; un garçon de boutique.

4e Section.

Près le grand béguinage :

745 : Charles Vandersnicht, 35 ans, apothicaire; habite la commune depuis 8 ans; son frère Ignace, apothicaire, 36 ans.

748 : Cuillaume Barbanson, 53 ans, apothicaire : un garçon apothicaire.

5e Section.

469, Longue rue Neuve : Jean Franc. De Strooper, 40 ans, apothicaire; deux garçons apothicaires.

676, Place de la Monnoie : J. B Van Mons, apothicaire, 37 ans; deux garçons apothicaires.

706, Montagne aux Herbes potagères : Nicolas Joseph Straetemans, 50 ans, apothicaire; un élève pharmacien.

941, Rue de la Fourche : François Vanden Kerchoven, 29 ans, apothicaire; un garçon apothicaire.

1131, Marché aux Tripes : J. B. Maryé, 30 ans, apothicaire; un garçon apothicaire.

Depuis le 22 thermidor an VII, Montagne aux Herbes potagères : Guillaume Joris, 23 ans, pharmacien.

6e Section.

54, Rue de Louvain : Grégoire Clacijsens, 36 ans, apothicaire depuis 13 ans dans la commune.

Cul de sac des pigeons, dans la rue de Schaerbeek, 364 : J. Delaet, 23 ans, apothicaire, depuis un an dans la commune.

1242, Rue de Treurenbergh : P. C. Jambers, apothicaire, 27 ans, depuis 27 ans dans la commune; un garçon de boutique.

7e Section.

176, Rue du Télégraphe : P. B. Van den Hoven, 58 ans, apothicaire, habite la commune depuis 15 ans.

409, Rue de la Montagne : J. B. Meert, 82 ans, apothicaire, durée de séjour 60 ans; un garçon apothicaire.

424, Marché aux Herbes : J. B. Caroly, 38 ans, apothicaire, depuis 38 ans dans la commune; Joseph Caroly, 34 ans, apothicaire; un garçon apothicaire.

582, Rue de la Magdeleine : J. J. Herbiniaux, 60 ans, chirurgien apothicaire; un garçon de boutique.

641, Cantersteen : J. B. Stevens, 48 ans, apothicaire, depuis 21 ans dans la commune.

920, Rue de Namur : J. B. De Roover, 48 ans, apothicaire, depuis 44 ans dans la commune; un garçon pharmacien, un garçon de boutique.

1344, Marché au Bois : Th. Devleeschouvere, 42 ans, apothicaire, depuis 42 ans dans la commune.

8e Section.

109, Rue des Pierres : Joseph Coghen, 45 ans, apothicaire; un élève en pharmacie.

254, Marché aux Herbes : Gérard Mers, 40 ans, apothicaire.

440, Rue du Peuple (= rue de l'Empereur) : Baudouijn Verhulst, apothicaire, 73 ans; un garçon de boutique.

763, Vieille Halle aux Bleds : J. B. Berghmans, 35 ans, apothicaire; un garçon apothicaire.

1072, Marché au Charbon : Lambert Morren, apothicaire, 28 ans; un garçon de boutique.

1254, Rue de la Violette : Jean De Vos, 50 ans, apothicaire; un garçon apothicaire.

1301, Rue de la Violette : Lorent Esselens, apothicaire, 30 ans.

1407, coin de la rue de la Violette et de l'Etuve : Henry Vandercammen, 30 ans; un garçon apothicaire.

1430, Rue des Grands Carmes : Nicolas Delarocca, 54 ans, apothicaire.

3. *Charges militaires.*

Comme tous les gens de métiers, les apothicaires étaient astreints à des obligations militaires. Il existait à Bruxelles cinq formations principales de milice : le Grand Serment de l'Arbalète; le Serment des Arbalétriers de Saint-Georges; le Serment des Archers; le Serment de l'Arquebuse et celui des Escrimeurs.

Ceux qui composaient ces compagnies étaient choisis parmi les bourgeois. Ils suivaient le Prince à la guerre et la garde des portes de la ville leur était confiée. Cette participation à la milice communale pouvait être rachetée par le paiement d'une certaine somme.

Le recensement de 1767 nous donne quelques indications à ce sujet. C'est ainsi que les apothicaires Chaerel Bisrobert, Daniel Wafelaer, Van den Hove, font partie du Serment des Arbalétriers de Saint-Georges; Sr. Willems est recensé comme archer, tandis que Joseph Caroli et N. Germain sont inscrits au Serment des Escrimeurs.

Mais la plupart ont racheté leur obligation de porter les armes.

Joannes Maes paie pour composer 5 florins, ainsi que Van den Bosh. D'autres ont versé pour se racheter 6 florins : Jacobus Ludovein, Joannes Petrus Leystmans, Hiacintus Gilman, Charlier. D'autres encore ont payé 8 florins : Nicolaus Philippy, Jos. Bapt. Bertrand, Stas.

Certains versent des sommes plus élevées, ainsi Lud. Meert : 10 florins; Steenmetser : 12 florins. Aucune explication n'est donnée sur ces différences allant du simple au double.

D'autres doivent prouver leur rachat antérieur. Engelbertius Barbanson s'est racheté au Grand Serment, le 3 décembre 1761, d'après une quittance signée du grand doyen Joannes Goosens. La veuve de Guillaume De Vos signale que son mari s'est racheté, en 1739, pour la somme de 6 florins, au Serment des Archers. Quant à Franciscus Stevens, on suppose qu'il a payé au Grand Serment, en 1755, mais il ne veut pas montrer sa lettre de rachat.

Enfin, quelques-uns occupant des fonctions particulières semblent être dispensés de toutes obligations : Nicolaus van Bellinghen, proviseur de la paroisse de Sainte-Catherine et N. Limelette, qui affirme être libre comme proviseur, également.

B. — Préparation et dispensation des médicaments.

1. *Obligations relatives à la préparation.*

Les apothicaires devront fabriquer les remèdes que l'on appelle composés avec des simples destinés à cet usage, examinés et gardés dans de bonnes conditions.

Ils ne pourront préparer la Thériaque d'Andromaque ou la grande Thériaque de Galien ou de Mithridate s'ils ne disposent de tous les simples requis à cet effet et en quantité voulue. Pour éviter toute contestation, ils devront faire signer leurs livres par les médecins chaque fois qu'ils procéderont à de telles préparations. (Placard de 1540.)

On sait que ces préparations coûteuses étaient préparées publiquement avec tout le soin nécessaire, chaque produit entrant dans ces mélanges était soigneusement examiné, jugé conforme et en bon état avant la mise en œuvre.

Selon les statuts de 1650, ces dispositions étaient valables pour Theriacum Andromachi, Mithridatium Damocratis, Laudanum Theophrasti, Extractum Catholicum, Confectionem de Hyacintho, Pulverem contra pestem, ainsi que d'autres compositions qui pourraient être désignées par le Collège. (Art. 69.)

Les médicaments usuels devaient être préparés selon les indications de la pharmacopée de Bruxelles. (Règlements de 1641, art. 9.) Les apothicaires ne pourront rien changer aux prescriptions des médecins, ni donner *quid pro quo*. En cas de doute sur le sens

ou la forme des ordonnances, ils devront consulter le médecin pour éclaircissement, ceci sous peine d'une amende de 7 florins. (Id., art. 7.)

Les apothicaires sont tenus de préparer eux-mêmes leurs médicaments, ils ne peuvent détenir dans leur boutique des compositions étrangères, fabriquées dans d'autres villes. (Statuts de 1650, art. 72.)

Des dérogations étaient cependant prévues puisque, en 1655, l'apothicaire Jean Hermans, qui avait acheté des tablettes de vipère fabriquées à Padoue, obtient l'autorisation du Collège de médecine de pouvoir les débiter. (10)

2. *Protection de l'exercice de la pharmacie.*

A partir de 1540, plus personne ne peut exercer l'art de la pharmacie s'il n'a étudié dans une bonne et renommée pharmacie.

Il est défendu aux épiciers ou autres qui ne sont inscrits dans la corporation des apothicaires de vendre ou d'importer des médicaments composés tels que thériaque, mithridate, conserve d'aloès ou autres du même genre, sous peine de 7 florins d'amende, à doubler en cas de récidive. (Règlements de 1641, art. 13.)

Il est interdit aux personnes religieuses ou autres de porter, distribuer, vendre en gros ou en détail remèdes secrets ou compositions médicamenteuses. (2)

Les médecins ne peuvent vendre des drogues à leurs malades. (Statuts de 1650, art. 35.)

3. *Situation des veuves.*

Les veuves pouvaient continuer à tenir l'officine, à condition de la faire desservir, endéans les trois mois, par un garçon apothicaire examiné et reçu à cet effet.

Cette tolérance était admise aussi longtemps que la veuve restait dans son état et résidait dans la même demeure. Le garçon apothicaire pouvait reprendre ses affaires, après avoir subi avec succès l'examen de maître.

L'apprenti qui avait commencé son apprentissage chez un apothicaire décédé, devait le continuer chez un autre maître. Le temps d'apprentissage passé au service d'une veuve n'étant pas pris en considération. (Statuts de 1650, art. 57 et 58.)

4. *Vente des eaux minérales.*

Le 10 octobre 1654, le nommé Pierre Cocquelet, de Spa, offre au Collège de médecine de prêter tel serment qu'on exigerait de lui comme garantie, pour importer des eaux médicinales de sa ville.

La proposition est acceptée et le Collège admet alors que deux habitants de Bruxelles, non pharmaciens, débitent seuls cette eau minérale dans la ville avec l'autorisation des médecins. Ces vendeurs sont également assermentés.

Le 28 septembre 1684, Pierre Brunart, échevin de Spa, prête serment pour le débit des eaux de sa ville et paie les droits requis. (10)

5. *Pharmacopées.*

L'Antidotarium Nicolai, de Nicolas de Salerne, semble avoir été le premier recueil indispensable utilisé par les apothicaires avant l'apparition de l'imprimerie. Véritable pharmacopée internationale, ce formulaire latin comprenait 140 recettes.

Dès la publication des premiers livres imprimés, paraît à Bruxelles, en 1515, chez Thomas Van der Noot, sous le titre de " dlicht d'apotekers ", la première traduction flamande du *Lumen apothecariorum* de Quiricus de Augustis, médecin italien de Tortona, édité à Venise en 1494.

Ce livre, qui contenait 304 recettes réparties en quinze chapitres, jouit d'une grande vogue à l'époque. (25) Il fut d'ailleurs copié maintes fois sous des titres analogues. (26)

Le *dispensatorium* de Valerius Cordius, publié pour la première fois à Nuremberg, en 1546, fut très suivi également par les apothicaires et vraisemblablement consulté à Bruxelles dans l'édition de Plantin de 1568, contenant les corrections, annotations et commentaires du pharmacien anversois Pierre Coudenberg.

C'est à la suite d'une épidémie de peste, survenue en 1636, que les médecins voulant uniformiser la préparation des médicaments sollicitèrent du Magistrat l'autorisation de publier une pharmacopée officielle de la ville. Les pharmaciens ne furent pas consultés et quatre médecins furent choisis parmi les plus âgés pour l'élaboration de ce codex. Jean Jocquet, Paul de Hullegarde, Louis Fabri et Jean de Lau terminèrent ce travail le 10 juin 1641.

Cette première édition de la *Pharmacopœia Bruxellensis* fut

suivie de celles de 1671 et de 1702. En 1704, paraît un commentaire de l'édition de 1702, par le professeur Sassenus de Louvain; en 1739 et 1759, deux autres éditions, réimpressions de celle de 1702; en 1742 et 1775, deux traductions flamandes imprimées à Amsterdam sous le titre *Brusselsche Apotheek.*

Le gouvernement autrichien avait fait publier à Bruxelles, en 1747, un codex applicable à tout le pays. A ce *Dispensatorium Pharmaceuticum Austriaco-Viennense,* le Collège de médecine de Bruxelles fit ajouter un supplément de vingt-huit pages où sont mentionnées 30 préparations d'un emploi courant dans la ville. (27)

6. *Tarif des médicaments.*

Les deux premières éditions de la *Pharmacopœia Bruxellensis* comportent un chapitre sur les prix appliqués, une mise à jour de ce texte paraissant le 9 mai 1658. Ce *Taxa seu pretium medicamentorum simplicium et compositorum* n'est pas repris dans l'édition de 1702. Aussi, pour répondre aux statuts du Collège de médecine de 1650, prévoyant que l'estimation des médicaments pourrait être revue et modifiée tous les ans, en cas de nécessité (art. 74), le Magistrat ordonne la publication d'un nouveau tarif. Edité en 1734, il se compose de 44 pages et reprend les prix d'environ 880 produits simples et composés.

Les apothicaires devaient se conformer au tarif en vigueur et ne pas vendre leurs médicaments à un prix plus élevé. Dans le cas où quelqu'un exigerait quelque mélange particulier ou une distillation coûteuse nécessitant beaucoup de travail et d'habileté, les prix seront en toute bonne foi justes et raisonnables. (Règlements de 1641, art. 11.)

7. *Dispensation des produits toxiques et dangereux.*

Le placard de 1540 interdisait aux apothicaires de ne délivrer aucun poison animal, végétal ou minéral, sauf sur prescriptions médicales.

Les règlements de 1641 précisaient qu'ils devaient se garder strictement de ne donner ni de vendre des médicaments purgatifs ou mélanges avec de la scamonée (art 7), aucun poison, opiate ou médicament somnifère, ni eux-mêmes ni leurs serviteurs, sans

autorisation d'un médecin et sous peine d'une amende de 7 florins. (Art. 8.)

Ces prescriptions tombèrent-elles dans l'oubli? Quelques négligences coupables eurent-elles des conséquences fatales? C'est ce qui paraît résulter d'une lettre adressée par Charles Alexandre, duc de Lorraine, le 26 février 1778, au Magistrat de Bruxelles :

« Chers et bien aimés,

» Comme il arrive de tems en tems que des personnes et des familles entières se trouvent empoisonnées par méprise, en emploiant l'arsenic au lieu de la crême de tartre, et qu'il est du devoir de la police de prendre des mesures ou d'établir des règles, pour qu'on ne vende pas indistinctement à tout le monde un poison si dangereux et si difficile à distinguer, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous vous occupiez d'un objet si important, et qu'après avoir ouï le Collège de Médecine, vous nous proposiez ce qu'il conviendroit d'être statué à cet égard et quelles dispositions de l'Edit émané en France l'an 1682 sur cette matière, et dont nous vous remettons ici un extrait pourroient être adaptées à ce pais.

» A tant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en Sa sainte garde. »

La réponse se faisant attendre, une lettre datée du 21 mai 1778, charge le Magistrat de satisfaire à l'objet de la dépêche du 26 février le plus tôt possible.

Le 11 juillet, le Magistrat remet son avis, approuvant l'édit de 1682 en France, bien qu'il ne semble pas avoir atteint le but proposé. Il estime qu'il ne lui appartient pas d'ajouter " un projet de règlement à émaner à ce sujet à cause qu'il conviendroit que la loi fut générale conséquemment qu'elle fut proclamée de la part de S. A. suivant les usages constitutionnels de chaque province ".

Le Magistrat joint à sa réponse l'avis du Collège de médecine " qui propose des moiens plus simples en vérité mais en même tems infiniment moins efficaces... "

L'avis du Collège est assez déroutant, en effet. Il dénote une ignorance totale de la responsabilité des apothicaires :

« Le cobalt et l'arsenic ainsi que les préparations chimiques tirées de ces funestes minéraux sont tous plus ou moins vénéneux; ils sont, j'en conviens, bannis de la médecine, sinon que quelque particulier se serviroit encore de l'emplâtre magnétique arsénicale de la pharmacopée de Bruxelles qui se trouve cependant rarement dans les pharmacies de cette ville.

» Non obstant que toutes les préparations tirées du cobalt et de l'arsenic possèdent des qualités vénéneuses, celle que l'on nomme arsenic mât est indubitablement la plus dangereuse, à cause de la grande ressemblance qu'elle a avec la crême de tartre : cette ressemblance est malheureusement

telle que l'on n'en voit que trop frequement des effets funestes. Mais quelle satisfaction pour le législateur que d'apprendre que toutes les préparations tirées du cobalt et de l'arsenic sont également inusitées dans nos pharmacies et consequement quelles peuvent en être absolument exclûes : il ne seroit donc pas seulement prudent mais essentiellement requis qu'aucun apoticaire ou droguiste n'ait ni cobalt ni arsenic ni aucune de ces préparations dangereuses dans sa maison; cela préviendra même les malheurs que l'on nomme *qui pro quo* dont la médecine porte le fardeau et dont les malades deviennent les tristes victimes; il n'y a point de médecin qui n'en put citer une infinité d'exemples.

» S'il en étoit à l'égard des arts et métiers qui ne peuvent se passer de ces dangereux minéraux, comme à l'égard de la médecine il ne seroit pas difficile de prévenir leurs pernicieux effets... »

Mais ces matières arsénicales sont utiles à grand nombre d'artistes et artisans pour exercer leur métier; de même, les laboureurs emploient l'arsenic pour détruire les souris, pratique dangereuse qui " empoisonne nos champs et les imprègne d'une matière qui n'épargne aucun être vivant... " alors que, dans ce cas, l'arsenic pourrait avantageusement être remplacé sans danger par la noix vomique!

En conclusion, le Collège de médecine propose tout simplement de supprimer l'arsenic des pharmacies puisqu'il n'y est pas nécessaire et d'installer quelques entrepôts " dirigés par des marchands de couleur privilégiés, d'une probité et d'une prudence reconnues " afin de débiter ces matières toxiques personnellement à des artistes connus ou encore à des étrangers inconnus mais munis d'une caution d'un répondant connu et sur reçu.

Il n'était donc pas nécessaire de réglementer la délivrance des substances toxiques comme en France. L'édit de juillet 1682 était devenu indispensable dans ce pays à cause du détestable usage des poisons qui s'y était introduit. Personne ne s'y sentait plus en sûreté, ni à l'abri des poisons lents qui s'y débitaient presque publiquement, alors que " soit effet de la Providence, soit effet du climat ou d'un reste d'ancienne franchise germanique l'on ne connoit jamais dans nos provinces ces pratiques sourdes, ni ces moiens iniques de se défaire de ces adversaires, ou de ceux dont on est en droit d'espérer ou l'employ ou l'héritage ".

Le gouvernement ne tint heureusement aucun compte de l'avis du Collège de médecine. Le 21 septembre 1778, il ordonnait au Magistrat de faire publier dans tous les lieux de son ressort une ordonnance de police, reprenant les points essentiels de l'édit de 1682. Il était défendu à tous autres, qu'aux droguistes et apo-

thicaires de vendre de l'arsenic ou d'autres poisons, à qui que ce soit, sinon à des personnes qui leur sont parfaitement connues et sur ordonnance d'un médecin ou chirurgien, prescription qu'ils garderont pour leur justification. Défense sanctionnée d'une amende à convenir. Les droguistes et apothicaires devraient garder sous clef l'arsenic ou tout autre poison, sans que personne d'autre qu'eux puisse y avoir accès. Ils seraient tenus également d'inscrire dans un registre les noms, surnoms et qualités des personnes à qui ils auraient vendu de l'arsenic ou autres poisons, ainsi que la quantité délivrée.

Cette ordonnance de police fit l'objet d'une affiche en trois points, publiée le 2 novembre 1778, chez G. Pauwels, imprimeur de la ville, op de groote Merkt. (19)

En sa séance du 24 ventôse de l'an VII, l'administration municipale de la commune et du canton de Bruxelles, informée par l'administration centrale " qu'il se fabrique des eaux de genièvre et autres liqueurs dans lesquelles on mêle de l'acide vitriolique et autres drogues évidemment nuisibles à la santé, que dans des boutiques de pharmacie l'on vend indistinctement à tout individu des matières vénéneuses et des médicamens dont l'usage doit être réglé, pour n'être point mortel ou dangereux, nomme une commission de santé et sureté chargée de réprimer tous les abus existant dans le domaine de la santé publique.

Il est particulièrement " défendu à tout droguiste, apothicaire, ainsi qu'à tout autre marchand de vendre ou débiter des poisons de quelque nature qu'ils soient, même à la plus petite quantité, à d'autres que des individus porteurs d'un billet souscrit au moins de deux médecins, membres de la commission, qui feront mention de la quantité et nature du poison qui pourra être vendu ".

La loi de germinal confirmait les dispositions de l'ordonnance de police de 1778 portant obligation de garder dans un lieu séparé et sous clef, les substances vénéneuses et notamment l'arsenic, le réalgar et le sublimé corrosif. (Art. 34.) Le registre d'inscriptions du débit des toxiques était également maintenu. (Art. 35.) (16)

8. *Remèdes secrets.*

La crédulité populaire est infinie et nombreux furent — et sont encore — les charlatans détenteurs de remèdes secrets capables de guérir à coup sûr telle maladie incurable et rebelle à toutes

médications. De tout temps aussi, des interdictions, accompagnées de sanctions, frappèrent sans beaucoup les atteindre ces guérisseurs universels.

N'est-ce pas là la raison première de la publication du placard de Charles-Quint constatant que " divers hommes et femmes viennent journellement dans notre ville de Bruxelles, beaucoup même y séjournant, dont la plupart ne sait ni lire ni écrire et qui pourtant, entreprennent l'exercice de la médecine, font des visites, donnent des soins aux malades sans rien comprendre ni connaître..." (8)

Quiconque n'est pas médecin ne pourra plus donner des soins ou ordonner des remèdes. Et pourtant, un siècle plus tard, nous rencontrons un certain Guillaume De Rycke, distribuant ouvertement sur la voie publique des prospectus bilingues, ainsi rédigés :

« Au nom du Souverain Médecin Jesus-Christ soit notoire à tous, qu'en ceste ville est arrivé le très-renommé et expérimenté maistre, lequel a voyagé en divers Royaumes, Villes et Citez, esquels il a apprins plusieurs sciences. Ayant en l'an 1637, en la ville de Bruges, lieu de sa résidence, soulagé par la grâce de Dieu plus de deux cents personnes, tant d'affolure, maladies incognües, du chancre, ulcères, vieilles playes, mal de teste, noli me tangere, et autres accidents, icy trop long à déclarer.

» Il soulage merveilleusement ceux qui ont esté aveugles longues années, et ce à l'instant, la rougeur des yeux, inflammations taches et autres infirmitez tant dehors que dedans les yeux, guarit les bouches de lievre, levres fendues simples ou doubles, et ce dans neuf jours. Il oste et guarit toute defectuosité de nature en quelque lieu que ce soit, toutes maladies des membres et reains tant aux jeunes qu'aux vieilles personnes, redresse les nerfs retirez et racourciz. Il taille artistement la pierre, tant aux hommes qu'enfans, et oste aux femmes la pierre sans tailler. Il taille la desrompure de sorte qu'il n'est besoing de porter des restrainctes. Il guarit l'estomach sale, le mal de ratte et les fiebvres, l'abondance des flumes sanguines qui sortent par la gorge, qui rendent la personne maigre et debile. Il guarit le mal vénérien, la vérole, le coulant, poulains en peu de temps sans danger, allant et venant, et les rendra nets comme enfans, et si secretement que la femme ne se doubtera de son mary, et le mary de sa femme, car ce secret a esté incogneu jusques à présent en ceste ville. Il ayde ceux qui ont perdu leurs forces viriles, et les renforce. Il guarit la desrompure, encore qu'on ayt atteint l'age de quarante, cincquante ou soixante ans sans tailler, sans breuvages, et sans leur faire prendre aucune chose, seulement applicquant extérieurement quelque chose sur la desrompure, et vous rendra aussi sain qu'auparavant. Celui qui a besoing de ceste science, vienne vers luy, il le guarira sans estre cogneu, et faisans ses affaires comme il trouvera convenir. Il guarit tout mal de teste, renforce la mémoire, chasse la surdité, mal des oreilles coulantes. Il oste toute surcroissance du chancre, soit aux mamelles, levres ou langue, ainsi qu'à Ipre il en a guarit trois, entre lesquels il y avait une femme qui avait quarante trois trous chancreux en sa mamelle droicte. Il guarit le chancre aquatique de la bouche, et en trois jours la puanteur

des dents, et les raffermit, rend les noires blanches à l'instant, la puanteur d'haleine en peu de temps. Il guarit le Polypum ou surcroissance de chair au nez. Ce maistre guarit plusieurs maladies des femmes et filles, et celles qui ont la matrice hors du lieu, il la restresse. Il guarit l'abondance des menstrues et les fait avoir à celles qui ne les ont point, et guarit les affligées des fleurs blanches, et la matrice humide et glutinaire, ce qui les rend stériles. Il a un certain remède approuvé pour guarir la descente de la matrice, la gravelle, la pierre des reins, et ceux qui ne peuvent uriner, aussi celles qui ne peuvent tenir leur eau. Il oste la superfluité de la teste, et en fait venir où il n'y en a pas, les rendant noirs ou jaunes, il a un artiste remède d'oster tous porios, taches, marques et jaunisse du visage, et rend la peau claire et nette.

» Ce Maistre n'establit sur le marché avec huyle ou onguent, n'y personne pour luy. Et regarde industrieusement les urines. Ce très-renommé Maistre tailleur de Pierre et desrompure, Oculiste, M. Guillaume De Rick, est logé en ceste ville de Brussel, sur le grand Marché devant la Maison de Ville, à l'Ange. » (28)

Quelques années plus tard, les dispositions prises par le Collège de médecine semblent avoir eu quelque effet salutaire, au début du moins.

L'article 39 des statuts provisoires du Collège, du 12 novembre 1649, stipulait :

« Et comme les citoyens sont facilement trompés par les médecins ambulants, les alchimistes, empiriques, arracheurs de dents, charlatans et autres semblables, hommes ou femmes, tant ecclésiastiques que laïques qui se font passer pour médecins et capable de guérir les maladies et se servent souvent de remèdes dangereux qui causent de grands maux et souvent la mort; nous ordonnons, en conséquence, que celui qui, soit dans la ville, soit dans l'étendue de son administration, en public ou en secret sera reconnu avoir donné ou conseillé par profession quelques remèdes internes aux malades ou à des bien portants sera puni d'une amende de 20 florins du Rhin pour chaque fois. »

Un certain Cornelis, distillateur qui vendait des eaux médicamenteuses sur la grand-place, est la première victime du Collège de médecine. Mais les sergents de ville ayant refusé d'exécuter la sentence, il fallut une ordonnance, datée du 10 janvier 1650, pour assurer l'autorité du tribunal du Collège. Par cet acte, en effet, les gens de la police de la ville étaient chargés de mettre les sentences rendues à exécution dès qu'ils en étaient requis par le Collège.

Au mois de mai 1662, ce même Antoine Cornelis et sa femme seront condamnés dans un procès intenté par le Collège, après avoir demandé l'autorisation au Magistrat de vendre des eaux distillées et principalement l'eau d'or (gulde water).

En février 1702, un nommé Jean Legrand, natif du village d'Aubers, près de Lille, possesseur d'un remède souverain " pour addoucir les violentes et excessives douleurs de la goutte, la surdité et autres maladies incurables " présente une requête au Magistrat. L'avis du Collège est favorable et il obtient la permission de débiter son spécifique jusqu'au 1er octobre suivant. Mais, ayant continué son commerce après cette date, il devra s'enfuir pour échapper à une sentence du Collège.

La même année, un charlatan danois expose en vente au son d'une grosse caisse une panacée qu'il appelle l'huile de terre. Un gascon habile à extraire les dents, vend un baume merveilleux pour les blessures. Il s'entaillait lui-même au côté et réapparaissait indemne le lendemain. Appelés à comparaître devant le Collège, ils s'éclipsèrent tous les deux.

Un autre charlatan, le baron de Almerigo, descendu à l'hôtel Roosendael et qui prétendait guérir toutes les maladies incurables par inspection des urines, est forcé de s'enfuir également.

Le 15 juillet 1749, le Magistrat reçoit la requête suivante :

« Claude Charles marchand savoyard à l'honneur de remontrer en toute humilité et respect à Votre Altesse Royale que possédant le secret d'un onguent merveilleux il croit qu'elle daignera bien de lui permettre qu'il en étale ses vertus sur les principes de la vérité, par lequel il a soulagé une infinité de personnes qui avoient le malheur d'être attaqués des accidens qui sont expliqués en l'imprimé ci-joint surtout dans une humeure froide que l'on nomme rheumatisme... ainsi qu'une pommade, qui guairit toutes sortes de dartes vives et farineuses et autres incommodités, et un opiat qui est parfait pour guerir le scorbut, fortifier les gencives et blanchir les dents... »

Le remède de notre marchand savoyard est des plus toxiques, comme il ressort de la réponse du Collège. En effet :

« ... si le public connaissoit le remède de Claude Charles pour les dartres, il n'oserait certes pas s'exposer à tous les accidens et ravages produits par le mercure, s'exposant à une salivation cruelle, qui entraine souvent la perte des dents, de l'os du palais, de la luette et plusieurs autres accidens encore plus fascheux. C'est d'ailleurs le cas de la femme Van der Meulen, tenant cabaret à l'enseigne du paradis proche la grande place et qui ayant fait usage de son remède est au lit depuis 25 jours et qui y restera encore plusieurs semaines : ayant une tete grosse du double, une inflammation des plus grandes, toute la bouche remplie d'ulcères et d'excoriations, une salivation des plus cruelles et continuelle... » (10)

Vers 1750, on assiste à une recrudescence du charlatanisme. Oculistes, lithotomistes, arracheurs de dents, guérisseurs de hernies se manifestent impunément.

Le Collège de médecine, à propos de la requête d'un " grand maître dentiste ", rappelle au Magistrat, dans une lettre datée du 7 décembre 1750, que " toutes les ordonnances et placcarts emanez sur la pratique de la médecine, chirurgie et pharmacie tant par nos souverains, que par vos seigneuries, defendent bien expressement sur grieves amendes pour l'asseurance et le bien publicq, qu'il ne soit permis à personne d'exercer la pratique de la médecine, chirurgie, pharmacie ou quelques unes de ses opérations, sans préalablement avoir été examiné et dûement approuvé par les assesseurs du Collège de médecine ". (19)

Et pourtant, ce même Collège de médecine se laisse parfois aller à faire des concessions à quelques charlatans moyennant certaines conditions et le paiement d'une redevance à titre de dédommagement.

Ainsi, le 17 octobre 1763, un nommé Ali Turc de Mation est autorisé à débiter ses remèdes, un baume pour les rhumatismes et des pierres pour les maux de dents, " pendant le terme de six mois, à charge et conditions qu'il ne pourra se mêler d'aucun exercice médical ou de chirurgie et qu'il sera tenu de donner gratis ses remèdes en faveur des pauvres et de paier en outre au profit du college des médecins de cette ville la somme de vingt et un florins ". (15)

Il est vrai que cette mesure ne lésait que les apothicaires et non les médecins. A l'occasion, cependant, ces derniers prenaient la défense d'un apothicaire, inventeur d'un remède secret.

Nicolas Delarocca, maître apothicaire, tenait de ses aieux, maîtres en chirurgie, un remède pour le traitement des polypes du nez et de la gorge. Des chirurgiens envieux voulurent l'empêcher de continuer cette médication, alors qu'il ne pratiquait aucune opération du ressort de la chirurgie. Suivant les attestations favorables du préfet du Collège, de trois médecins, du doyen et des anciens du corps des chirurgiens, le Conseil privé permet au suppliant de continuer à débiter son remède, " défendant à tous et un chacun de l'inquiéter ou molester en manière quelconque dans le débit et la distribution de ce remède " (27 octobre 1783). (20)

A cette époque, un certain Joseph Opdenbergh débite des pilules

dont les marins ont absolument besoin puisque ce sont " les seules purgatives et antiscorbutiques connues jusqu'à présent qui peuvent se conserver malgré les vapeurs de la mer ".

C'est en récompense de ses bons services que le sieur Renard, chez qui il a travaillé pendant treize ans, lui a légué par testament le secret et la composition de ces pilules vendues depuis cent ans. (19)

Bien que le Collège de médecine s'oppose au débit de ce remède secret, nous retrouverons, en 1795, la veuve Opdenbergh, recensée au registre de la population comme " rentière et marchande de pillules ". (24)

En 1779, un nommé Jean Gibbens, natif d'Arlon, expose au Magistrat qu'il a administré avec succès l'électricité sur plusieurs personnes affligées de différentes maladies, à la Jamaïque et dans plusieurs contrées de l'Angleterre.

Il continue ses opérations à Bruxelles, depuis un an, au profit des pauvres et il espère poursuivre son œuvre, si toutefois l'administration veut bien le récompenser par l'octroi d'une gratification.

Le Collège de médecine consulté fait remarquer que l'usage de ce remède de nouvelle invention n'est pas exempt de danger, qu'il doit être appliqué avec la plus grande circonspection. D'ailleurs, des expériences effectuées depuis environ deux ans à la Faculté de médecine de Paris n'ont pas apporté le succès espéré par cette nouvelle thérapeutique. Les principes de l'électricité sont bien connus des physiciens et des médecins et la pratique de la mécanique utilisée ne demande qu'une certaine adresse. Mais pour ne point exposer le public, il convient que ces expériences soient faites en présence de médecins. Il existe d'ailleurs en cette ville plusieurs citoyens qui savent diriger les opérations, entre autres deux apothicaires, Steenmester et Van den Sande. Ce dernier avait même élaboré le projet d'une " association libre pour l'humanité " où chaque membre verserait tous les ans deux louis dans le but d'entreprendre au moyen de l'électricité la cure de tous les infirmes du Brabant et plus particulièrement des pauvres qui trouveraient à propos d'avoir recours à ce remède.

Le Collège propose en conséquence de ne pas accorder de gratification au suppliant, libre à lui d'exercer ses talents s'il en est requis par ordre et sous les yeux d'un médecin. (29)

Bien que toute vente de drogues et remèdes dans les rues et sur

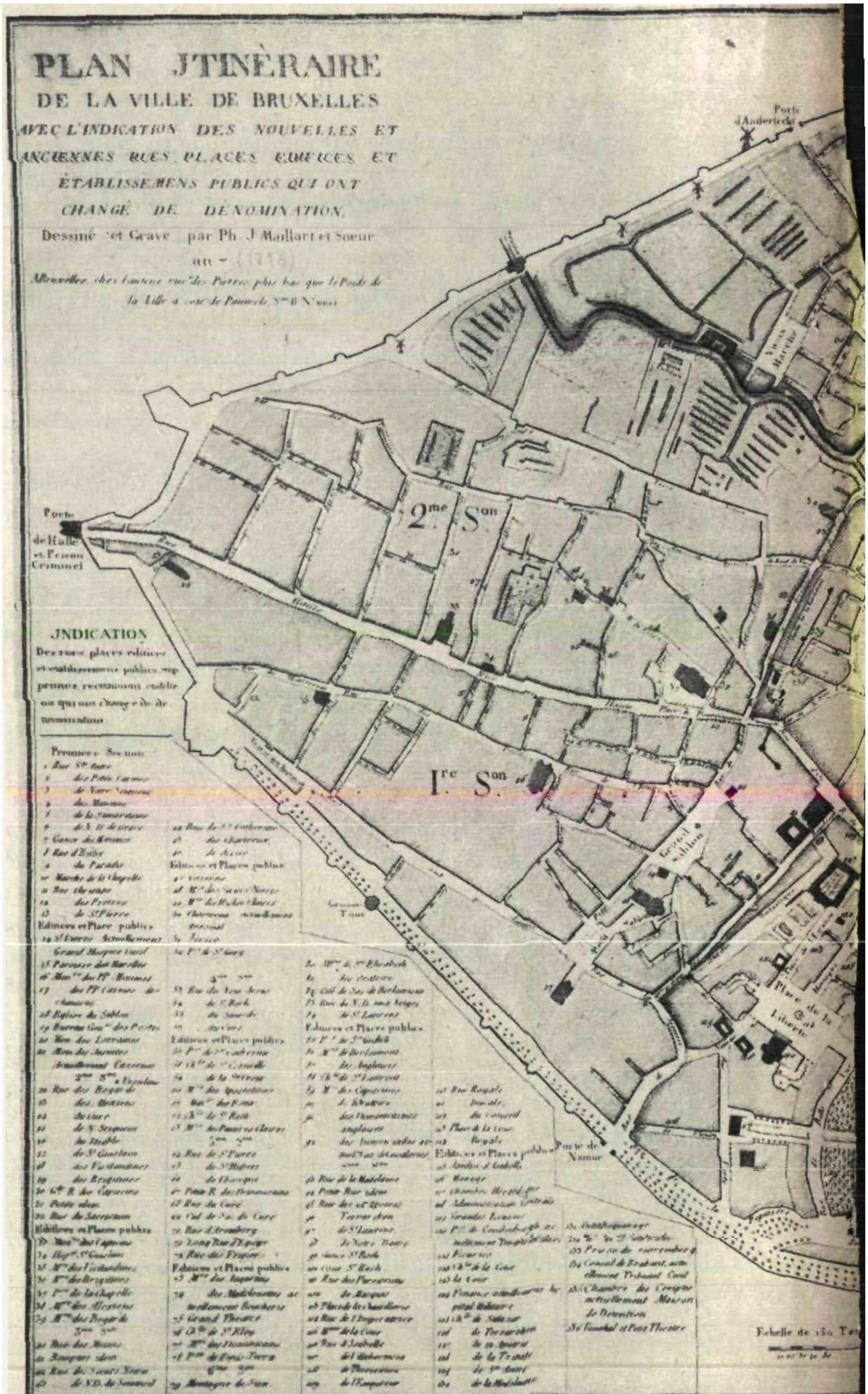
PLAN JTINÈRAIRE
DE LA VILLE DE BRUXELLES
AVEC L'INDICATION DES NOUVELLES ET ANCIENNES RUES, PLACES, EDIFICES ET ÉTABLISSEMENS PUBLICS QUI ONT CHANGÉ DE DÉNOMINATION.
Dessiné et Gravé par Ph. J. Maillart et Soeur
Porte d'Anderlecht
Porte de Halle et Prison Criminel
2me Son
Ire Son
JNDICATION
Des rues, places, edifices et etablissemens publics, supprimés, recemment établis ou qui ont changé de dénomination
Premiere Section
Place de la Liberté
Porte de Namur
Grosse Tour
Echelle de 150 Toises

Porte de Flandre
3me Son
Porte du Rivage
Canal de Bruxelles à Pont Willebroek
4me Son
Grande Place
5me Son
Porte de Laeken
7me Son
6me Son
PARC
PUBLIC
Porte de Schaerbeek
Porte de Louvain
Rue de l'Eglise

les places publiques fut interdite par l'arrêté de l'administration municipale du 24 ventôse de l'an VII, des autorisations pouvaient être obtenues après avis de la Commission de santé et sûreté. (Art. 9.)

9. *Fourniture des médicaments aux indigents.*

Il semble que les autorités désignaient un apothicaire par paroisse, chargé de fournir les médicaments aux pauvres.

Un compte, remis le 11 janvier 1781, par J.-B. De Roover, nous apprend qu'il a livré des médicaments " par ordre de Monsieur de Valeriola Bourguemaitre pour les pauvres de la paroisse de Coudenberg et cuves d'ixel. et eterbeck ".

Du 28 décembre 1772 au 27 mai 1773, B. Stevens a fourni aux pauvres de la paroisse de Saint-Géry des médicaments pour une somme de 1393 fl. 13 s. ½. Ce qui lui fut payé le 11 janvier 1774.

A la même date, il est remboursé une somme de 978 fl. 13 s. ½ à l'apothicaire J. Caroly, pour " médicaments livrés par ordre de Monsieur le Bourguemaitre du Val et des Messieurs les Echevins pour les pauvres le tout mit à la moitié par l'apothicaire J. Caroly ".

Nous trouvons encore, comme apothicaires des pauvres : J. Kickx, pour la paroisse Sainte-Catherine; Van den Sande, pour la paroisse du Finistère; C.-J. Vander Cammen, pour Saint-Géry, en 1780, tandis que B. Stevens, déjà cité pour la même paroisse, fournit en 1780 et 1781 à la paroisse de la Chapelle.

Pour Sainte-Gudule, c'est l'apothicaire Steenmetsers qui, le 17 novembre 1780, remet un compte d'une valeur de 641 fl. 9 s. ½. En voici un extrait :

1780 1er 9bris.	Primo aq. laxat. & sal. Epson	0	8
	Item mixt laxat.	0	7 ½
	» » stomach.	0	10 ½
	» » carminat.	0	10 ½
	» » cum rheo	0	7
	» » corectiva	0	6
	» flor. Camom. & Samb.	0	2
	» dtum involvens	0	5
	» mixt. cum rh.	0	6
	» » carminat. cum rh.	0	8
	» dtum involv. vinosum	0	14
	» mixt. pector. anodin.	0	5
	» » corectiva (Fe)	0	7
	» » pector.	0	4
	» herb. pector.	0	1
		5	— 1 ½

Ces produits reviennent souvent dans ces sortes de livraisons. On y trouve aussi : mixt. diaphor.; mixt. cum rob samb.; aq. laxat. Vienne; pulv. rhei; tinct. rhei; syrup. cichor. (30)

10. *Fourniture des médicaments aux hôpitaux.*

Sous l'ancien régime, les hôpitaux et hospices sont la propriété des congrégations religieuses. Celles-ci supprimées, la gestion de ces établissements passe aux mains des laïques et dans beaucoup de cas les sœurs hospitalières continueront leur œuvre de charité, personne n'ayant été prévu pour les remplacer.

C'est le régime français qui institue un Conseil général d'administration des Hospices et Secours, base de l'actuelle commission de l'Assistance publique.

Sous l'ancien régime, les médicaments sont livrés aux hôpitaux par un apothicaire tenant officine en ville et qui remet périodiquement un état de ses fournitures.

C'est auprès de l'administration centrale de l'arrondissement du Brabant que l'apothicaire Verhulst introduit une demande de paiement s'élevant à 163 florins 2 sols pour des médicaments livrés aux détenus de la maison d'arrêt dite porte de Hal, du 11 juillet au 5 novembre 1794.

Dans sa séance du 26 ventôse de la troisième année de la république, l'administration centrale de Belgique, à qui la pétition a été transmise, considère " que si d'un côté, l'on doit aux détenus tous les secours que dicte l'humanité, que s'il est de toute justice de payer les médicamens livrés pour le service des prisons; de l'autre l'intérêt de la république et l'économie de ses finances exigent que l'on soit avare de ses deniers et que l'on ne fasse aucun payement que sur des états avérés et certifiés en due forme ".

Aussi, est-il arrêté que " l'apothicaire Verhulst devra joindre à l'appui de son état toutes les pièces probantes telles que les recettes et ordonnances duement signées et datées des médecins et chirurgiens ".

Et pour éviter des abus " toujours très difficiles à découvrir dans les comptes d'apothicaires " tous les états de cette nature " devront à l'avenir, être vérifiés et taxés par le collège des médecins de cette ville, afin de mettre l'administration à même de pouvoir statuer, avec connaissance, sur ces sortes de réclamations ". (31)

La République n'est pas riche, en effet. Le 10 floréal de l'an III, la même administration centrale repousse une demande de la direction de l'hôpital Saint-Pierre " tendante à obtenir pour l'apothicaire du dit hôpital 100 livres de quinquina des magasins de la République, ou 100 louis en argent pour qu'il en puisse acheter en Hollande ".

Bien qu'il résulte du procès-verbal que l'hôpital a un besoin urgent et réel de quinquina, l'autorité supérieure considère que " les administrations ne peuvent entrer dans tous les détails des provisions ou médicamens qui concernent les établissements de bienfaisance, que c'est à ces établissements à se pourvoir de la meilleure façon possible de ce qui leur est nécessaire, sauf à rendre compte de leur gestion à cet égard, et à s'adresser en cas de besoin ou il appartient pour avoir les fonds nécessaires ". (32)

Il est vrai que Saint-Pierre n'est pas hôpital militaire et sert d'annexe à l'hôpital Saint-Jean. L'administration de Saint-Pierre se plaint d'ailleurs à plusieurs reprises à la commission des hospices civils de l'état où est laissé l'hôpital alors que Saint-Jean vit dans une certaine opulence.

Le ministre de l'Intérieur a promis des fonds qui tardent à venir. Des secours seront finalement accordés par l'administration centrale, en sa séance du 22 germinal de l'an V. Ils seront renouvelés périodiquement. (33)

C'est ce qu'attendait, sans doute, le pharmacien Verhulst, pour réclamer de l'administration le paiement d'une somme de 3.938 fl. 10 s. 1 d. pour médicaments fournis à l'hôpital Saint-Pierre. Cette demande est enregistrée le 13 fructidor de l'an V. (34)

Il s'agit vraisemblablement d'une liquidation de compte. A cette date, en effet, l'administration de Saint-Pierre, disposant de fonds, réorganise l'hôpital et nomme un pharmacien à demeure. C'est ce qui ressort de l'arrêté suivant, en date du 1er floréal de l'an V :

« L'administration centrale du département de la Dyle,

» Vu la pétition de l'administration de l'hospice Saint-Pierre, exposant qu'il se trouve dans les jardins de quelques couvents supprimés en cette commune des plantes médicinales dont la culture est négligée et qui seraient une ressource précieuse pour la pharmacie si elle obtenait la permission de les transplanter et cultiver pour son usage.

» Vu la lettre de l'administration municipale de Bruxelles qui lui a transmise cette pétition.

» Considérant que ces plantes et herbages périroient inévitablement faute de culture.

» Qu'on ne sauroit en disposer plus convenablement qu'en les appropriant à l'usage de la pharmacie de l'hospice civil de Saint-Pierre.

» Ouï le commissaire du pouvoir exécutif.

» Arrête que l'administration de l'hospice Saint-Pierre est autorisée à faire extraire les plantes et herbages médicinaux des jardins des couvents supprimés de cette commune à l'effet de les cultiver pour l'usage de la pharmacie.

» *Le citoyen Morren pharmacien de l'hospice* est nommé par l'administration pour surveiller cette opération. » (33)

11. *Fourniture de médicaments par les pharmaciens militaires.*

Sous l'ancien régime, il existait des apothicaires des armées qui pouvaient se livrer à la vente des drogues et médicaments " aux seules troupes de S. M. tant en tems de guerre que de paix, sur les ordonnances du proto-médecin, ou des médecins et chirurgiens subalternes de l'armée ".

Ces apothicaires n'étaient donc pas autorisés à débiter des drogues à ceux qui n'étaient pas militaires. C'est du moins ce qui résulte d'une enquête du Conseil privé au sujet d'une requête adressée le 29 juin 1758 à Monseigneur le Comte de Cobenzl par un certain Jean Nické, " apoticaire de campagne et des garnisons de S. M. l'Impératrice Reine, bourgeois et drogiste en cette ville ".

Ayant obtenu le décret d'apothicaire de campagne et des garnisons depuis quatre ans, il se plaint qu'à différentes reprises, depuis le mois de novembre 1757, les médecins de la ville l'ont fait citer, pour l'empêcher de vendre " ce que vendent les appoticaires de cette ville " alors que l'apothicaire de la Cour de feu son Altesse Sérénissime Marie Elisabeth a joui de ce privilège, bien que n'étant ni bourgeois ni droguiste.

Bien qu'il ait travaillé seul à tous les médicaments depuis douze ans dans la " pharmacie de l'appoticairie de la Cour ", qu'il ait en outre travaillé dix années chez différents apothicaires en Allemagne, dont il a les certificats, le Collège de médecine a refusé de l'admettre parce qu'il n'a pas accompli son stage chez un apothicaire de la ville.

Le Corps des apothicaires, admettant qu'il a les capacités nécessaires, précise, dans une lettre datée du 17 novembre 1758, qu'il a ouvert une boutique publique, qu'il vend journellement aux bourgeois toutes sortes de drogues et médicaments composés, sans

avoir été admis dans la communauté et qu'il se refuse à subir l'examen.

Le Conseil privé estime dans son rapport qu'aux termes de sa commission d'apothicaire des armées, le requérant n'est nullement autorisé à vendre des drogues composées à ceux qui ne sont pas militaires et qu'il est comme tel en contravention avec les statuts et ordonnances du Corps des apothicaires. (35)

C. – Relations extérieures.

1. *Rapports avec le Collège de médecine.*

a) Participation à la direction du Collège.

Dans les règlements de 1641, émanant du conseil communal de Bruxelles, il est prévu l'institution d'un Corps des apothicaires, ayant leur assemblée et leurs doyens.

Les apothicaires, qui appartenaient toujours à la corporation des merciers pour ce qui touchait à l'aspect commercial de leur profession, tombèrent désormais sous la juridiction d'un collège de médecine pour tout ce qui se rapportait au côté médical de leur état.

Le Magistrat préférait les maintenir dans la corporation des merciers en raison des droits et taxes qu'ils devaient ainsi payer. D'autre part, les apothicaires n'étaient pas admis à la direction du Collège des médecins, étant considérés comme d'incapables boutiquiers.

Le Collège, dont les membres fonctionnaient comme juges, avait le droit de citer à comparaître devant lui. Celui qui refusait après trois sommations était passible d'une amende de 7 florins, à doubler en cas de récidive, de même si, par acte ou parole injurieuse, il offensait le Collège. L'apothicaire commettant de tels abus à plusieurs reprises s'exposait à la suspension de l'exercice de son art et à la fermeture de sa boutique pour un mois. (Règlements de 1641, art. 14.)

Soumis à la bonne volonté des médecins, s'estimant à tort ou à raison lésés dans leurs prérogatives, les apothicaires vont s'efforcer dès lors d'obtenir du Magistrat une participation plus active à la gestion du Collège, une reconnaissance officielle de leurs capacités à gérer leurs propres affaires.

Dès 1646, ils obtiennent de présider seuls aux examens des apprentis ainsi qu'à la visite des officines. Enhardis par ces concessions, ils refusent de se soumettre à l'autorité du Collège, se déclarant brimés dans leurs droits de bourgeois. En effet, d'après la *Joyeuse Entrée*, aucun bourgeois de Bruxelles ne pouvait être distrait de ses juges naturels, c'est-à-dire des juges brabançons. Or, parmi les médecins assesseurs du Collège figurent des médecins nés hors du Brabant. Par ailleurs, d'autres ont été reçus dans des universités étrangères, alors que, d'après l'ordonnance de 1641, aucun médecin ne peut exercer à Bruxelles s'il n'a été reçu dans une université du pays, soit Louvain ou Douai.

L'apothicaire Philippe Gillyn, refusant de reconnaître l'autorité du Collège, voit sa boutique fermée par la police, le 31 mars 1650, sur ordre de l'écoutête.

D'après les statuts du 13 avril 1650, le Collège se composait de sept membres : un surintendant faisant fonction de juge, nommé parmi les échevins de la ville, nécessaire pour donner force de loi aux décisions prises; un président, un vice-président ou vicaire, un questeur, deux assesseurs et un syndic, tous élus parmi les médecins.

Pour les affaires intéressant directement les apothicaires, les doyens étaient invités à assister aux séances, avec voix délibérative seulement. En cas d'indécision, de partage des voix, l'avis du surintendant était prépondérant.

En 1659, la juridiction du Collège fut confiée à deux commissaires et à un des deux greffiers de la ville, fonctionnant hebdomadairement et choisis par le Magistrat.

Les apothicaires furent autorisés à s'adresser directement par requête au collège échevinal, s'il existait des points de règlement sur lesquels ils estimaient avoir des griefs à formuler ou sur lesquels ils n'avaient pas tous leurs apaisements.

A la suite de la condamnation des apothicaires pour insubordination et des nouvelles discussions qui suivirent, une ordonnance communale modifiait encore, le 29 novembre 1664, la composition du Collège.

A côté du surintendant, nommé hebdomadairement parmi les échevins de la ville, siégaient deux commissaires communaux : un conseiller et un greffier, tous trois fonctionnant comme juges et

conseillers. Les deux maîtres examinateurs apothicaires et les deux doyens des chirurgiens siégaient à côté des médecins assesseurs dans toutes les causes qui regardaient leurs professions.

Aux termes de l'ordonnance de 1650, les médecins assesseurs choisissaient un greffier et un commissionnaire ou bedeau, agréés par le Magistrat et assermentés. (Art. 5.)

En 1714, les apothicaires prétendent participer à l'élection d'un nouveau bedeau, ainsi que du greffier. Après requête au Magistrat, ils sont déboutés une première fois. Après une nouvelle supplique, les autorités communales déclarent, dans un acte du 5 octobre 1715, que les apothicaires sont autorisés à siéger aux côtés des médecins dans toutes les assemblées du Collège. Ils pourront donner leur avis sur toutes les questions discutées s'ils y sont sollicités. Ils auront le droit de participer à la désignation du bedeau et du greffier.

Les médecins obtiennent l'annulation de cette sentence par procédure. Par représailles, les apothicaires refusent d'approuver les comptes du Collège et n'assistent plus à aucune séance. A la mort du greffier, le 19 octobre 1721, nouvelles discussions pour élire son successeur. Finalement, les apothicaires obtiendront gain de cause : le 10 février 1724, on leur reconnaît le droit de prendre part à l'élection du bedeau et du greffier et d'assister à toutes les séances du Collège, sauf celles consacrées à l'examen et à la réception des chirurgiens et des accoucheuses, ainsi que celles où il est question de médecine légale.

Le 4 août 1745, sur invitation du surintendant du Collège, le Magistrat décrète qu'outre le serment d'entrée, les membres présents et futurs du Collège sont tenus de jurer qu'ils garderont le silence et le secret pour les choses qui ne peuvent être divulguées ni livrées à la publicité. (2-10)

b) Exercice illégal de l'art de guérir.

Les apothicaires ne pouvaient pratiquer la médecine. Ils avaient toujours eu le droit cependant de vendre, sans prescriptions médicales, les médicaments usuels contre les catarrhes, les maux de gorge, d'yeux, de dents, les coliques, la petite vérole, les vers, les oppressions et autres maladies communes; de secourir même des malades atteints d'indispositions subites, de paralysie, d'apoplexie, etc.

Aussi se plaignent-ils de ce que les médecins commettent un abus de pouvoir, en voulant, par une fausse interprétation des statuts, appliquer aux apothicaires les mesures prises contre les charlatans. Leur réclamation est prise en considération. Une ordonnance datée du 26 avril 1652 décidait qu'il était permis aux apothicaires de vendre, sans ordonnance, tous les médicaments familiaux, hormis les poisons, les purgatifs violents, opiats dangereux et autres produits mortels, aux personnes qui en feraient la demande soit par elles-mêmes, soit par d'autres, leur recommandant toutefois de ne pas en conseiller l'usage et de ne pas assumer à ce propos le rôle du médecin.

Le 9 janvier 1659, l'apothicaire Josse Daret est condamné à 20 florins d'amende pour exercice de la médecine. Il refuse de payer, soutenu par ses confrères qui adressent une requête au Magistrat. Ils rappellent qu'ils ont toujours pu délivrer certains médicaments sans prescriptions, qu'ils servent les pauvres gratuitement, ne font jamais payer de visites. Ils allèguent que le placard de Charles-Quint constate le fait que plusieurs personnes seraient mortes par les remèdes violents des médecins si les apothicaires n'avaient pas corrigé leurs prescriptions. L'application stricte des articles 39 et 40 des statuts du Collège provoque des tracasseries journalières des apothicaires par les médecins qui sont à la fois juge et partie.

Comme le Collège ne répond pas, les apothicaires font appel aux autres corps de métier, leur démontrant que le Collège des médecins est contraire aux privilèges du pays puisqu'il n'a pas été établi avec le consentement des Nations. Solidairement, les neuf Nations refusent de souscrire au renouvellement trimestriel de l'impôt dit du gigot, consistant en une taxe d'un demi liard sur chaque verre de bière, si le Collège de médecine n'est pas supprimé.

Pour obtenir le vote de l'impôt, le Magistrat cède, abolit la juridiction du Collège et accorde aux apothicaires la vente libre de tous les médicaments, sauf ceux réputés dangereux et mortels.

Ce décret était daté du 18 mars 1659. Dès le mois de mai, les médecins protestaient auprès du gouverneur général, dénonçant une foule d'abus survenus au grand dommage du bien public, notamment une confusion indicible entre apothicaires, médecins, chirurgiens; une honteuse spéculation sur la quantité, la qualité, le prix des drogues et des médicaments.

Aussi, un arrêt de la Cour suprême du Brabant, daté du 9 septembre 1659, ordonne le rétablissement du Collège de médecine, de ses juges et conseillers, dans leur autorité et dignité.

Le même jour, la même Cour suprême ordonne à l'Amman de poursuivre en justice les apothicaires coupables de rébellion. Le rétablissement du Collège ne sera proclamé par le Magistrat que le 29 novembre. Par jugement, la Cour suprême condamne, le 12 février 1660, les apothicaires coupables d'insubordination grave contre le Collège et ses statuts.

Par représailles, les maîtres examinateurs apothicaires refusent de se joindre aux médecins visiteurs pour l'inspection des boutiques d'apothicaires.

Ces discussions auraient pu s'éterniser. Heureusement, un compromis intervint, une convention entre médecins et apothicaires fut signée et confirmée par une ordonnance communale, le 29 novembre 1664. Il était dit que les apothicaires ne pouvaient pratiquer la médecine. Toutefois, s'ils étaient appelés auprès d'un malade, par nécessité, il était toléré qu'ils prescrivent un remède, à la condition qu'ils s'en réfèrent à un médecin pour une seconde visite. Ils pouvaient délivrer des remèdes usuels sans prescription.

En 1702, l'apothicaire Zeghers est accusé d'avoir exercé la médecine. Après enquête, les poursuites sont suspendues.

La même année, un procès qui dura trois ans est intenté contre l'apothicaire Pierre De Vleeshoudere, accusé d'avoir délivré de l'opium sans ordonnance. Condamné par le Collège, il refuse de payer l'amende à laquelle il avait été condamné, affirmant qu'il avait fourni de l'opium sur la demande expresse du malade. Le Magistrat ratifia le jugement prononcé par le Collège.

En 1703, condamnation de l'apothicaire J.-B. Van den Ameyde, pour avoir également délivré des médicaments sans prescription. (2-10)

2. *Inspection.*

Déjà, dans le placard sur l'exercice de la médecine du 8 octobre 1540, il est question d'une visite des boutiques d'apothicaires par les médecins... " Et de plus, que deux ou trois médecins, pratiquant à l'intérieur de notre ville, qui auront été désigné à cet effet par nous ou par l'autorité, visiteront ensemble trois fois par

an, de quatre mois en quatre mois, moyennant une honnête rétribution, qui leur sera payée par l'autorité susdite, toutes les pharmacies de la ville, accompagnés d'un ou deux apothicaires (qui jureront de faire cette visite honnêtement et justement) qui seront nommés à cet effet, et quand ils trouveront quelque drogue, eau ou autre médecine simple ou composée, qui ne sera pas bonne ou véritable, qui sera cachée, étant corrompue ou hors d'utilité, l'apothicaire en cause devra sur le champ et en présence des dits médecins, jeter ces produits sur la rue hors de sa maison, ne plus les employer en aucune manière et se servir seulement des médecines qui auront été trouvées bonnes et conformes et qui auront été approuvées par les dits médecins. Et les apothicaires devront permettre cette visite, s'ils sont sollicités à cet effet, sous peine d'être corrigés arbitrairement par les échevins de notre ville ". (8)

Mais, faute de sanctions et aussi, sans doute, des troubles politiques qui suivirent le règne de Charles-Quint, ces dispositions tombèrent rapidement dans l'oubli.

Les règlements de 1641 reprennent cette question dans l'article 15, mais cette fois les deux doyens des apothicaires sont adjoints aux deux médecins visiteurs pour l'inspection des boutiques qu'ils " feront deux fois par an selon la prescription du Collège, et ils visiteront les remèdes simples et composés dûment et fidèlement pour enlever et détruire toutes les drogues vieilles et évantées et les faire remplacer par des drogues bonnes et neuves ".

En 1646, toutefois, les apothicaires sollicitent entre autres choses du Magistrat le privilège que les médecins soient exclus de la visite. Ce qui leur est accordé par décret du 23 juillet 1646. Le 12 novembre 1649, le Collège modifie certaines dispositions dans la composition de son bureau et nomme deux inspecteurs pour surveiller les préparations importantes des apothicaires.

Tous ces changements furent définitivement codifiés dans les statuts de 1650, où l'article 22 stipule que la visite sera faite par deux médecins visiteurs accompagnés de deux maîtres examinateurs du Corps des apothicaires, deux ou trois fois par an, les mauvais médicaments étant saisis et détruits, l'apothicaire coupable puni d'une amende.

L'article 70 précisait que les examinateurs devaient jurer, selon le placard de Charles-Quint, d'exécuter ces visites d'une façon honnête et juste.

Fin septembre 1702, lors de la visite des officines, plusieurs procès-verbaux sont dressés contre des apothicaires défaillants dont les drogues sont trouvées altérées. Des amendes sanctionnent ces constatations.

En 1704, l'apothicaire Fr. Dewit est condamné pour vente de drogues gâtées.

En 1718, au cours d'une visite, un certain Domin se voit confisquer sa poudre bézoardique magistrale et son bézoard magistral, malgré ses protestations. Comme les formalités légales n'ont pas été observées, il intente un procès au Collège et obtient des lettres de relèvement du Conseil de Brabant.

Mais, le 30 janvier 1721, le même Fr. Domin est condamné pour avoir insulté les assesseurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera encore condamné, en 1733, pour avoir été trouvé en possession de médicaments gâtés.

En 1723, c'est l'apothicaire Maes qui est condamné à une amende de 4 florins parce que les visiteurs ont constaté que son Elixir proprietatis Glauberi ne contient pas assez de safran oriental. (10)

Dans un extrait du protocole du Conseil privé, en date du 9 octobre 1780, il est fait remarquer que " ce qu'il y a de plus recommandable parmi les médecins et les apothicaires souhaite une réforme de l'inspection des pharmacies. En effet, les maîtres des preuves chargés d'exécuter les visites sont toujours les mêmes depuis de nombreuses années. Ceux sortant de service choisissent leurs successeurs et ceux-ci finissant leur terme choisissent constamment ceux par qui ils ont été nommés, de manière qu'ils tiennent toujours la charge et les emolumens entr'eux ".

Il est vrai que la plupart des apothicaires ne se plaignent pas de cette situation, parce que " ces prétendus experts d'ailleurs peu versés dans la chimie et même peu intelligens comme on l'assure, ne font jamais de visite exacte et fructueuse et qu'un chacun est toujours informé huit et souvent quinze jours d'avance du tems auquel on viendra faire chez lui la visite pour laquelle il se prépare à l'aise en empruntant de bonnes drogues, en cachant celles qui sont gatées et en plaçant dans la boutique une petite quantité bien conservée de chaque espèce ".

Le Conseil propose de charger le Magistrat de l'élaboration d'un projet d'ordonnance de police " afin que les visites des drogues

chez les apothicaires se fassent plus fructueusement, que le choix des maîtres des preuves ou autres, qui sont préposés à l'objet des mêmes visites, soit effectué avec plus de discernement et que provisoirement cette dénomination se fasse pour cette année par le Magistrat ". (20)

Cet avis semble être resté sans suite.

Une ordonnance du 4 août 1788 rappellera encore aux apothicaires qu'ils doivent permettre le libre accès de leur boutique pour la visite, répondre des agissements de leur femme, de leurs garçons et ne pas injurier les visiteurs. (19)

L'article 11 de l'arrêté municipal du 24 ventôse de l'an VII donnait pouvoir aux membres de la Commission de santé et sûreté, accompagnés d'un officier municipal et d'un commissaire de police, de dresser des procès-verbaux de visite, l'administration municipale ayant le devoir de dénoncer les délinquants aux tribunaux pour y être poursuivis et punis conformément à la loi. (16)

3. *Relations avec les autres apothicaires du pays.*

En vertu des règlements en vigueur, le candidat désirant être reçu maître-apothicaire dans une ville devait justifier d'un apprentissage valable dans cette même ville. Il arrivait qu'un apprenti, ayant régulièrement accompli ses années de stage, demandât à exercer dans une autre ville. Ce qui donnait lieu parfois à des contestations suivies de démarches entre les différents corps d'apothicaires intéressés à limiter leurs effectifs.

Le 25 août 1722, le Magistrat de Bruxelles avait fait observer que tous ceux qui avaient fait un apprentissage dans une des principales villes du pays étaient admissibles dans une autre ville pourvu qu'ils obtiennent dispense des années d'apprentissage et se soumettent à l'examen et aux preuves. Il y avait lieu, en effet, de tenir compte des capacités du postulant, sans considération de lieu. Cet avis avait été donné à la suite du refus par les apothicaires de Mons de recevoir, en 1719, un certain Louis Van Miert, ayant accompli trois années de stage chez Jean-Balthazar Maes, à Bruxelles. Cette affaire se conclut heureusement, le candidat étant admis à exercer à Mons, à condition qu'il y ait désormais réciprocité dans ce domaine entre les deux villes.

Cette décision, donnant lieu à jurisprudence, fut reprise, quelques années plus tard, pour un cas semblable. Il s'agissait de Michel

Minar, ayant accompli son apprentissage à Bruxelles chez l'apothicaire Van der Camme, ayant en outre demeuré un an chez l'apothicaire de Vos, dans la même ville, et qui, cherchant boutique, trouva une occasion favorable chez la veuve de l'apothicaire Charles, à Mons. Jugé capable comme garçon pour gérer cette officine, il fut discuté lorsqu'il voulut obtenir la maîtrise dans cette ville. Il y avait, il est vrai, pléthore d'apothicaires dans la ville de Mons, à cette époque. (14)

Une confiance réciproque existait également entre les chef-villes du Brabant et Anvers, qui avait reçu déjà deux ou trois apprentis de Bruxelles. C'est du moins ce que croyait, en toute bonne foi, J.-B.-Joseph Brants qui, venant de Bruxelles, en 1742, avait loué la maison et acheté la boutique de feu l'apothicaire Dirixens. Les apothicaires anversois font observer que, s'ils ont reçu plusieurs fois jadis des apprentis de Bruxelles, le corps des apothicaires bruxellois a toujours refusé jusqu'à présent d'admettre un apprenti d'Anvers.

Ils veulent toutefois bien admettre le suppliant pour des raisons particulières, en insistant auprès du Magistrat d'Anvers pour qu'il obtienne la réciprocité du Magistrat de Bruxelles. Dans sa réponse, en date du 11 avril 1742, le Magistrat de Bruxelles, après avoir consulté les apothicaires bruxellois, estime qu'il ne peut y avoir de réciprocité : attendu que " la pharmacie est d'une très grande considération, qu'on ne saurait prendre assez de précautions pour l'instruction de ceux qui veulent s'évertuer dans cet art... qu'ils ignorent ce qui se passe à Anvers... mais que la pharmacie s'apprend et s'exerce en cette ville (Bruxelles) d'une manière fort exacte et circumspecte, qu'il y a en ycelle un collège de médecine ce qui n'est pas dans les autres villes, notamment dans celle d'Anvers... " (35)

Il apparaît aussi qu'à plusieurs reprises le Collège de médecine de Bruxelles fut consulté par le corps des apothicaires d'autres villes pour donner son avis sur un point particulier de ses statuts, afin de trancher un différend survenu chez eux.

En 1736, le Corps des apothicaires de Namur s'adresse ainsi au Collège de médecine de Bruxelles :

« A Messieurs les Surintendant, Prefect et autres du college de la medecine de cette ville de Bruxelles,

» Remontre en tout respect le Corps des apothicaires de la ville de Namur que le nommé Bechet vivant apoticaire en la ditte ville de Namur

étant venu à mourir, a laissé son frère héritier, lequel s'emparant de la maison mortuaire s'est mis en devoir de continuer la boutique achalandée de feu son dit frère, sans cognossance de l'art, dans laquelle il ne s'est jamais exercé, sans avoir passé l'examen à ce requis, et sans être admis maitre, prétendant le pouvoir faire avec l'assistance du même garçon de boutique de feu son dit frère : ce que les remonstrans aiant voulu empescher, il est que proces est en vue à ce sujet entre eux par devant Messieurs du Magistrat de Namur susdit et *comme l'usage du corps des apoticaires de cette ville sert de règle aux Remonstrans, faute d'autre règlement ou ordonnance,* raisons qu'ils prennent leurs recours vers V. S.

» Suppliant très humblement, qu'il leur plaise de declarer s'il est permis au dit Bechet frère du defunct, selon les statuts et usages de cette ville de Bruxelles de tenir boutique d'apoticaire dans le cas et circunstances susdittes, et leur en delivrer acte in forma, pour s'en servir la et ainsy que de besoin, quoy faisant... ».

Dans sa réponse, le Collège de médecine atteste qu'il est permis aux frères ou aux héritiers de continuer l'exploitation d'une officine après la mort de leur parent, mais seulement pendant l'espace de six semaines, avec un garçon de boutique. (10)

Il existait cependant à Namur une réglementation concernant l'exercice de la pharmacie, datant de 1687, mais de nouveaux statuts furent établis en 1739.

Un peu plus tard, en 1742, les apothicaires de Bruges demandent également l'avis du Collège de Bruxelles. Il s'agissait de savoir si les droguistes pouvaient vendre des mélanges de plusieurs drogues. La réponse fut négative. (10)

Le Magistrat de la ville de Mons demande également des renseignements au conseil communal de Bruxelles.

Il s'agissait, en fait, d'établir de nouveaux règlements, comme il est annoncé dans cette lettre datant du 12 septembre 1754 :

« Messieurs,

» Comme nous travaillons à faire un reglement pour la pharmacie de cette ville capitale, nous prenons la confiance de vous prier Messieurs, d'avoir la bonté de nous informer si vous permettez que les droguistes de votre ville exercent tout ensemble la pharmacie et de nous faire connoitre les inconvéniens qu'il y a qu'un droguiste soit aussi apoticaire... » (19)

Le 16 février 1782, le Magistrat d'Anvers informe le Magistrat de Bruxelles de la vente illicite dans leur ville et dans d'autres localités, notamment à Bruxelles, de certaines pilules et poudres contre les fièvres intermittentes. Il croit bon d'envoyer cet avertisse-

ment pour prendre l'avis du Magistrat de Bruxelles afin de prendre les mesures communes qui s'imposent en pareil cas.

Averti à son tour, le Collège de Bruxelles charge, le 26 février, les deux maîtres des preuves en fonction et les deux doyens du Corps des apothicaires d'analyser ces pilules que l'on suppose toxiques.

Le rapport d'analyse est ainsi rédigé :

« Cinquante-quatre de ces pilules pèsent 3 drachmes, donc 18 pilules pèsent une drachme et chaque pilulé a un poids de 3 grains.

» Nous avons procédé comme suit :

» 1° Quatre de ces pilules pulvérisées dans une petite cuillère en fer placée sur le feu répandent immédiatement une odeur de pain brûlé et ensuite une odeur d'ail qui a bien duré 8 à 10 minutes; en continuant à chauffer, la matière s'est un peu boursouflée et le produit charbonneux résultant, digéré dans un petit morceau de soude caustique a montré comme ci-dessus une odeur alliacée annonçant l'existence d'arsenic (voir Chymie de Mr. Baumé, article arsenic).

» 2° Vingt de ces pilules mélangées et pulvérisées ont été soumises selon l'art à la sublimation. Par cette opération, une matière noire s'est sublimée; la couleur noire mettant en évidence une partie farineuse dont cette composition est faite. Cette matière sublimée est cristalline annonçant à nouveau de l'arsenic. Le résidu a été examiné comme dans la première opération.

» 3° La troisième opération donne une plus grande certitude : la même quantité de pilules est pulvérisée et il est supposé que chaque pilule contient ¼ de grain d'arsenic, soit donc 5 grains pour les 20 pilules. On mélange avec 2 grains de soufre et par sublimation, on obtient de l'arsenic jaune rouge (voir dictionnaire de chymie de Mr. Macquer, art. réalgar fol. 358). Cette matière est également cristalline et le résidu comme dans l'opération précédente. »

Ce rapport est signé : J. Steenmetser, H. Gilman, J.-A. Meert, J.-C. Boisrobert.

Ayant pris connaissance de ce rapport d'analyse, le Collège de médecine tire les conclusions suivantes : Ces pilules contiennent apparemment de l'arsenic qui, bien que faisant disparaître toutes les fièvres intermittentes, est très nuisible pour le corps humain, et il est fort possible qu'avec le temps, ces pilules apportent des maux physiques très difficiles à guérir et occasionnent très souvent la mort. (Acté au Collège de médecine le 21 mars 1782.)

En 1784, un nouvel échange de vues a lieu entre le Magistrat d'Anvers et celui de Bruxelles, au sujet de l'inspection des pharmacies. (19)

BIBLIOGRAPHIE (suite)

(22) M. VANHAMME, *Histoire de Bruxelles, de la Maison de Bourgogne à 1830*, Bruxelles, 1945.

(23) Archives communales de Bruxelles, registre n° 1042.

(24) Archives communales de Bruxelles, registre recensement 1795.

(25) D. A. WITTOP KONING, « De apotheek in de middeleeuwen », *Bulletin du Cercle Benelux d'histoire de la Pharmacie*, n° 24, 1960.

(26) L.-J. VANDEWIELE, « Het Licht der apotekers », *Pharmaceutisch Tijdschrift voor België*, *38*, n° *1*, *1961*.

(27) W.-F. DAEMS et L.-J. VANDEWIELE, *Noord- en Zuid-Nederlandse stedelijke Pharmacopeeën*, Antwerpen, 1955.

(28) *Bulletin de la Société de Pharmacie de Bruxelles*, 3, p. 12, 1859.

(29) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1227.

(30) Archives communales de Bruxelles, Compte des soins médicaux aux pauvres, liasse n° 418.

(31) Archives générales du royaume, Fonds français, Administration centrale et supérieure de Belgique, liasse n° 322.

(32) *Ibid.*, registre n° 4.

(33) Archives générales du royaume, Fonds français, Administration centrale du département de la Dyle, registre n° 267.

(34) *Ibid.*, Instruction publique, registre n° 249.

(35) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1223.

La Pharmacie des Musées royaux d'Art et d'Histoire, provenant de la rue de la Montagne.
(Copyright A. C. L., Bruxelles)

DE BEOEFENING VAN DE GESCHIEDENIS VAN DE FARMACIE

DOOR

DR. D. A. WITTOP KONING, APOTHEKER

1963

OVERDRUK UIT:
VIJFTIG JAREN BEOEFENING VAN DE GESCHIEDENIS DER GENEESKUNDE, WISKUNDE EN NATUURWETENSCHAPPEN IN NEDERLAND

DR. D. A. WITTOP KONING, APOTHEKER

DE BEOEFENING VAN DE GESCHIEDENIS VAN DE FARMACIE

Om 'n overzicht te kunnen geven van de ontwikkeling van de studie van de geschiedenis van de farmacie dient men eerst haar plaats te bepalen ten opzichte van de geschiedenis van de natuurwetenschappen en der geneeskunde. Er bestaat terecht twijfel of de geschiedenis van de farmacie wel tot die der natuurwetenschappen behoort, of de farmacie wel tot de natuurwetenschappen te rekenen is. De reden hiervan ligt in het eigen karakter van het apothekersvak, dat weliswaar gebaseerd is op twee natuurwetenschappen, de chemie en de botanie en deels op de geneeskunde, maar dat daarnaast gekenmerkt is door een sociaal-economisch aspect, de geneesmiddelenvoorziening, de apothekerskunst en de farmaceutische techniek. De geschiedenis van de farmacie houdt zich bezig met de geschiedenis van de natuurwetenschappen, waarop zij steunt, maar interesseert zich in het bijzonder voor de geschiedenis van de geneesmiddelenvoorziening. De geschiedenis van de farmacie omvat dus naast wetenschapsgeschiedenis een stuk cultuurgeschiedenis en een stuk sociaal-economische geschiedenis. De geschiedenis van de chemie en de botanie zijn hierbij noodzakelijk voor een goed begrip van het geheel. Om een voorbeeld te geven behoort de geschiedenis van de cultuur en de winning van de opium tot de geschiedenis van de botanie, terwijl de invoering van de opium als geneesmiddel tot de geschiedenis van de farmacie behoort. Door deze sociaal-economische grondslag is de geschiedenis van de farmacie anders geaard dan die van de natuurwetenschappen en daardoor moet de bestudering ook langs andere banen gaan. Het is noodzakelijk te beginnen met de plaatselijke geschiedenis en van de geschiedenis van de verschillende steden te komen tot een landelijke geschiedenis. Een dergelijke methode van historisch onderzoek is ondenkbaar voor de geschiedenis van de chemie, van de botanie, d.w.z. voor de geschiedenis van natuurwetenschappen. Hierin staat de geschiedenis van de farmacie dichter bij die van de geneeskunde, het merkwaardige is echter, dat deze laatste zich nauwelijks heeft bezig gehouden met deze sociale geschiedenis,

maar zich toelegt op de geschiedenis der afzonderlijke specialismen. Artelt (1) drukt dit uit: „All zu sehr hat die Medizinhistorik bisher die Dimension der Zeit über die des Raumes gestellt. Auch bei der Interpretation macht eine stärkere Betonung der räumlichen Zusammenhänge Kräfte deutlich, die bisher viel zij wenig berücksichtigt worden sind," en „Black betonte scharf, dass die politische und Kulturgeschichte, ja auch die Rechts- und Verfassungsgeschichte unerlässlich sei zur Erklärung der Wandlungen in der Vergangenheit der Medizin."

De belangstelling voor de geschiedenis van de farmacie werd in Nederland eigenlijk eerst gewekt door een verzoek in 1879 van Ed. Schaer, hoogleraar te Zürich, aan het hoofdbestuur der Ned. Maatschappij ter Bevordering der Pharmacie, mede te werken aan „Het tot stand brengen van eene Geschiedenis der Pharmacie" door het leveren der voor ons land benodigde bijdragen. De door de departementen verstrekte gegevens werden door de secretaris Prof. W. Stoeder in opdracht van de Maatschappij verwerkt tot „De geschiedenis der Pharmacie in Nederland", het boek, dat sedert het verschijnen in 1891 nog steeds het standaardwerk voor Nederland is.

In het kader van het bovenstaande onderzoek schreven Prof. H. Wefers Bettink en Prof. E. A. v. d. Burg (2) (3) de geschiedenis Pharmacie van Utrecht, resp. Leiden. In deze zelfde tijd, n.l. in 1887 benoemt de Maatschappij een commissie voor de inrichting van een museum van voor de geschiedenis der farmacie belangrijke voorwerpen. De bijeengebrachte voorwerpen werden aan het Rijk ten geschenke gegeven en in 1900 in bruikleen afgestaan ten behoeve van het Nederlandsch Historisch Medisch-Pharmaceutische Museum in het Stedelijk Museum te Amsterdam.

De commissie werd door de beëindiging van haar taak in 1906 opgeheven.

Het is wel zeker dat Stoeder de geschiedenis van de farmacie ook aan zijn studenten voorgelegd heeft, iets wat ook zijn opvolger P. v. d. Wielen geregeld deed, al zag hij zelf zijn liefde voor de ge-

---

1) W. Artelt, Einführung in die Medizinhistorik; Stuttgart 1949 p. 148, 149 en 219.

2) H. Wefers Bettink, Geschiedenis der Pharmacie in Utrecht; Navorscher 30, 209-226 (1880).

3) E. A. v. d. Burg, Bijdragen tot de geschiedenis der pharmacie van Leiden; Isis, Maandschrift voor Natuurwetenschap 10, 162/172, 211/221 (1881).

schiedenis van het apothekersvak slechts als een liefhebberij. Van der Wielen heeft in vele artikelen in zijn Pharmaceutisch Weekblad jarenlang materiaal bijeengebracht voor een herschrijving van het boek van Stoeder.
In het bijzonder dienen zijn „Monumenta Pharmaceutica" genoemd te worden. In 1927 stelt de Nederlandsche Maatschappij ter Bevordering der Pharmacie een commissie voor de geschiedenis der farmacie in, bestaande uit drie leden en met als taak, het verzamelen van geschiedkundige gegevens omtrent de farmacie in Nederland en de overzeese gewesten en de voortzetting van de uitgave van de door Prof. W. Stoeder bewerkte „Geschiedenis der Pharmacie in Nederland". De commissie verleent haar medewerking aan het bijeenbrengen van historische verzamelingen op dit gebied. Als leden van deze commissie mag ik noemen Prof. P. v. d. Wielen en Dr. Hk Cohen. Cohen was in 1927 bij Prof. W. C. de Graaff in Utrecht gepromoveerd op een historisch proefschrift „Geschiedenis der geneeskruidcultuur in Nederland". In 1933 werd hij in Leiden toegelaten als privaatdocent in de geschiedenis der farmacie. De titel van zijn openbare les luidde: „Eenige phasen in de ontwikkeling van den geneeskruidtuin". Cohen heeft de tweede wereldoorlog niet mogen overleven, Van der Wielen stierf kort nadien in 1947.
Van der Wielen heeft echter op enkele van zijn leerlingen zijn grote liefde voor de historie van het apothekersvak over weten te brengen. De laatste promotie, tevens de eerste op een historisch onderwerp bij Van der Wielen, vond in 1942 plaats, toen schrijver dezes het proefschrift „De handel in geneesmiddelen te Amsterdam tot omstreeks 1637" verdedigde.
Door het overlijden van Cohen was de geschiedenis van de farmacie van de Series Lectonum verdwenen. In 1948 liet de natuurphilosofische faculteit te Amsterdam ondergetekende toe als privaatdocent in de geschiedenis der farmacie om op deze wijze het werk van Cohen voort te kunnen zetten. De titel van de openbare les luidde „Verschuivingen in het apothekersvak in de loop der eeuwen".
Aangezien het boek van Stoeder nog steeds niet herschreven was, herrees na de oorlog ook de commissie voor de geschiedenis van de farmacie. Zij gaf in een aantal publicaties in het Pharmaceutisch Weekblad verdere bronnenpublicaties.
Een derde promotie op een zuiver historisch farmaceutisch onderwerp vond in 1957 bij Prof. Dr. Ir. R. J. Forbes te Amsterdam

plaats toen E. Grendel het proefschrift „De ontwikkeling van de artsenijbereidkunde in Gouda tot 1865" verdedigde.
De commissie voor de geschiedenis der farmacie bestaat thans uit Dr. E. Grendel, A. L. Ahlrichs en ondergetekende. Zij organiseert jaarlijks in het kader van de algemene vergaderingen van de Koninklijke Ned. Mij. ter Bevordering der Pharmacie kleine tentoonstellingen.

Bij de bestudering van de geschiedenis van de farmacie, vooral van voor 1648, bleek telkens informatie uit België nodig. Aangezien bovendien de kring van belangstellenden in Nederland klein was, werd in 1950 overgegaan tot oprichting van de Kring voor de geschiedenis van de farmacie in Benelux. In haar 13-jarig bestaan heeft deze Kring al veel nuttig werk gedaan en ruim 30 Bulletins gepubliceerd. Hieruit moge worden genoemd de farmaceutisch-historische bibliografie van Nederland (4).

In België werd hierdoor de belangstelling voor geschiedenis van de farmacie opnieuw gewekt. Na Oscar van Schoor waren er eigenlijk geen beoefenaren van de historie van hun vak onder de Belgische apothekers. Thans zijn vele Belgische apothekers lid en heeft in 1962 de eerste promotie op een historisch-farmaceutisch proefschrift plaatsgevonden te Gent, toen L. J. Vandewiele het proefschrift „De Grabadin van Pseudo-Mesues" verdedigde. De bouwstenen voor een geschiedenis van de farmacie van België, onafscheidelijk verbonden aan die van Nederland, worden thans bijeengebracht. Ook hier verscheen een bibliografie van de hand van Dr. A. Guislain. Deze Kring heeft zich op haar beurt weer aangesloten bij de Union Internationale des Sociétés d'Historie de la Pharmacie, een vereniging, waardoor de landelijke verenigingen overkoepeld worden en die op initiatief van de Nederlandse historici in 1952 werd opgericht. Deze Union heeft op haar beurt weer het aanzien gegeven aan de Académie Internationale d'Histoire de la Pharmacie, waarvan in ieder land twee historici lid kunnen zijn. De Union organiseert historische zittingen tijdens de vergaderingen van de Féderation Internationale Pharmaceutique, de internationale apothekersvereniging.

---

4) D. A. Wittop Koning, Farmaceutisch-Historische Bibliografie van Nederland, Pharmaceutisch Weekblad 91 705/720 (1956).

Tenslotte moge hier naast de in de tekst genoemde werken nog enkele Nederlandse boeken op het gebied van de farmacie-geschiedenis genoemd worden.

v. d. Berg, W. S. *Een middel-Nederlandsche vertaling van het Antidotarium Nicolai,* Leiden 1917.

Daems, W. F. en Vandewiele, L. J. *Noord- en Zuid-Nederlandse stedelijke pharmacopeëen,* Antwerpen/Joppe 1955.

Segers, E. G. en Wittop Koning, D. A. *De oude apotheek in de Benelux,* Deventer 1958.

Wittop Koning, D. A. *De Nederlandsche-Maatschappij ter Bevordering der Pharmacie 1842 - 1942, benevens overzicht der Nederlandsche Pharmaceutische tijdschriften van 1755 tot heden,* Amsterdam 1948.

De Pharmacie en de Kunst I en II, Deventer 1950, 1958.

Nederlandse Vijzels, Deventer 1953.

Delftse Apothekerspotten, Deventer 1954.

Facsimile of the first Amsterdam Pharmacopoeia 1636, Nieuwkoop 1961. Als eerste in de serie Dutch classics on the history of Science, die verschijnen onder auspiciën van het Genootschap.

RÉSUMÉS

Vianen et la Pharmacie.

Vianen appartenait jusqu' à 1725 à la maison de Lippe. Il s'en suit que l'ordonnance sur l'exercise de la médecine parue en 1723 a été promulgué par un membre de cette famille. Cette ordonnance a été imprimée avec un commentaire dans lequel elle est comparée avec l'ordonnance de la ville allemande de Spiers. La plus grande partie a cependant été empruntée à l'ordonnance de Utrecht de 1655. Le pharmacopée d'Utrecht était aussi employée à Vianen.

La fourniture de médicaments aux Admiralités.

La fourniture de médicaments aux Admiralités se faisait par les „pharmaciens de pays" dans les ports.

Pour la „Oost Indische Compagnie" les médicaments étaient livrés par leur propre pharmacien à Amsterdam. La West Indische Compagnie avait également son propre pharmacien. Après 1658 un pharmacien était attaché à la pharmacie de Batavia.

SAMENVATTING

De apothekers van Brussel.

Achtereenvolgens worden behandeld de toelating tot het beroep (opleiding, examen), de uitoefening van het beroep (apotheker in de stad, bereiding en aflevering van geneesmiddelen) en de verhouding tot de buitenwereld. Voorts wordt een lijst gegeven van de namen van hen die apothekersexamen deden en van de apothekers in 1767.

CERCLE BENELUX D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE
KRING VOOR DE GESCHIEDENIS DER PHARMACIE IN BENELUX

Opgericht 18 april 1950 — Fondé le 18 avril 1950

Bureau/Bestuur:

Président: I. Etienne, Verviers	President
Vice-Président: E. L. Ahlrichs, Utrecht	Vice-President
Secrétaire: Dr. E. Grendel, Gouda	Secretaris
Trésorier: E. G. Segers, Bruxelles-Brussel	Penningmeester
Administrateur: Dr. A. Guislain, Bruxelles-Brussel	Administrateur

Membres d'Honneur/Ereleden:

Dr. M. Bouvet, Président de la Société française d'Histoire de la Pharmacie, Paris.
Dr. P. H. Brans, Rotterdam.
Dr. G. E. Dann, President Intern. Gesellschaft für Geschichte der Pharmazie, Kiel.
Dr. L. J. Vandewiele, Gand-Gent.
Prof. Dr. A. E. Vitolo, Presidente del Associazione Italiana di Storia della Farmacia, Pisa.

Membres Bienfaiteurs/Weldoener leden:

A.P.B., Bruxelles-Brussel
Apothekersvereniging van Antwerpen
Et. Baudrihaye, Verviers
Boots Pure Drug Company Limited, Rotterdam
S.A. Ciba, Bruxelles-Brussel
Et. Couvreur, Bruxelles-Brussel
Ophaco, Bruxelles-Brussel
S.A. Sanders, Bruxelles-Brussel
S.A. Sandoz, Bruxelles-Brussel
Specia, Bruxelles-Brussel

Membres Donateurs/Ondersteunende leden:

N.V. Handelsmij. L. I. Akker, Rotterdam
N.V. Amsterdamsche Chinine Fabriek, Amsterdam
S.A. Biergon, Liège-Luik
N.V. Kon. Pharm. Fabr. v/h Brocades, Stheeman en Pharmacia, Amsterdam
Colès, Diegem
Lab. Cusi, Bruxelles-Brussel
Pharmacien Dawant, Bruxelles-Brussel
Departement Amsterdam van de K.N.M.P.
Departement Friesland van de K.N.M.P.
Departement Gelderland van de K.N.M.P.
Departement 's-Gravenhage van de K.N.M.P.
Departement Limburg van de K.N.M.P.
Departement Noord-Brabant van de K.N.M.P.
Departement Noord-Holland van de K.N.M.P.
Departement Rotterdam van de K.N.M.P.
Departement Utrecht van de K.N.M.P.
Departement Zeeland van de K.N.M.P.
Economie Populaire, Ciney
Cercle Gilkinet, Liège-Luik
P. Hahmes, Maastricht
Lab. Dr. C. Janssen, Turnhout
Kon. Ned. Mij. ter bevordering der Pharmacie, 's-Gravenhage
Lederle, Bruxelles-Brussel
Mijnhardt-Moncoeur, Moortsel-Antwerpen-Anvers
N.V. Handelmij. Nedigepha, Amsterdam
N.V. Onderlinge Pharmaceutische Groothandel, Utrecht
Pharmacies populaires liègeoises, Liège-Luik
Pharmacies populaires de Seraing, Seraing
Pharmacies populaires, Verviers
C. N. Schmidt, Amsterdam
N.V. Dr. Willmar Schwabe, Zaandam
Syndicat pharmaceutique, Verviers
Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois, Luxembourg

Cotisations/Lidmaatschap:

Membres bienfaiteurs/Weldoener leden: min. 500 fr. ou ƒ 40,—
Membres donateurs/Ondersteunende leden: min. 300 fr. ou ƒ 25,—
Membres effectifs/Gewone leden: 100 fr. ou ƒ 8,—

CCP belge/belgische P.C.R.: Cercle Benelux 16 bd. Ad. Max, Bruxelles-Brussel no. 198 823

Giro: Kring voor de Geschiedenis van de Pharmacie in Benelux, Bd. Ad. Max 16, Brussel, no. 1457 38.